

# Lignes directrices



Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

## **Lignes directrices 02/2022 relatives à l'application de l'article 60 du RGPD**

**Version 1.1**

**Adoptées le 14 mars 2022**

## Historique des versions

Version 1.1	1 <sup>er</sup> juillet 2022	Corrections mineures
Version 1.0	14 mars 2022	Adoption des lignes directrices 02/2022

## SYNTHÈSE

L'introduction du concept du guichet unique est l'une des principales innovations du RGPD. Dans les cas de traitement transfrontalier, l'autorité de contrôle dans l'État membre de l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant pilote l'application du RGPD dans le cadre des activités de traitement transfrontalier, en coopération avec toutes les autorités susceptibles d'être confrontées aux effets des activités de traitement en question: que ce soit par l'intermédiaire des établissements du responsable du traitement ou du sous-traitant sur leur territoire ou par les réclamations de leurs résidents à l'égard de ces activités de traitement. En effet, les personnes concernées devraient pouvoir exercer facilement leurs droits liés à la protection des données et être en mesure de saisir d'une réclamation une autorité de contrôle à leur lieu de résidence habituel. Cette autorité de contrôle est également le point de contact de l'auteur de la réclamation dans le cadre de la procédure de traitement des réclamations. Pour que l'ensemble de ces exigences soit respecté, l'article 60 du RGPD régit la procédure de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées.

Les présentes lignes directrices traitent des interactions des autorités de contrôle entre elles, avec le comité européen de la protection des données (EDPB) et avec des tiers au titre de l'article 60 du RGPD. L'objectif est d'analyser la procédure de coopération et de donner des orientations sur l'application concrète des dispositions.

### **Observations générales**

Une interprétation commune des termes et des concepts de base est une condition préalable au bon déroulement de la procédure de coopération.

Avant tout, les lignes directrices disposent que:

- la procédure de coopération s'applique en principe à tous les cas de traitement transfrontalier,
- l'autorité de contrôle chef de file est responsable au premier chef du traitement de ces cas, sans être habilitée à décider elle-même en dernier ressort, et
- la procédure de coopération n'a pas d'incidence sur l'indépendance des autorités de contrôle, qui conservent leurs pouvoirs discrétionnaires dans le cadre de la coopération.

Par ailleurs, il est rappelé que les effets des réglementations procédurales nationales ne peuvent limiter ou entraver la coopération au titre du RGPD.

### **Structure et contenu des lignes directrices**

Les présentes lignes directrices sont fondées sur les exigences énoncées à l'article 60 et clarifient paragraphe par paragraphe les conditions découlant du règlement et de sa mise en œuvre pratique.

Il ressort de l'article 60, paragraphe 1, du RGPD, que les principes qui doivent être respectés tout au long de la procédure de coopération constituent des obligations mutuelles. Les lignes directrices rappellent que si l'obtention d'un consensus ne constitue pas une obligation, les autorités de contrôle doivent néanmoins s'efforcer de parvenir à une décision consensuelle, qui représente un objectif primordial à atteindre par l'échange mutuel et cohérent de toute information utile. Cet échange d'informations est obligatoire pour toutes les autorités de contrôle concernées, y compris l'autorité de contrôle chef de file. La signification du terme «utile» dans ce contexte est clarifiée par des exemples. En ce qui concerne la transmission des données en temps utile, les lignes directrices recommandent de partager les informations utiles de manière proactive, aussi rapidement que

possible. Enfin, la possibilité de recourir à des moyens de communication informels pour parvenir à un consensus est rappelée.

La section suivante, consacrée à l'article 60, paragraphe 2, du RGPD, traite de la situation dans laquelle l'autorité de contrôle chef de file demande à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernées de se prêter mutuellement assistance en application de l'article 61 du RGPD et mène des opérations conjointes en application de l'article 62 du RGPD, et elle fournit des orientations sur les spécifications de ces instruments dans le cadre d'une procédure de coopération en cours.

Les lignes directrices abordent la procédure de soumission du projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, du RGPD. Elles soulignent que l'autorité de contrôle chef de file doit agir de manière proactive et aussi rapidement que possible et que les autorités de contrôle concernées devraient être en mesure de contribuer à la procédure globale, y compris avant l'élaboration du projet de décision (par exemple, par un échange d'informations). En outre, l'autorité de contrôle chef de file est tenue de soumettre un projet de décision aux autorités de contrôle concernées dans tous les cas de traitement transfrontalier.

Les sections relatives à l'article 60, paragraphes 4 à 6, du RGPD décrivent les différents scénarios qui suivent la soumission d'un projet de décision par l'autorité de contrôle chef de file et proposent ainsi une approche cohérente de la procédure entre la soumission d'un projet de décision (révisé) et, soit le déclenchement de l'effet contraignant en l'absence d'objections pertinentes et motivées, soit le recours à la procédure de règlement des litiges. Les lignes directrices reconnaissent également la possibilité pour l'autorité de contrôle chef de file de modifier et de soumettre à nouveau le projet de décision présenté au titre de l'article 60, paragraphe 4, du RGPD avant l'expiration du délai de quatre semaines, à condition que de nouveaux facteurs ou considérations justifient une telle modification et que leur importance soit équitablement mise en balance avec la nécessité d'un traitement rapide de la procédure de coopération. En outre, les lignes directrices précisent que plusieurs décisions révisées sont possibles, mais uniquement dans les cas où elles sont susceptibles de déboucher sur un consensus en raison d'une convergence de fond entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité ou les autorités de contrôle concernées.

Les différents scénarios possibles dès lors que le projet de décision (révisé) a acquis un caractère contraignant pour l'autorité de contrôle chef de file et pour les autorités de contrôle concernées sont ensuite analysés. Les lignes directrices identifient l'autorité de contrôle devant adopter la décision finale nationale conformément à l'article 60, paragraphes 7 à 9 du RGPD, sur la base du projet de décision ayant acquis un caractère contraignant, de même que l'autorité de contrôle devant procéder à la notification au responsable du traitement/sous-traitant ou à l'auteur de la réclamation. Dans ce contexte, la distinction entre notification et information est également examinée.

En outre, les lignes directrices traitent de la distinction importante entre les situations qui constituent un refus/rejet d'une réclamation, dans lesquelles c'est l'autorité de contrôle saisie de la réclamation qui adopte la décision finale, et les situations dans lesquelles l'autorité de contrôle chef de file agit sur la réclamation à l'égard du responsable du traitement, et c'est l'autorité de contrôle chef de file qui adopte la décision finale. Dans ce contexte, il est souligné que les termes du droit de l'Union qui ne renvoient pas expressément au droit des États membres doivent normalement être interprétés de manière autonome et uniforme.

La section suivante décrit l'obligation pour le responsable du traitement ou le sous-traitant de garantir que les activités de traitement menées dans tous ses établissements respectent la décision finale (article 60, paragraphe 10, du RGPD).

La dernière section traite des exigences spécifiques de l'application de l'article 66 du RGPD (procédure d'urgence) dans le cadre d'une procédure de coopération en cours (article 60, paragraphe 11, du RGPD).

Le guide de référence rapide annexé aux lignes directrices vise à donner aux praticiens des autorités de contrôle un aperçu succinct de la procédure et à illustrer la procédure complexe.

## Table des matières

SYNTHÈSE .....	3
1 Introduction.....	9
2 L'article 60 dans le cadre du mécanisme de guichet unique .....	10
2.1 Applicabilité de la procédure de coopération.....	10
2.2 L'autorité de contrôle chef de file/l'autorité de contrôle concernée, en tant qu'acteurs concernés .....	12
2.3 Indépendance des autorités de contrôle dans le cadre de la procédure de coopération ....	14
2.4 Incidence des règles procédurales nationales .....	15
3 Article 60, paragraphe 1 — obligation mutuelle.....	16
3.1 Généralités .....	16
3.2 La nécessité de s'efforcer de parvenir à un consensus .....	16
3.3 L'obligation d'échanger toute information utile.....	17
3.3.1 La notion d'«information utile» .....	17
3.3.2 Moments prévus pour l'échange d'informations.....	19
4 Article 60, paragraphe 2 — assistance mutuelle et opérations conjointes .....	20
4.1 Généralités .....	20
4.2 Exigences de l'article 60, paragraphe 2.....	20
4.2.1 L'autorité de contrôle chef de file peut demander .....	21
4.2.2 L'expression «À tout moment» .....	21
4.2.3 Les autres autorités de contrôle concernées, en tant que destinataires.....	21
4.3 Demandes d'assistance mutuelle.....	22
4.4 Organisation d'opérations conjointes.....	24
5 Article 60, paragraphe 3 — Information par l'autorité de contrôle chef de file et obligation de soumission d'un projet de décision.....	24
5.1 Article 60, paragraphe 3, première phrase: l'obligation pour l'autorité de contrôle chef de file de communiquer sans tarder les informations.....	24
5.1.1 L'expression «sans tarder».....	25
5.1.2 L'expression «informations utiles» .....	26
5.2 Article 60, paragraphe 3, deuxième phrase: l'obligation pour l'autorité de contrôle chef de file de soumettre un «projet de décision».....	28
5.2.1 L'obligation légale de soumettre un projet de décision.....	28
5.2.2 L'expression «projet de décision».....	30
5.2.3 L'expression «sans tarder» concernant la soumission du projet de décision.....	32
5.2.4 L'expression «tient dûment compte de leur point de vue» .....	33

<b>6</b>	Article 60, paragraphe 4 — Évaluation des objections et possibilité de déclencher une procédure de règlement des litiges .....	35
6.1	Objet de la disposition.....	35
6.2	Objections pertinentes et motivées formulées par une autorité de contrôle concernée....	35
6.2.1	Calcul du délai .....	35
6.2.2	Objections pertinentes et motivées .....	37
6.2.3	Évaluation des objections au projet soumises en vertu de l'article 60, paragraphe 4 .	38
6.3	Soumission au comité.....	39
<b>7</b>	Article 60, paragraphe 5 — Le projet de décision révisé .....	40
7.1	Soumission aux autres autorités de contrôle concernées .....	40
7.1.1	L'autorité de contrôle chef de file entend suivre .....	40
7.1.2	L'obligation de soumettre un projet de décision révisé.....	41
7.1.3	La soumission du projet de décision révisé.....	42
7.1.4	Les points de vue des autres autorités de contrôle concernées.....	43
7.2	Le projet de décision révisé: la procédure d'évaluation .....	44
7.2.1	L'application conjointe de l'article 60, paragraphe 5, deuxième phrase, et de la procédure au titre de l'article 60, paragraphe 4 .....	44
7.2.2	Contraintes imposées aux autres autorités de contrôle concernées lors de la soumission d'objections pertinentes et motivées à l'égard du projet de décision révisé .....	45
<b>8</b>	L'effet contraignant d'un projet de décision (révisé).....	46
8.1	Sont réputées approuver le projet de décision.....	46
8.2	Liées par le projet de décision.....	47
<b>9</b>	Article 60, paragraphe 7 — l'autorité de contrôle chef de file adopte et notifie la décision .....	48
9.1	Généralités .....	48
9.2	Adoption de la décision finale par l'autorité de contrôle chef de file .....	49
9.3	Notification et information .....	50
9.4	Un résumé des faits et motifs pertinents.....	51
<b>10</b>	Article 60, paragraphe 8 — refus/rejet d'une réclamation.....	52
10.1	Par dérogation au paragraphe 7 .....	53
10.2	L'expression «refus/rejet» .....	53
10.3	Adoption de la décision.....	57
10.4	Informé et notifier .....	58
<b>11</b>	Article 60, paragraphe 9 — refus/rejet partiel.....	58
<b>12</b>	Article 60, paragraphe 10 — notification des mesures prises par le responsable du traitement ou le sous-traitant à l'autorité de contrôle chef de file/l'autorité ou les autorités de contrôle concernées .....	60
<b>13</b>	Article 60, paragraphe 11 — procédure d'urgence.....	60

13.1	Les conditions dans lesquelles l'article 66 peut être invoqué.....	61
13.2	L'interaction avec une procédure de coopération en cours au titre de l'article 60 .....	62
	Guide de référence rapide .....	64



## Le comité européen de la protection des données

vu l'article 70, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018<sup>1</sup>,

vu les articles 12 et 22 de son règlement intérieur,

### A ADOPTÉ LES LIGNES DIRECTRICES SUIVANTES

#### 1 INTRODUCTION

1. Le nombre de procédures nationales d'exécution concernant des activités transfrontalières de traitement des données ne cesse d'augmenter, et nombre d'entre elles sont résolues dans le cadre du mécanisme de coopération du RGPD. Alors que l'article 57, paragraphe 1, points f) et g), définit le cadre de la coopération générale, le guichet unique est établi en vertu des articles 56 et 60 du RGPD<sup>2</sup>. Cette procédure spécifique exige que l'autorité de surveillance chef de file coopère avec les autres autorités de contrôle concernées afin de parvenir à un consensus.
2. Il convient de souligner que le modèle du guichet unique, qui permet aux autorités de contrôle de tous les États membres de participer à une procédure qui s'apparente à la codécision, est un concept nouveau en matière de législation sur la protection des données introduit par le RGPD.
3. Les présentes lignes directrices examinent les interactions des autorités de contrôle entre elles, avec l'EDPB et avec des tiers en vertu de l'article 60. L'objectif est d'analyser l'application concrète des dispositions et de donner des orientations en la matière. Étant donné que la procédure de coopération porte sur les activités de traitement, son résultat concerne, par définition, les acteurs impliqués dans ce traitement [personne concernée, responsable du traitement, sous-traitant(s), etc.]. Toutefois, étant donné que l'obligation de coopération imposée à l'article 60 s'applique aux autorités de contrôle, les présentes lignes directrices se concentrent sur les obligations qui incombent à l'autorité de contrôle chef de file et à l'autre autorité ou aux autres autorités de contrôle concernées.
4. Les présentes lignes directrices n'ont pas pour objet d'aborder la question de la désignation de l'autorité de contrôle chef de file et des autres autorités de contrôle concernées. Elles partent du principe que cet aspect a été clarifié et convenu conformément à l'article 56, étant donné que la procédure prévue à l'article 60 attribue des compétences et des actions spécifiques aux autorités de contrôle impliquées en fonction de leurs rôles. Par conséquent, il est supposé que des informations

---

<sup>1</sup> Dans les présentes lignes directrices, on entend par «États membres» les «États membres de l'EEE».

<sup>2</sup> Le terme «*article*» sans autre précision renvoie aux articles du RGPD.

suffisantes permettant d'établir les différents rôles ont déjà été échangées au moment où les activités au titre de l'article 60 du RGPD débutent.

5. Toutefois, dans certaines situations spécifiques, une modification des compétences et des rôles des autorités de contrôle peut se produire ultérieurement (par exemple, à la suite du transfert de l'établissement principal ou en raison d'un contrôle conjoint). Par conséquent, dès que les autorités de contrôle ont connaissance de toute circonstance susceptible d'affecter la compétence en matière de gestion du cas au cours de la phase de coopération, les informations devraient circuler immédiatement entre les autorités de contrôle afin d'identifier la nouvelle autorité de contrôle chef de file présumée et de parvenir à un accord sur la répartition des rôles<sup>3</sup>.
6. Dès qu'un accord est trouvé, la procédure prévue à l'article 60 se poursuit en conséquence. Si un consensus ne peut être dégagé, la question doit être soumise à l'EDPB conformément à l'article 65, paragraphe 1, point b).
7. Lorsqu'il est fait référence, dans les présentes lignes directrices, à l'utilisation du «*système d'information de l'EDPB*», cette référence désigne le système d'information du marché intérieur («IMI»), conformément au règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (le «règlement IMI»)<sup>4</sup>. Le système d'information de l'EDPB est utilisé conformément à l'article 60, paragraphe 12, pour communiquer toutes les informations requises en vertu de l'article 60. En outre, les autorités de contrôle devraient avoir recours à toutes les formes de communication, telles que le courrier électronique, le téléphone, la vidéoconférence ou les échanges en personne, pour faciliter l'obtention d'un consensus.

## 2 L'ARTICLE 60 DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE GUICHET UNIQUE

### 2.1 Applicabilité de la procédure de coopération

8. La procédure de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées au titre de l'article 56, paragraphe 1, et de l'article 60 est subordonnée au respect des conditions essentielles suivantes: l'opération de traitement doit être transfrontalière aux termes de l'article 4, paragraphe 23, ce qui signifie également que le responsable du traitement ou le sous-traitant doit avoir un établissement principal ou unique dans l'Union. L'article 4, paragraphe 23, prévoit deux définitions alternatives connexes. Premièrement, l'article 4, paragraphe 23, point a), impose que le responsable du traitement ou le sous-traitant possède des établissements dans plusieurs États membres. Deuxièmement, l'opération spécifique de traitement de données en question doit être effectuée dans le cadre des activités de plusieurs établissements établis dans l'Union. Conformément à l'article 4, paragraphe 23, point b), ce sont ses effets sur les personnes concernées qui définissent le caractère transfrontalier du traitement. Lorsque le traitement a lieu dans

---

<sup>3</sup> Voir également l'avis 8/2019 sur la compétence d'une autorité de contrôle en cas de changement de circonstances concernant l'établissement principal ou unique.

<sup>4</sup> Voir également l'article 17 du règlement intérieur de l'EDPB.

l'Union dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, il acquiert un caractère transfrontalier dès lors qu'il affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres<sup>5</sup>.

9. L'EDPB souligne que les articles 56 et 60<sup>6</sup> s'appliquent à la coopération entre les autorités de contrôle dans tous les cas fondés sur un traitement transfrontalier, quelle que soit la raison pour laquelle le dossier a été ouvert (réclamation, enquête d'office, etc.). Cette application s'entend sans préjudice des dispositions des articles 55<sup>7</sup> et 65.
10. Alors que seuls la dernière phrase du paragraphe 7 et les paragraphes 8 et 9 de l'article 60 font référence au traitement des réclamations, l'article 56, paragraphe 1, et l'article 60, qui constituent les dispositions essentielles relatives à la procédure de coopération, font référence au traitement transfrontalier en général. En ce qui concerne le mécanisme de coopération, l'article 60, paragraphe 3, dispose également que l'autorité de contrôle chef de file doit communiquer «*les informations utiles sur la question*» c'est-à-dire sur l'affaire en général, de sorte que la disposition ne se limite nullement aux cas fondés sur une réclamation. Le terme «*question*» englobe, par exemple, les procédures «d'office» et la possibilité, prévue à l'article 57, paragraphe 1, point h), d'effectuer des enquêtes y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique. Étant donné que le traitement des réclamations est déjà couvert par l'article 57, paragraphe 1, point f), les informations fournies conformément à l'article 57, paragraphe 1, point h), ne doivent pas être fondées sur une réclamation.
11. En outre, cette conclusion est étayée par l'approche systématique adoptée en ce qui concerne les sanctions ou les recours possibles au titre de l'article 58, paragraphe 2, qui s'applique à tous les types de traitement et non uniquement aux réclamations.

**Exemple 1.** Les informations issues des médias ou données par des lanceurs d'alerte fournies par une autorité de contrôle concernée peuvent également justifier l'ouverture d'une procédure au titre de l'article 60 si elles sont spécifiques et substantielles, c'est-à-dire si les faits sont présentés de manière concrète et exhaustive. Toutefois, la simple transmission d'un article de presse sans informations plus détaillées, par exemple non accompagnée d'une évaluation préliminaire par l'autorité de contrôle concernée, ne constitue normalement pas une preuve suffisante d'une violation de la protection des données, et n'est donc pas considérée comme suffisamment motivée pour entraîner l'adoption de mesures de contrôle. Au contraire, il n'est pas nécessaire de fournir des preuves solides pour entamer une procédure au titre de l'article 60, étant donné que le but de la procédure est précisément d'établir l'existence ou non d'une violation. Toutefois, l'autorité de contrôle chef de file dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de l'ouverture d'une enquête d'office sur la base des informations relatives à des violations potentielles émanant d'autres autorités de contrôle concernées ou d'autres sources.

12. L'application à toutes les affaires transfrontalières découle également de l'objectif du mécanisme de coopération: il a été créé «*pour favoriser une application uniforme des règles en matière de protection*

<sup>5</sup> Voir également les lignes directrices concernant la désignation d'une autorité de contrôle chef de file d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant (GT 244)

<sup>6</sup> Sauf dans le cas décrit au point 13 ci-dessous.

<sup>7</sup> Voir également le considérant 128.

*des données par une interprétation cohérente*<sup>8</sup> et pour garantir le contrôle de ces règles et les faire appliquer de manière efficace au sein de l'Union. Une restriction aux cas fondés sur des réclamations irait à l'encontre de cet objectif.

13. Dans les cas dont l'incidence est limitée au niveau local, l'article 56, paragraphes 2 et 3, prévoit que l'autorité de contrôle qui a été saisie de la réclamation ou a été informée d'une éventuelle violation est compétente si l'autorité de contrôle chef de file décide de ne pas traiter l'affaire. L'article 60 ne s'applique pas dans ces situations. L'article 60 ne s'applique, en vertu de l'article 56, paragraphe 4, que lorsque l'autorité de contrôle chef de file décide de traiter le cas.

## 2.2 L'autorité de contrôle chef de file/l'autorité de contrôle concernée, en tant qu'acteurs concernés

14. L'article 56, paragraphe 1, donne une définition juridique de la notion d'autorité de contrôle chef de file compétente; cette définition doit être lue en combinaison avec l'article 60, qui définit les missions et les compétences essentielles de l'autorité de contrôle chef de file dans le cadre de la procédure au titre de l'article 60<sup>9</sup>. L'autorité de contrôle chef de file est définie comme étant l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'Union, qui est compétente concernant le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant. Elle est également le seul interlocuteur du responsable du traitement ou du sous-traitant, conformément à l'article 56, paragraphe 6.
15. Le point de départ pertinent permettant de déterminer l'autorité de contrôle chef de file est le traitement transfrontalier spécifique de données («effectué») par le responsable du traitement ou par le sous-traitant<sup>10</sup>.
16. Le GT 244 précise qu'«une autorité de contrôle chef de file est l'autorité chargée au premier chef de la gestion d'une activité transfrontalière de traitement de données». En d'autres termes, l'autorité de contrôle chef de file est compétente pour le traitement transfrontalier effectué par le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné, étant donné qu'elle est le seul interlocuteur de ce responsable du traitement ou de ce sous-traitant dans l'État membre concerné en vertu de l'article 56, paragraphe 6. Dans le cadre de la procédure de coopération définie à l'article 60, et conformément à l'article 56, paragraphe 1, cette compétence prend la forme d'une «fonction de direction», à savoir un rôle de pilotage dans la gestion de l'affaire, dans l'organisation de la procédure de coopération en vue d'associer les autres autorités de contrôle concernées, dans la coordination des enquêtes, dans la collecte de preuves, etc., et confère à l'autorité de contrôle chef de file la responsabilité consistant à soumettre un projet de décision à propos duquel les autres autorités de contrôle concernées pourront donner leur avis ou formuler des objections<sup>11</sup>.
17. Toutefois, l'EDPB considère que l'autorité de contrôle chef de file ne dispose pas de compétences exclusives en ce qui concerne le processus de coopération. En d'autres termes, le RGPD prévoit une

---

<sup>8</sup> SWD(2020) 115 final, p.6.

<sup>9</sup> Pour les «cas de portée locale» visés à l'article 56, paragraphe 2, les dispositions de l'article 56, paragraphes 3 et 4, doivent être respectées.

<sup>10</sup> Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir également: GT 244 rev.01: «Lignes directrices concernant la désignation d'une autorité de contrôle chef de file d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant».

<sup>11</sup> À cet égard, le rôle de l'autorité de contrôle chef de file a été qualifié à plusieurs reprises de «*primus inter pares*», par exemple par l'avocat général dans ses conclusions présentées dans l'affaire C-645/19, point 111.

responsabilité partagée lorsqu'il s'agit de contrôler son application et de veiller à ce qu'il soit appliqué de manière cohérente, de sorte que la position de l'autorité de contrôle chef de file est soumise à l'avis des autres autorités de contrôle concernées et que le résultat devrait être une décision consensuelle. Cela ressort clairement de la décision du législateur de l'Union selon laquelle, en cas de désaccords persistants entre les autorités de contrôle, ceux-ci doivent être résolus par le comité européen de la protection des données conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a).

18. Aux termes de l'article 4, paragraphe 22, on entend par «autorité de contrôle concernée» une autorité de contrôle qui est concernée par le traitement de données à caractère personnel parce que:
  - (a) le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi sur le territoire de l'État membre dont cette autorité de contrôle relève<sup>12</sup>;
  - (b) des personnes concernées résidant dans l'État membre de cette autorité de contrôle sont sensiblement affectées par le traitement ou sont susceptibles de l'être; ou
  - (c) une réclamation a été introduite auprès de cette autorité de contrôle.
19. L'EDPB considère que ces exigences sont fondamentalement évidentes et leur respect est facile à démontrer, de sorte qu'en principe, aucune exigence particulière ne doit être respectée à ce sujet. En ce qui concerne le point a), l'existence d'un établissement est généralement facile à déterminer. Il en va de même pour le point c) et la question de savoir si une autorité de contrôle donnée a été saisie d'une réclamation. Il convient de noter qu'au point b), la personne concernée doit simplement résider dans l'État membre en question; elle ne doit pas nécessairement être ressortissante de cet État<sup>13</sup>.
20. En cas de doute, eu égard aux conséquences juridiques, il semble approprié que chaque autorité motive le titre auquel elle est concernée.
21. La notion de «*sensiblement affectées*» a été définie plus précisément par le GT 244, qui a spécifié les facteurs (tels que l'utilisation d'une langue donnée, l'utilisation d'une monnaie donnée, la disponibilité d'un service dans l'État membre concerné, la gestion concrète par l'intermédiaire du responsable du traitement ou du sous-traitant, etc.) dont chaque autorité devra tenir compte afin de déterminer si elle est concernée.
22. Lorsqu'à tout moment d'une procédure entamée au titre de l'article 60, une autorité de contrôle, qui ne l'était précédemment pas, acquiert le statut d'autorité concernée (par exemple, parce qu'elle a été saisie d'une réclamation), la procédure de base suivante peut être envisagée:
  - ) l'autorité de contrôle concernée devrait immédiatement informer l'autorité de contrôle chef de file de son statut et demander à être incluse dans la procédure de guichet unique,
  - ) l'autorité de contrôle chef de file devrait veiller à associer cette nouvelle autorité de contrôle concernée, en particulier dans le registre des procédures, et informer la nouvelle autorité de contrôle concernée de son inclusion dans la procédure décisionnelle. Si l'autorité de contrôle

---

<sup>12</sup> Pour de plus amples informations concernant la notion d'«établissement», voir les lignes directrices 3/2018 de l'EDPB, p. 5-7, et concernant l'interprétation de «dans le cadre des activités d'un établissement», voir les lignes directrices 3/2018 de l'EDPB, p. 7-9.

<sup>13</sup> Voir également GT 244, «Lignes directrices concernant la désignation d'une autorité de contrôle chef de file d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant», p. 9.

chef de file constate qu'une autorité non encore impliquée est ou est devenue une autorité de contrôle concernée, elle doit l'informer de ce changement de statut<sup>14</sup>.

23. La participation d'une autorité de contrôle nouvellement concernée à une procédure de coopération en cours devrait être possible à tout stade de l'affaire, mais elle ne saurait avoir aucune influence sur la procédure prévue à l'article 60. En conséquence, tous les délais et procédures exposés à l'article 60 restent inchangés. Ainsi, le délai prévu à l'article 60, paragraphe 4, qui commence à courir dès lors que l'autorité de contrôle chef de file a soumis son projet de décision, s'applique indépendamment du fait qu'entre-temps, une nouvelle autorité de contrôle concernée a intégré la procédure.
24. C'est la raison pour laquelle l'autorité de contrôle concernée peut se poser la question de savoir si son cas peut encore être traité de manière efficace dans le cadre de la procédure de coopération en cours et si elle ne devrait pas plutôt entamer une nouvelle procédure, par exemple parce que la procédure en cours ne couvre pas (certains) des aspects essentiels de l'affaire dont elle est saisie.

### 2.3 Indépendance des autorités de contrôle dans le cadre de la procédure de coopération

25. Dans le cadre de la procédure de coopération, tant l'autorité de contrôle chef de file que les autres autorités de contrôle concernées agissent en toute indépendance, conformément à l'article 52, paragraphe 1.
26. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a souligné<sup>15</sup> que l'indépendance des autorités de contrôle a été établie en vue de renforcer la protection des personnes concernées, et non afin de conférer un statut particulier à ces organes de contrôle<sup>16</sup>. L'indépendance doit donc être entendue comme une protection absolue à l'égard de toute influence extérieure. Cependant, dans ce contexte, les autorités de contrôle constituent une unité d'un réseau administratif européen, au sein duquel elles sont chargées d'assurer l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'Union.
27. La référence à la procédure de coopération dans la disposition établissant les autorités de contrôle (article 51, paragraphe 2) souligne l'importance du mécanisme de coopération pour le fonctionnement d'une surveillance unifiée et pour l'élaboration d'une norme de protection efficace grâce à une application cohérente du RGPD au sein de l'Union.
28. À cet égard, l'EDPB souligne que toutes les étapes de la procédure de coopération sont compatibles avec l'indépendance légalement établie accordée aux autorités de contrôle en vertu du droit primaire et de l'article 52, étant donné que cette indépendance est entendue comme une indépendance à l'égard des influences extérieures, comme précisé ci-dessus, et n'a aucune incidence sur l'obligation générale de coopération qui constitue une obligation prépondérante au titre de l'article 60.
29. Il convient de noter qu'en tant qu'autorités administratives nationales, les autorités de contrôle disposent d'une certaine marge d'appréciation en vertu du droit national afin de décider avec toute la diligence requise de la marche à suivre pour réaliser au mieux l'intérêt public qu'elles servent (voir article 51, paragraphe 1). Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé conformément aux dispositions

---

<sup>14</sup> Le système d'information de l'EDPB devrait être utilisé pour l'ensemble de la procédure.

<sup>15</sup> CJUE, arrêt C-518/07, Commission/Allemagne, points 25 et 32 et suivants [EU:C:2010:125], et arrêt C-362/14, Schrems/DPC, point 99 [EU:C:2015:650], confirmé par l'arrêt du C-311/18, Schrems II, point 115 [EU:C:2020:559].

<sup>16</sup> Arrêt C-518/07, point 25 [EU:C:2010:125]; voir également l'arrêt C-362/14, point 41.

du RGPD et aux garanties procédurales appropriées prévues par le droit de l'Union et le droit de l'État membre, d'une manière impartiale et équitable et dans un délai raisonnable.

30. Ainsi, le pouvoir d'appréciation dont jouissent les autorités de contrôle agissant en tant qu'autorités administratives indépendantes, libres de toute influence des parties prenantes externes, ne saurait être illimité, en particulier au regard du droit de l'Union, étant donné qu'elles (tant l'autorité de contrôle chef de file que les autres autorités de contrôle concernées) sont tenues d'agir en coopération et sont responsables de leurs décisions (ou de l'absence de décisions) dans une affaire donnée.

#### 2.4 Incidence des règles procédurales nationales

31. Étant donné que le RGPD ne régit pas tous les détails de la coopération, les missions et les pouvoirs conférés aux autorités de contrôle par l'article 57 et par l'article 58 doivent être exercés dans le respect du droit procédural national.
32. Les instruments juridiques de l'Union comportent habituellement des dispositions procédurales (telles que les articles du RGPD qui confèrent certains pouvoirs aux autorités de contrôle), mais dans la mesure où le droit de l'Union ne prévoit pas de règles procédurales spécifiques, le droit procédural national s'applique. Dans de telles situations, le principe de l'autonomie procédurale nationale, qui constitue un principe général du droit de l'Union, s'applique de manière générale. Ce principe général est limité, comme le souligne amplement la jurisprudence de la Cour, par les principes d'équivalence et d'effectivité de l'Union<sup>17</sup>. Selon ces principes, les règles nationales applicables ne peuvent traiter une question relevant de la compétence de l'Union d'une manière plus défavorable que les questions purement nationales (équivalence). En outre, l'application des dispositions nationales ne doit pas compliquer de manière significative ni rendre pratiquement impossible la réalisation de l'objectif des normes juridiques européennes (efficacité).
33. Toutefois, étant donné que les règles administratives nationales diffèrent, leur application peut entraîner des différences et peut (en partie) expliquer pourquoi les autorités de contrôle traitent les affaires de manière différente et les examinent de manière différente. Néanmoins, ces distinctions au niveau du droit (procédural) national ne doivent pas déboucher sur des situations dans lesquelles les principes d'équivalence et d'effectivité sont compromis.
34. Par conséquent, s'il n'est pas possible de concilier le droit de l'Union et les exigences nationales de cette manière, c'est-à-dire si la disposition nationale est contraire au droit de l'Union, les réglementations nationales qui contredisent le droit de l'Union doivent en principe rester inappliquées<sup>18</sup>.
35. En ce qui concerne le mécanisme de coopération, l'EDPB souligne donc que le droit (procédural) national ayant une incidence «*compliquant de manière significative ou rendant pratiquement impossible*» la coopération efficace n'est pas compatible avec le RGPD et doit «*se concilier avec l'exigence d'une application uniforme du droit communautaire, nécessaire pour éviter un traitement inégal*» (arrêt C-290/91, point 8). Étant donné qu'il s'agit d'une obligation imposée à tous les États

---

<sup>17</sup> En ce qui concerne le guichet unique, voir l'arrêt C-645/19, point 53: «*L'application du mécanisme de "guichet unique" exige dès lors, comme le confirme le considérant 13 du règlement 2016/679, une coopération loyale et efficace entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées*».

<sup>18</sup> Voir également les arrêts C-215/83, point 19; C-94/87, point 12; C-280/13, point 37.

membres, s'il apparaît que la conciliation susmentionnée est impossible, l'autorité devrait envisager de ne pas appliquer ce droit national.

### 3 ARTICLE 60, PARAGRAPHE 1 — OBLIGATION MUTUELLE

#### 3.1 Généralités

36. L'article 60, paragraphe 1, prévoit un devoir général de coopération, qui oblige toutes les autorités de contrôle concernées de la même manière. Il ressort du libellé que l'obligation de coopérer ne relève pas d'un pouvoir discrétionnaire, mais constitue une obligation légale.
37. L'article 60, paragraphe 1, énonce des principes fondamentaux et globaux, qui s'appliquent à toutes les étapes de la coopération entre les autorités de contrôle. Conformément au libellé de cet article, les fondements de la procédure de coopération résident dans la nécessité de s'efforcer de parvenir à un consensus et dans l'obligation d'échanger toute information utile.
38. L'EDPB précise expressément que ces obligations doivent être respectées par l'autorité de contrôle chef de file et par toutes les autres autorités de contrôle concernées (obligation mutuelle).

#### 3.2 La nécessité de s'efforcer de parvenir à un consensus

39. La nécessité de s'efforcer de parvenir à un consensus doit être entendue comme un objectif juridique<sup>19</sup>, n'entraînant nullement l'obligation juridique d'obtenir un consensus dans une affaire donnée. Toutefois, cet objectif juridique a une influence décisive sur toutes les actions de toutes les autorités de contrôle concernées tout au long du processus de coopération, c'est-à-dire qu'il définit l'orientation de la coopération de telle sorte que les autorités de contrôle mettent tout en œuvre et fournissent un «*effort sérieux et conséquent*»<sup>20</sup> pour parvenir à un consensus.
40. La procédure de coopération menée dans le cadre de la recherche d'un consensus implique nécessairement un échange d'opinions et de documents sur le sujet. Cet échange mutuel vise à garantir que toutes les circonstances pertinentes de l'affaire ont été prises en compte et peut donc également contribuer à éviter les litiges<sup>21</sup>.
41. Le fait que cette action consensuelle devrait être la règle est également illustré par les dispositions de l'article 60, paragraphe 11, et de l'article 66, paragraphe 1, selon lesquelles «*dans des circonstances exceptionnelles*» et «*par dérogation à [...] la procédure visée à l'article 60*», une autorité de contrôle concernée peut prendre des mesures d'urgence<sup>22</sup>.
42. L'importance de cet objectif est confirmée par la comparaison entre le texte actuel et la proposition initiale de la Commission de 2012 relative au RGPD, qui ne mentionnait pas le «*consensus*» et

---

<sup>19</sup> Voir également l'arrêt C-645/19, point 51: «... l'autorité de contrôle chef de file est notamment tenue de s'efforcer de rechercher un consensus ».

<sup>20</sup> Merriam-Webster: «Endeavour» (s'efforcer).

<sup>21</sup> Voir également les lignes directrices 9/2020 relatives à l'objection pertinente et motivée au titre du règlement (UE) 2016/679, point 9.

<sup>22</sup> Voir également le considérant 138 qui indique que «[d]ans d'autres cas présentant une dimension transfrontalière, le mécanisme de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées devrait être appliqué [...] sans faire jouer le mécanisme de contrôle de la cohérence».



envisageait simplement la compétence exclusive de l'autorité de contrôle chef de file dans les affaires transfrontalières. Le texte actuel reflète une approche différente approuvée par le législateur de l'Union, qui met l'accent sur la coopération obligatoire entre les autorités de contrôle, réputée être équitable et constructive<sup>23</sup>. Lorsqu'elles s'efforcent de parvenir à un consensus, les autorités de contrôle devraient utiliser tous les outils possibles, y compris l'échange mutuel d'informations pertinentes, et se donner mutuellement la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les informations échangées et de tenir compte du point de vue des autres autorités de contrôle<sup>24</sup>.

43. Par conséquent, l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées sont soumises à l'obligation mutuelle d'opter pour les approches axées sur la coopération les plus adaptées pour parvenir à un consensus, comme décrit.

### 3.3 L'obligation d'échanger toute information utile

Un élément clé et prioritaire de la procédure de coopération réside dans l'obligation pour les autorités de contrôle concernées d'échanger «*toute information utile*», et ce, tout au long de la procédure de coopération.

44. L'échange d'informations utiles est une obligation mutuelle nécessaire pour permettre à l'autorité de contrôle chef de file et aux autres autorités de contrôle concernées de remplir efficacement leur rôle, par exemple lorsqu'il s'agit de déterminer si le RGPD a été enfreint<sup>25</sup>.
45. L'échange mutuel d'informations est particulièrement important si aucune opération conjointe (article 60, paragraphe 2, et article 62) n'est envisagée par l'autorité de contrôle chef de file et si aucune demande d'assistance mutuelle (article 60, paragraphe 2, et article 61) n'est adressée pour recueillir conjointement des informations utiles. À défaut de ces procédures additionnelles, qui nécessitent naturellement un engagement et une coordination supplémentaires, l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées doivent s'appuyer sur l'échange mutuel d'informations conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2.

#### 3.3.1 La notion d'«information utile»

46. Les informations qui doivent être considérées comme «*utiles*» dépendent des circonstances de chaque cas d'espèce. En principe, toute information qui contribue directement ou indirectement à la conclusion de la procédure devrait être considérée comme utile. Il s'agit notamment des informations suffisantes sur les éléments factuels et les questions juridiques propres à l'affaire. Les informations déjà connues ou publiquement accessibles ne doivent pas nécessairement être partagées.
47. L'échange d'informations n'est donc pas une fin en soi, mais permet à toutes les autorités de contrôle concernées de traiter l'affaire et de remplir correctement leur rôle en tant qu'autorités de contrôle. Dans le cadre de la mise en œuvre pratique, il est donc impératif que toutes les parties concernées agissent de manière appropriée, c'est-à-dire de manière proportionnée et dans un esprit de bonne

---

<sup>23</sup> Voir également les conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-645/19, point 87.

<sup>24</sup> Procédure 2012/0011/COD, article 51, paragraphe 2.

<sup>25</sup> Voir également EDPB, décision 01/2020 concernant le litige relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle irlandaise concernant Twitter International Company en application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, points 134 à 136.

coopération. Par conséquent, dans chaque cas, chaque autorité de contrôle doit essentiellement déterminer les informations dont elle aurait elle-même besoin pour traiter l'affaire.

48. Par exemple, dans le cas d'une autorité de contrôle chef de file, il s'agit de toutes les informations utiles recueillies lors de tout contact avec le responsable du traitement ou le sous-traitant, étant donné que l'autorité de contrôle chef de file est «*le seul interlocuteur*» du responsable du traitement (conclusions des enquêtes, rapports, communications avec le responsable du traitement, comptes rendus de réunions, autres éléments de preuve, etc.).
49. Si la quantité et la portée des informations sont particulièrement importantes, l'autorité de contrôle chef de file devrait s'efforcer de fournir des résumés, des extraits et des rapports pour étayer les arguments avancés dans le projet de décision.
50. Dans le cas d'une autre autorité de contrôle concernée, cette obligation devrait se traduire par l'obligation de divulguer de manière proactive à l'autorité de contrôle chef de file ainsi qu'aux autres autorités de contrôle concernées, toutes les informations pertinentes concernant l'affaire (réclamation, notification de violation de données, etc.) qui sont en sa possession et qui sont utiles pour apprécier la situation juridique et factuelle de l'affaire. Il peut s'agir des mémoires, des arguments, des courriers échangés avec les personnes concernées ou de toute constatation faite par l'autorité de contrôle concernée au cours, par exemple, de la phase de vérification, ou des inspections nationales qui ont permis de détecter une éventuelle violation au niveau de l'établissement national du responsable du traitement dans un contexte transfrontalier.

Par exemple, les informations suivantes pourraient être échangées par les autorités de contrôle:

- les informations ayant des conséquences sur la réattribution des compétences de l'autorité de contrôle chef de file et sur la répartition des rôles/qualifications des autorités de contrôle concernées<sup>26</sup> (par exemple, modification du contrôle ou de l'établissement principal, etc.)
- la correspondance avec le responsable du traitement/les personnes concernées au sujet d'une réclamation ou d'une enquête
- les réunions avec les responsables du traitement ou les sous-traitants: ordre du jour, portée et tâche, compte rendu de la réunion/évaluation des résultats de la réunion, actions de suivi prévues
- les procès-verbaux des auditions et des réauditions, même concernant un aspect spécifique de l'affaire
- les questionnaires envoyés au responsable du traitement/sous-traitant
- l'éventuel projet préliminaire de rapport d'enquête/d'inspection
- les éventuels rapports d'expertise (juridiques, techniques), même émanant de prestataires externes
- la portée prévue d'une enquête/d'un rapport d'inspection/d'un compte rendu d'enquête
- les témoignages et autres preuves juridiques, les autres indications pertinentes, les antécédents du responsable du traitement ou du sous-traitant, la pratique administrative

---

<sup>26</sup> Voir point 5 ci-dessus.

- les informations nécessaires pour définir correctement l'orientation: par exemple, dans le cas d'une enquête portant sur un sujet très technique, il est probable que les informations relatives aux aspects techniques soient très utiles, alors que dans d'autres cas, les aspects techniques sont moins pertinents
- Remarque: les exemples susmentionnés ne sont pas exhaustifs. Les informations que les autorités de contrôle considèrent comme utiles dépendent des circonstances du cas d'espèce.

Le système d'information de l'EDPB devrait être utilisé dans le cadre de l'échange de ces informations.

51. En ce qui concerne le principe de minimisation des données énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point c), il conviendrait d'évaluer au cas par cas si la communication de données à caractère personnel est nécessaire. Les données à caractère personnel ne devraient être communiquées que si cette communication est nécessaire pour traiter une question spécifique.
52. L'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées peuvent signaler que certaines informations spécifiques sont (extrêmement) confidentielles, en particulier lorsque cela semble nécessaire pour satisfaire les exigences de confidentialité prévues par les législations nationales. Dans ce cas, les autorités de contrôle devraient s'informer mutuellement immédiatement et trouver conjointement des solutions juridiques, en tenant compte du fait que les dispositions relatives à la confidentialité concernent généralement les tiers externes et non les autorités de contrôle concernées. À cet égard, toute information reçue et soumise aux règles nationales sur le secret ne devrait pas être publiée ou communiquée à des tiers sans consultation préalable de l'autorité à l'origine de l'information, dans la mesure du possible.
53. En ce qui concerne les demandes d'accès du public, sans préjudice des réglementations nationales en matière de transparence, les autorités de contrôle devraient se consulter avant d'accorder ou de refuser l'accès à des documents échangés au cours de la procédure de coopération.

### 3.3.2 Moments prévus pour l'échange d'informations

54. L'article 60, paragraphe 1, ne prévoit aucun calendrier spécifique, étant donné qu'il s'agit d'une obligation générale applicable à tout moment. Toutefois, pour que le RGPD puisse être appliqué efficacement dans l'ensemble de l'Union, toutes les autorités de contrôle concernées doivent recevoir toutes les informations pertinentes en temps utile, c'est-à-dire dès que raisonnablement possible. Par conséquent, l'EDPB considère que l'obligation mutuelle d'échanger toute information utile s'applique nécessairement déjà avant la soumission d'un projet de décision par l'autorité de contrôle chef de file.
55. Afin de faciliter l'obtention d'un consensus, les informations devraient être partagées quand l'autorité de contrôle chef de file peut encore tenir compte des points de vue des autres autorités de contrôle concernées. Cet échange devrait pouvoir intervenir à tous les stades de la procédure et, en particulier, il doit permettre d'éviter que les autres autorités de contrôle concernées soient placées devant le fait accompli, par exemple parce qu'elles n'ont pas accès à certaines étapes de la procédure en vertu du droit national.
56. À cet égard, l'article 60 prévoit également un «espace de réflexion» tant pour l'autorité de contrôle chef de file que pour les autres autorités de contrôle concernées, dans la mesure où il est possible de parvenir à un consensus par des échanges «informels» de «*toute information utile*» sans pour autant que des délais stricts soient imposés avant le déclenchement des étapes «formelles». Plus l'échange

d'informations entre les autorités de contrôle concernées est complet et rapide, plus la probabilité de parvenir à un consensus rapidement est grande.

57. L'EDPB recommande donc, à titre de norme minimale, que l'autorité de contrôle chef de file mette tout en œuvre pour partager de manière proactive avec les autres autorités de contrôle concernées la portée et les principales conclusions de son projet de décision avant sa soumission officielle. Les autres autorités de contrôle concernées peuvent ainsi se forger leur propre opinion et faire parvenir en temps utile leurs éventuelles questions à l'autorité de contrôle chef de file. L'autorité de contrôle chef de file peut décider d'examiner ces questions avant de soumettre officiellement son projet de décision et, donc, avant le déclenchement de la procédure très stricte prévue à l'article 60, paragraphes 4 et 5, pour exprimer des objections à l'égard du projet de décision.
58. Enfin, il convient de garder à l'esprit que le mécanisme de coopération a vocation à faciliter l'application effective de la protection des données au sein de l'Union, et à y contribuer. Les autorités de contrôle doivent élaborer des bonnes pratiques en collectant en permanence les expériences pratiques et faire preuve de souplesse dans le choix des modalités optimales de coopération.

## 4 ARTICLE 60, PARAGRAPHE 2 — ASSISTANCE MUTUELLE ET OPÉRATIONS CONJOINTES

### 4.1 Généralités

59. L'article 60, paragraphe 2, porte sur certaines formes spécifiques de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées tout au long de la procédure de coopération prévue à l'article 60, c'est-à-dire dans le cadre du mécanisme de guichet unique.
60. L'article 60, paragraphe 2, va au-delà de l'obligation d'échanger toute information utile, énoncée au paragraphe 1, et prévoit un type particulier de coopération que l'autorité de contrôle chef de file peut mettre en œuvre si nécessaire dans un cas concret: elle peut soit demander à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernées de se prêter mutuellement assistance, soit demander à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernées de participer à une opération conjointe menée par l'autorité de contrôle chef de file.
61. L'application des articles 61 et 62 dans le cadre de l'article 60, paragraphe 2, implique une lecture combinée des dispositions de ces articles et de l'article 60, de sorte que ces dispositions doivent être interprétées en fonction du contexte spécifique d'une procédure de coopération et de la répartition des rôles prévus par le mécanisme de guichet unique, et notamment par l'article 60, paragraphe 2.
62. Lorsqu'il spécifie les principaux objectifs de cette coopération, à savoir effectuer des enquêtes ou contrôler l'application d'une mesure concernant un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans un autre État membre, l'article 60, paragraphe 2, met l'accent sur deux étapes de la procédure de coopération dans le cadre desquelles ces outils peuvent être utilisés: premièrement, au cours de la phase d'enquête, avant l'adoption de la décision finale; deuxièmement, au cours de la phase de mise en œuvre, après l'adoption de la décision finale et sa notification au responsable du traitement ou au sous-traitant.

### 4.2 Exigences de l'article 60, paragraphe 2

#### 4.2.1 L'autorité de contrôle chef de file peut demander

63. En faisant référence à l'autorité de contrôle chef de file, cette disposition intègre la mesure à prendre dans le cadre à la fois du mécanisme de guichet unique et du cas spécifique traité, après identification de l'autorité de contrôle chef de file. Il convient de souligner que le recours éventuel à l'assistance mutuelle ou à des opérations conjointes en vertu de l'article 60, paragraphe 2, se limite à la procédure de coopération menée dans le cadre de l'affaire transfrontalière spécifique en cours.
64. Compte tenu de la marge d'appréciation dont dispose l'autorité de contrôle chef de file pour effectuer l'enquête ou assurer le suivi des mesures prises par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour se conformer à sa décision, l'expression «*peut demander*» habilite l'autorité de contrôle chef de file à prendre l'initiative, mais uniquement si elle le juge nécessaire ou approprié en l'espèce. Il appartient à l'autorité de contrôle chef de file de décider s'il y a lieu de formuler une demande d'assistance mutuelle ou de procéder à une opération conjointe, conformément aux articles 61 et 62 respectivement, étant donné que le RGPD n'impose pas à l'autorité de contrôle chef de file l'obligation d'exploiter ces possibilités.
65. L'article 60, paragraphe 2, ne concerne que les demandes formulées par l'autorité de contrôle chef de file, et non celles adressées par les autorités de contrôle concernées<sup>27</sup> à l'autorité de contrôle chef de file dans le cadre de la procédure de coopération au titre de l'article 60, étant donné que celles-ci sont déjà abordées par l'article 60, paragraphe 1, dans le cadre de l'«*échange de toute information utile*».

#### 4.2.2 L'expression «À tout moment»

66. Cette expression signifie que l'autorité de contrôle chef de file peut adresser des demandes d'assistance mutuelle ou d'opération conjointe chaque fois qu'elle l'estime nécessaire pour exercer pleinement sa compétence tout au long de la procédure de coopération prévue à l'article 60.
67. En effet, dans le cadre d'une même procédure de coopération liée à un cas particulier, l'autorité de contrôle chef de file peut adresser plusieurs demandes différentes, d'assistance mutuelle, d'opération conjointe, ou des deux. L'autorité de contrôle chef de file devrait toutefois garder à l'esprit que ces demandes doivent être nécessaires et appropriées dans le cadre de l'enquête et du processus décisionnel, ou pour assurer le suivi de l'exécution de la décision de l'autorité de contrôle chef de file par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

#### 4.2.3 Les autres autorités de contrôle concernées, en tant que destinataires

68. Conformément à l'article 60, paragraphe 2, les destinataires des demandes de l'autorité de contrôle chef de file sont généralement les autres autorités de contrôle concernées, qui se sont activement déclarées concernées par la procédure de coopération spécifique<sup>28</sup>. Dans le cas des demandes d'assistance mutuelle au titre de l'article 61, cela ne signifie pas que toutes les autorités de contrôle concernées sont automatiquement les destinataires des demandes ou doivent être associées à la

---

<sup>27</sup> Conformément à l'article 56, paragraphe 5, lorsque l'autorité de contrôle chef de file décide de ne pas traiter le cas en raison de sa portée locale, l'autorité de contrôle concernée assume la direction de l'enquête et traite le cas conformément aux articles 61 et 62. Si l'autorité de contrôle concernée chargée du traitement de l'affaire doit demander l'aide de l'autorité de contrôle chef de file, la procédure au titre de l'article 60 ne s'applique pas et les articles 61 et 62 sont directement applicables en dehors du champ d'application de l'article 60, paragraphe 2.

<sup>28</sup> Voir points 36, 189 et suivants sur l'effet contraignant du projet de décision.

mesure. Tout dépend de l'appréciation de l'autorité de contrôle chef de file quant à la question de savoir qui est le mieux placé pour contribuer à l'affaire en cours. À l'inverse, lorsque l'autorité de contrôle chef de file a l'intention de mener des opérations conjointes, toutes les autorités de contrôle concernées ont le droit d'y participer conformément à l'article 62, paragraphe 2<sup>29</sup>.

69. Au cours de la dernière phase de la procédure de coopération, prévue à l'article 60, paragraphe 10, qui concerne le suivi de l'exécution de la décision finale de l'autorité de contrôle chef de file par le responsable du traitement ou le sous-traitant, l'autorité de contrôle chef de file peut à nouveau décider, sur la base des spécificités du cas d'espèce, quelle(s) autorité(s) de contrôle concernée(s) doit/doivent être associée(s) aux mesures destinées à vérifier *sur place* l'exécution de la décision et elle enverra les demandes d'assistance en conséquence (par exemple, les autorités de contrôle concernées de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant a des établissements).

### 4.3 Demandes d'assistance mutuelle

70. L'instrument d'assistance mutuelle prévoit diverses possibilités de coopération mutuelle pour les autorités de contrôle, afin de mettre en œuvre et d'appliquer le RGPD de manière cohérente, en tenant compte de la dispersion géographique des établissements des responsables du traitement ou des sous-traitants et des personnes concernées. Toutefois, le type spécifique d'assistance demandée dépendra des circonstances particulières de l'affaire, compte tenu également du fait que l'autorité de contrôle chef de file est le seul interlocuteur du responsable du traitement ou du sous-traitant dans le cadre du traitement transfrontalier spécifique.
71. Dans un cas transfrontalier relevant de la procédure prévue à l'article 60, l'autorité de contrôle chef de file peut adresser à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernées une demande portant sur tout type d'assistance mutuelle jugée utile pour parvenir à une décision dans le cas d'espèce.
72. Au cours de la phase d'enquête, l'autorité de contrôle chef de file peut devoir demander une assistance mutuelle à une ou plusieurs autorités de contrôle concernées dans plusieurs situations. Dans le cas le plus fréquent, une demande en ce sens est adressée à l'autorité de contrôle concernée auprès de laquelle la réclamation a été introduite (par exemple, pour demander des informations complémentaires à l'auteur de la réclamation; ou pour la vérification de certains faits ou la collecte d'éléments de preuve dans l'établissement de l'État membre). Dans une telle situation, une seule autorité de contrôle concernée est visée par la demande.
73. Toutefois, l'autorité de contrôle chef de file peut être amenée à demander à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernées de fournir des informations ou de mener une enquête dans un ou plusieurs établissements spécifiques du responsable du traitement ou du sous-traitant dans certains États membres, en raison des conditions dans lesquelles les données sont traitées ou de la répartition des responsabilités entre les établissements. Dans ces circonstances, l'autorité de contrôle chef de file adresse la demande à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernées pertinentes.
74. À l'issue de la procédure au titre de l'article 60, quand le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié à l'autorité de contrôle chef de file les mesures prises pour se conformer à la décision finale

---

<sup>29</sup> Toutefois, l'autorité de contrôle chef de file est libre d'étendre la participation aux autorités de contrôle qui ne relèvent pas des autorités de contrôle concernées.

de l'autorité de contrôle chef de file, conformément à l'article 60, paragraphe 10, l'autorité de contrôle chef de file peut encore demander, sur information préalable, à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernées, une assistance mutuelle destinée à vérifier si et comment l'établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'État membre a mis en œuvre la décision.

75. Les demandes d'assistance mutuelle transmises en vertu de l'article 60, paragraphe 2, devraient respecter les règles générales énoncées à l'article 61, en ce qui concerne, d'une part, les finalités et les motifs de la demande de l'autorité de contrôle chef de file et, d'autre part, la réponse éventuelle de l'autorité ou des autorités de contrôle concernées.
76. Conformément à l'article 61, paragraphe 2, lorsqu'elles reçoivent une demande de l'autorité de contrôle chef de file, l'autorité ou les autorités de contrôle concernées prennent toutes les mesures appropriées pour y répondre «*dans les meilleurs délais*» et, en tout état de cause, «*au plus tard un mois après réception de la demande*».
77. Le principe consistant à accorder la priorité, dans une certaine mesure, à la procédure au titre de l'article 60 est déjà inscrit à l'article 60, paragraphe 3, dans lequel les termes «*sans tarder*» sont utilisés, et ressort également des délais stricts prévus aux paragraphes 4 et 5. L'expression «*dans les meilleurs délais*» figurant à l'article 61, met également en évidence le fait que l'autorité de contrôle doit agir rapidement, même si la grande variété des mesures couvertes par les demandes d'assistance mutuelle peut nécessiter des délais différents pour donner pleinement exécution à une demande. En tout état de cause, l'autorité ou les autorités de contrôle concernées doivent informer l'autorité de contrôle chef de file au plus tard un mois après la réception de la demande «des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement des mesures prises pour donner suite à la demande», conformément à l'article 61, paragraphe 2, lu en conjonction avec l'article 61, paragraphe 5.

#### 4.4 Organisation d'opérations conjointes

78. Conformément à l'article 60, paragraphe 2, l'autorité de contrôle chef de file peut mener des opérations conjointes en application de l'article 62, en particulier pour effectuer des enquêtes ou contrôler l'application d'une mesure concernant un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans un autre État membre.
79. Par conséquent, dans le cadre du rôle de pilotage joué par l'autorité de contrôle chef de file dans la procédure au titre de l'article 60, chaque fois qu'elle considère qu'une enquête conjointe ou des mesures d'exécution conjointes peuvent être utiles dans le cadre d'une affaire en cours, l'autorité de contrôle chef de file peut mettre en place une opération conjointe et demander à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernées d'y participer, même si celles-ci ne sont pas tenues de répondre positivement.
80. Une opération conjointe peut être menée par l'autorité de contrôle chef de file dans son État membre ou elle peut être organisée sous forme d'une enquête conjointe des autorités de contrôle concernées dans plusieurs États membres dans lesquels se trouvent des établissements du responsable du traitement ou du sous-traitant, afin d'effectuer les vérifications sur place nécessaires à la conclusion de la procédure de coopération. Une opération conjointe peut également être déclenchée par l'autorité de contrôle chef de file dans le cadre d'une mesure d'exécution conjointe mise en place par les autorités de contrôle concernées, afin de contrôler simultanément la mise en œuvre de la décision de l'autorité de contrôle chef de file dans chaque établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant pour lequel la décision est contraignante.

## 5 ARTICLE 60, PARAGRAPHE 3 — INFORMATION PAR L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE CHEF DE FILE ET OBLIGATION DE SOUMISSION D'UN PROJET DE DÉCISION

81. L'article 60, paragraphe 3, décrit le processus décisionnel, qui constitue une étape clé de la procédure de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées. L'objectif de cette phase est de parvenir rapidement à une décision consensuelle sur l'issue de l'affaire.
82. L'article 60, paragraphe 3, se concentre sur les devoirs de l'autorité de contrôle chef de file et établit trois obligations essentielles:
  - ) la communication sans tarder des informations utiles sur la question aux autres autorités de contrôle concernées,
  - ) la soumission sans tarder d'un projet de décision aux autres autorités concernées en vue d'obtenir leur avis, et
  - ) la nécessité de tenir dûment compte du point de vue des autorités de contrôle concernées.

Ces obligations doivent être interprétées à la lumière de l'approche consensuelle établie à l'article 60, paragraphe 1.

### 5.1 Article 60, paragraphe 3, première phrase: l'obligation pour l'autorité de contrôle chef de file de communiquer sans tarder les informations



### 5.1.1 L'expression «sans tarder»

83. L'expression «*sans tarder*» est utilisée dans les deux phrases de l'article 60, paragraphe 3. Alors que la première phrase énonce l'obligation pour l'autorité de contrôle chef de file de communiquer sans tarder les informations utiles sur la question aux autres autorités de contrôle concernées, la deuxième phrase prévoit que l'autorité de contrôle chef de file est tenue de soumettre sans tarder un projet de décision aux autorités de contrôle concernées.
84. Bien que l'expression «*sans tarder*» soit utilisée à diverses reprises dans le RGPD, elle n'est pas définie à l'article 4.
85. Étant donné que l'article 60, paragraphe 3, est une disposition juridique du droit de l'Union, l'expression «*sans tarder*» doit être interprétée de manière autonome par rapport au droit national afin de garantir une application uniforme du RGPD.
86. L'expression «*sans tarder*» a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de justice (18 novembre 1999, C-151/98 P, point 25) dans le contexte du règlement (UE) n° 2377/90. La Cour a estimé que c'est à bon droit que le Tribunal a constaté que l'article 8, paragraphe 3, sous b), ne détermine pas de manière précise le délai dans lequel la Commission doit soumettre au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre et que, au contraire, en employant l'expression «*sans tarder*», le législateur communautaire, tout en ordonnant à la Commission d'agir avec rapidité, lui a laissé une certaine marge de manœuvre.
87. Par conséquent, conformément à l'arrêt de la Cour, l'EDPB considère que l'expression «*sans tarder*» utilisée dans le contexte de l'article 60, paragraphe 3, première phrase, impose l'obligation d'agir avec rapidité<sup>30</sup>.
88. Le fait que le législateur a utilisé l'expression «*sans tarder*» dans ce contexte indique qu'il a jugé nécessaire d'accélérer le flux d'informations lié au projet de décision. Néanmoins, en raison de la diversité des cas, aucun délai spécifique n'a pu être fixé à cet égard. Par conséquent, l'EDPB considère que l'expression «*sans tarder*» signifie que les informations ne doivent pas être fournies littéralement immédiatement ou dans un délai précis, mais sans hésitation, c'est-à-dire dans un délai qui doit être établi en fonction des circonstances du cas d'espèce. En résumé, l'expression implique que l'autorité de contrôle chef de file doit agir de manière proactive et aussi rapidement que possible en fonction du cas. Cela vaut bien entendu également pour la réponse des autres autorités de contrôle concernées aux demandes de l'autorité de contrôle chef de file.
89. Afin que les autorités de contrôle concernées puissent mieux planifier leur contribution au projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file devrait examiner comment faciliter la programmation de leurs travaux. Un calendrier indicatif peut, le cas échéant, être élaboré à cet effet.

**Exemple 2.** Avant l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file communique de manière proactive et rapidement un calendrier reprenant les mesures qu'elle compte prendre. En temps utile, après

<sup>30</sup> Au point 115 de ses conclusions dans l'affaire C-645/19, l'avocat général Bobek déclare qu'en principe, le RGPD requiert une action rapide de l'autorité de contrôle chef de file en cas de traitement transfrontalier. Bien qu'une action rapide ne soit pas synonyme d'agir avec rapidité, l'EDPB estime que si l'autorité de contrôle chef de file agit de manière proactive et aussi rapidement que possible, elle répond également aux exigences de l'action rapide.

l'achèvement de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file envoie un résumé des résultats des enquêtes aux autorités de contrôle concernées sous la forme d'une note, assortie d'un délai court et raisonnable<sup>31</sup> dans lequel des observations peuvent être formulées dans le cadre d'une «consultation informelle» dans le système d'information de l'EDPB.

Par la suite, elle partage les informations utiles recueillies et met à jour le calendrier, en ajoutant la date à laquelle elle a l'intention de soumettre un avant-projet de décision, la date à laquelle elle demande aux autorités de contrôle concernées de formuler des observations sur cet avant-projet de décision et la période au cours de laquelle elle a l'intention de consulter les parties concernées.

90. À titre de bonne pratique, l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées peuvent convenir que l'obligation de communiquer les informations utiles «sans tarder» est remplie si l'échange d'informations utiles est proactif, rapide et complet et permet aux autorités de contrôle concernées de les examiner, de les évaluer et d'y réagir suffisamment tôt.

#### 5.1.2 L'expression «informations utiles»

91. En ce qui concerne la notion d'informations utiles, nous renvoyons aux remarques formulées à la section 3.3.
92. L'article 60, paragraphe 3, première phrase, établit une obligation d'information de l'autorité de contrôle chef de file à l'égard des autorités de contrôle concernées, contrairement à l'article 60, paragraphe 1, deuxième phrase, qui régit l'échange mutuel d'informations entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées. La communication des informations utiles par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 60, paragraphe 3, première phrase, en liaison avec l'article 60, paragraphe 1, deuxième phrase, concerne en définitive la soumission du projet de décision. Les informations utiles qui ne sont accessibles qu'à l'autorité de contrôle chef de file devraient être communiquées aux autres autorités de contrôle par l'intermédiaire du système d'information de l'EDPB.
93. La procédure de coopération repose sur l'idée centrale qu'un consensus peut être dégagé et l'affaire peut être résolue par l'interaction, axée sur la collaboration, entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle. Par conséquent, la participation des autres autorités de contrôle concernées dans la procédure de coopération ne se limite pas au droit d'exprimer une objection pertinente et motivée en vertu de l'article 60, paragraphe 4. En particulier, les autorités de contrôle concernées devraient pouvoir contribuer à la procédure globale et exprimer leur point de vue également avant l'élaboration du projet de décision.
94. À cette fin, l'autorité de contrôle chef de file devrait, d'une manière générale, s'efforcer de communiquer les résultats préliminaires avant de soumettre le projet de décision, en particulier lorsque des opinions divergentes peuvent être escomptées, ou lorsque les autres autorités de contrôle concernées pourraient avoir besoin d'un certain temps pour maîtriser le sujet traité. L'autorité de contrôle chef de file peut ainsi être informée du point de vue des autres autorités de contrôle concernées et déjà en tenir dûment compte lors de l'élaboration du projet de décision.

**Exemple 3.** À un stade précoce, après un examen préliminaire d'un dossier fondé sur une réclamation indiquant une utilisation ultérieure de données à caractère personnel par des

<sup>31</sup> Ce qu'il convient d'entendre par «raisonnable» doit être évalué au cas par cas et peut aller de quelques semaines à un mois ou plus.

partenaires commerciaux à d'autres fins, l'autorité de contrôle chef de file communique cette constatation aux autres autorités de contrôle concernées afin de déterminer conjointement s'il convient d'agir exclusivement dans le cadre de la réclamation ou d'étendre la portée de l'enquête à ce traitement ultérieur de données.

**Exemple 4.** Au terme de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file fournit un résumé des principaux résultats aux autres autorités de contrôle concernées et, le cas échéant, recense également les questions essentielles qu'elles doivent examiner, afin de commencer à définir un terrain d'entente pour l'appréciation du bien-fondé de l'affaire. Cette interaction attendue entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées est essentielle pour mettre en lumière d'emblée les différents points de vue et, par conséquent, pour promouvoir autant que possible la convergence nécessaire.

**Exemple 5.** À un stade ultérieur, plus proche de la soumission du projet de décision, toutes les autorités de contrôle concernées disposent d'une vue d'ensemble des faits et d'une évaluation des violations potentielles constatées au cours de la phase d'enquête. Ces résultats préliminaires et cette appréciation précisent les dispositions qui ont éventuellement été violées et les mesures que les autorités de contrôle peuvent envisager de prendre en vertu de l'article 58, paragraphe 2, et de l'article 83, paragraphe 2.

95. Comme indiqué ci-dessus et dans les exemples, l'échange de points de vue juridiques controversés ou divergents, ainsi que l'échange de vues sur les mesures complémentaires prises ou non et/ou sur les éléments fournis ou non, devraient être des pratiques générales. Ces échanges permettent dans certaines circonstances d'éviter les discussions sur les interprétations divergentes du RGPD et la nécessité d'avoir recours à la procédure de règlement des litiges.
96. Néanmoins, lorsque l'autorité de contrôle chef de file décide de déclencher une enquête de sa propre initiative et non sur la base d'éléments transmis par les autres autorités de contrôle concernées, elle le fait dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et, par conséquent, l'avis des autres autorités de contrôle concernées ne saurait avoir pour effet de contraindre l'autorité de contrôle chef de file à modifier la portée de son enquête<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> Quoi qu'il en soit, une autorité de contrôle concernée peut émettre, en dernier ressort, une objection concernant la portée de l'enquête, comme indiqué au point 9 des lignes directrices 09/2020 de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, pour autant qu'elle satisfasse à toutes les exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 24, comme expliqué dans les lignes directrices.

## 5.2 Article 60, paragraphe 3, deuxième phrase: l'obligation pour l'autorité de contrôle chef de file de soumettre un «projet de décision»

### 5.2.1 L'obligation légale de soumettre un projet de décision

97. L'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase, prévoit l'obligation pour l'autorité de contrôle chef de file de soumettre un projet de décision à l'autorité ou aux autres autorités de contrôle concernées. L'obligation ressort de la formulation «*soumet*», qui implique une règle à suivre dans tous les cas où l'article 60 est applicable.
98. La soumission d'un projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase, est une obligation qui s'applique à l'autorité de contrôle chef de file dans le cadre de toutes les procédures de guichet unique. La compétence de l'autorité de contrôle chef de file est fondée sur l'article 56, paragraphe 1, qui doit être considéré comme une «*lex specialis*» chaque fois qu'un problème se pose concernant des opérations de traitement transfrontalier. La compétence de l'autorité de contrôle chef de file au titre de l'article 56, paragraphe 1, est exercée dans de tels cas «*conformément à la procédure prévue à l'article 60*»; dès lors, l'autorité de contrôle chef de file agissant dans le cadre du guichet unique est tenue par les dispositions de l'article 60, y compris par la deuxième phrase de son paragraphe 3.
99. Par conséquent, l'autorité de contrôle chef de file est tenue de soumettre un projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées dans tous les cas, y compris lorsque l'auteur de la réclamation retire sa réclamation après l'ouverture de la procédure au titre de l'article 60 ou lorsqu'aucune décision (définitive) matérielle n'est rendue conformément au droit national.
100. Dans ces cas également, le projet de décision implique une coordination finale entre toutes les autorités de contrôle participant à la procédure de guichet unique, y compris concernant les options juridiques prévues à l'article 60, paragraphe 4, et suivants. Dans les affaires fondées sur des réclamations, le projet de décision motive également les décisions des autorités de contrôle concernées prises en vertu de l'article 60, paragraphes 8 et 9.

**Exemple 6.** Après l'ouverture d'une procédure de guichet unique fondée sur une réclamation, le responsable du traitement remédie rapidement à la violation après avoir été contacté par l'autorité de contrôle chef de file. Sur la base de la teneur de l'affaire et du comportement du responsable du traitement, l'autorité de contrôle chef de file décide que le dossier peut être clos. L'autorité de contrôle chef de file émet un projet de décision indiquant son intention de clore l'affaire et reprenant une motivation détaillée de son action. Les étapes suivantes prévues par la procédure au titre de l'article 60 débutent alors.

101. Comme expliqué à la section 3.2 ci-dessus et rappelé par l'EDPB dans les lignes directrices 09/2020 relatives à l'objection pertinente et motivée, «*toutes les autorités de contrôle qui participent au processus devraient s'efforcer en priorité de remédier à toute lacune présente dans le processus d'obtention d'un consensus de manière à ce qu'il débouche sur un projet de décision par consensus*». L'autorité de contrôle chef de file soumet le projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées «*en vue d'obtenir leur avis*». En d'autres termes, l'objectif est de consulter les autorités de contrôle concernées sur le fond du projet de décision (voir également la référence, à l'article 60, paragraphe 4, à la «*consultation*» que l'autorité de contrôle chef de file est tenue d'effectuer «*conformément au paragraphe 3 du présent article*»). La consultation relative au projet de décision soumis doit donc être replacée, une nouvelle fois, dans le contexte de l'objectif d'obtention d'un

consensus qui sous-tend l'ensemble du mécanisme au titre de l'article 60 (voir la section 5.2.4 ci-dessous relative à l'expression «*tient dûment compte de leur point de vue*»).

102. En tant que bonne pratique, l'EDPB recommande que l'autorité de contrôle chef de file informe préalablement les autres autorités de contrôle concernées de son intention de soumettre un projet de décision. Cette information préalable pourrait être reprise dans un calendrier indicatif fourni par l'autorité de contrôle chef de file dans le cadre des informations utiles (conformément à l'article 60, paragraphe 1), en particulier dans les cas impliquant un grand nombre d'autorités de contrôle concernées et/ou soulevant des questions sensibles. En tout état de cause, l'information préalable permet aux autorités de contrôle concernées d'organiser leur évaluation du projet de décision et d'exploiter pleinement le délai de quatre semaines prévu à l'article 60, paragraphe 4.
103. En ce qui concerne l'aspect «soumission» de l'obligation, l'EDPB recommande que celle-ci ne soit effectuée que par l'intermédiaire du système d'information de l'EDPB, de sorte que la date de soumission soit certaine, étant donné qu'elle marque le début du délai de quatre semaines visé à l'article 60, paragraphe 4, et que toutes les autorités de contrôle concernées peuvent ainsi recevoir le projet de décision simultanément. Cette approche garantit la sécurité et la confidentialité de la soumission, et est également nécessaire à la lumière d'éventuelles objections au projet de décision et des possibles désaccords entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées, entraînant le déclenchement de la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a)<sup>33</sup>. L'utilisation du système d'information de l'EDPB semble être le moyen le plus approprié pour établir avec certitude la date et l'heure de la soumission du projet de décision, conformément également à l'article 60, paragraphe 12.
104. En ce qui concerne son contenu, le projet de décision doit, en principe, contenir tous les éléments requis pour que les autorités de contrôle concernées puissent l'évaluer (voir la section 6.2.2 ci-dessous). En outre, en particulier dans les cas donnant lieu à l'adoption d'une mesure correctrice et impliquant la communication d'un grand nombre d'informations utiles pour comprendre le raisonnement et l'analyse ayant conduit au projet de décision, les «*informations utiles*» aux fins du projet de décision devraient avoir été communiquées avant la soumission du projet de décision à la lumière de l'objectif d'obtention d'un consensus qui sous-tend l'ensemble de la procédure de coopération. Dans les cas plus simples, lorsque le projet de décision est explicite et ne nécessite qu'un échange très limité, les informations utiles peuvent être communiquées en même temps que le projet de décision. Ainsi, en principe, l'obligation énoncée à l'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase, impose uniquement à l'autorité de contrôle chef de file de soumettre le projet de décision en tant que tel.
105. En outre, l'EDPB rappelle que, le cas échéant, l'autorité de contrôle chef de file devrait veiller à ce que le projet de décision qu'elle soumet au cours de cette phase soit pleinement conforme aux dispositions de droit national relatives au droit d'être entendu dont jouissent les parties visées (en particulier le responsable du traitement/sous-traitant en cause et l'auteur de la réclamation, si une réclamation doit être refusée ou rejetée en vertu du droit national applicable). L'autorité de contrôle chef de file n'est

---

<sup>33</sup> En effet, l'article 11, paragraphe 2, point e), du règlement intérieur exige que l'autorité de contrôle chef de file spécifie «*la date à laquelle et le format dans lequel le projet de décision (révisé) a été fourni*» afin de permettre au secrétariat de vérifier que le projet de décision (ou le projet de décision révisé) et les objections ont été soumis dans le délai fixé.

donc pas tenue de soumettre, conjointement au projet de décision et au même moment, les documents nécessaires pour apporter la preuve du respect du droit d'être entendu, mais elle devrait mentionner les mesures prises à cet égard dans le projet de décision lui-même.

### 5.2.2 L'expression «projet de décision»

106. La soumission d'un projet de décision doit être considérée comme l'un des éléments clés du mécanisme de coopération, étant donné qu'elle constitue, d'une part, la dernière possibilité décisive de consultation mutuelle concernant les désaccords subsistants et, d'autre part, la seule possibilité pour les autres autorités de contrôle concernées d'exprimer des objections motivées et pertinentes.
107. Le RGPD ne définit pas la notion de projet de décision. Compte tenu du sens et de la finalité de la procédure de coopération, des normes minimales communes concernant la notion de projet de décision au niveau de l'Union devraient être définies afin de permettre à toutes les autorités de contrôle concernées de participer de manière adéquate au processus décisionnel.
108. Aux termes de l'article 288, premier alinéa, TFUE, une décision est un acte permettant à l'Union d'exercer ses compétences. Dans ce contexte, le RGPD utilise les termes «*missions*» (article 57) et «*pouvoirs*» (article 58) pour établir les compétences des autorités chargées de la protection des données.
109. Le considérant 129 décrit les exigences formelles applicables à toute mesure juridiquement contraignante pouvant être prise par les autorités de contrôle. Elle doit
- ) être présentée par écrit,
  - ) être claire et dénuée d'ambiguïté,
  - ) indiquer quelle autorité de contrôle a pris la mesure<sup>34</sup>,
  - ) indiquer la date à laquelle la mesure a été prise,
  - ) être revêtue de la signature d'un membre habilité du personnel de l'autorité de contrôle,
  - ) exposer les motifs qui sous-tendent la mesure,
  - ) mentionner le droit à un recours effectif.
110. Ces aspects formels sont conformes à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les décisions des organes de l'Union, conformément à l'article 288, premier alinéa, TFUE<sup>35</sup>, ainsi qu'à la charte des droits fondamentaux<sup>36</sup>. Bien que ces dispositions soient censées réglementer les organes de l'UE, elles fournissent des orientations et permettent de tirer des conclusions sur la forme et le contenu d'un projet de décision, étant donné que c'est le droit de l'Union qui confère aux autorités de contrôle leurs compétences respectives.

---

<sup>34</sup> Y compris le refus/rejet d'une réclamation.

<sup>35</sup> Voir les arrêts dans les affaires jointes 8 à 11/66 («*les effets juridiques s'imposent obligatoirement*»); C-317/19 P, («*d'examiner de manière suffisamment minutieuse leur plainte et de motiver à suffisance*»); affaires jointes 8 à 11/66 («*motiver cette décision avec une clarté suffisante*»); C-24/62, («*les principaux points de droit et de fait lui servant de support*»).

<sup>36</sup> Article 41, paragraphe 2, point c), de la charte des droits fondamentaux («*l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions*»).

111. Les conditions énoncées ci-dessus permettent de conclure que toute décision destinée à avoir des conséquences juridiques doit comporter une description des faits pertinents, une motivation solide et une appréciation juridique appropriée. Ces exigences ont essentiellement pour vocation de garantir la sécurité juridique et la protection juridique des parties concernées. Lorsqu'elles sont appliquées au domaine du contrôle de la protection des données, ces exigences signifient que le responsable du traitement, le sous-traitant et l'auteur de la réclamation devraient être en mesure d'établir l'ensemble des motifs sur lesquels repose la décision, afin de décider s'il y a lieu d'intenter une action devant une juridiction<sup>37</sup>. Compte tenu du processus décisionnel dans le cadre du mécanisme de coopération, les autorités de contrôle concernées doivent également être en mesure de décider des actions qu'elles vont éventuellement entreprendre (par exemple, approuver la décision, donner leur avis sur le sujet).
112. Conformément à l'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase, le terme «*décision*» est modifié par l'ajout des termes «*projet de*». Un projet est généralement un document qui n'est pas définitif. Il s'agit d'une version préliminaire du document qui doit encore être soumise à une étape avant son achèvement. Avant cette dernière étape, le projet contient déjà tous les éléments du document final, mais il peut faire l'objet de discussions ou de modifications. À la suite de ces discussions, le projet peut soit être accepté par les personnes qui l'examinent, soit être modifié en fonction de leurs observations. Ces possibilités sont conformes au libellé du RGPD, qui dispose que le projet de décision doit être soumis aux autres autorités de contrôle concernées «*en vue d'obtenir leur avis*».
113. Afin de s'acquitter de leurs missions dans le cadre d'une procédure de coopération, il est nécessaire que les autres autorités de contrôle concernées soient en mesure d'évaluer l'affaire sur la base d'une documentation complète. Les autres autorités de contrôle concernées doivent pouvoir comprendre pleinement l'affaire, les conclusions de l'autorité de contrôle chef de file et le raisonnement qui sous-tend ces conclusions.

**Exemple 7.** Afin de pouvoir établir si une amende est appropriée, les autres autorités de contrôle concernées doivent connaître le montant de l'amende proposée et les circonstances spécifiques de l'appréciation. Ces informations sont expliquées de manière compréhensible dans une décision qui satisfait aux normes minimales susmentionnées.

114. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, un projet de décision est une suggestion provisoire adoptant la même forme que la décision finale. La seule différence, à l'exception des considérations procédurales qui distinguent un projet de décision et une décision finale, réside dans le fait que l'étape de la consultation (finale) des autres autorités de contrôle concernées n'a pas eu lieu et que le projet de décision n'est pas encore contraignant sur le plan externe. Si aucune objection pertinente et motivée n'est formulée conformément à l'article 60, paragraphes 4 et 5, le projet de décision devient juridiquement contraignant pour toutes les autorités de contrôle (voir article 60, paragraphe 6)<sup>38</sup>.
115. Compte tenu des exigences constitutionnelles susmentionnées applicables à une décision juridique au sens du droit de l'Union, et eu égard au sens et à la finalité de la procédure de coopération, il apparaît nécessaire que le projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase, corresponde, en termes de forme et de contenu, à la décision que l'autorité de contrôle concernée entend adopter dans le cas d'espèce. À cet égard, l'EDPB considère que la notion de «projet» indique

<sup>37</sup> Voir également le considérant 129, dernière phrase.

<sup>38</sup> À ce stade, il convient de préciser si la décision sera finalisée conformément à l'article 60, paragraphes 7, 8 ou 9. Voir point 227.

uniquement le caractère provisoire résultant de l'exigence de consultation obligatoire prévue à l'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase.

116. Lorsqu'une réclamation est retirée après l'ouverture de la procédure au titre de l'article 60 ou lorsqu'aucune décision (définitive) matérielle n'est adoptée conformément au droit national, le projet de décision devrait être modifié de manière appropriée en fonction du cas d'espèce afin de faire connaître les conclusions conformément au point 113 ci-dessus. Cela signifie que le projet de décision doit en tout état de cause indiquer l'intention de l'autorité de contrôle chef de file de clore l'affaire et une motivation suffisante appropriée à l'affaire, qui permet, au minimum, aux autres autorités de contrôle concernées de défendre l'affaire devant leurs juridictions.
117. L'EDPB souligne en outre qu'en principe, les obligations d'information existantes en vertu de la procédure de coopération n'ont pas d'incidence sur la forme et le contenu du projet de décision. La transparence continue, à toutes les étapes de la procédure, est essentielle, mais elle n'affecte pas la nécessité de procéder à une description correcte de l'affaire et à une évaluation juridique dans le cadre du projet de décision.
118. Le système de coopération conçu par le législateur donne à penser que les autorités de contrôle concernées doivent s'efforcer de parvenir à un consensus sur toutes les questions pertinentes de l'affaire à un stade précoce, par un échange continu d'informations. Par conséquent, l'EDPB tient à souligner que toutes les autorités de contrôle qui participent au processus devraient s'efforcer en priorité de remédier à toute lacune présente dans le processus d'obtention d'un consensus de manière à ce qu'il débouche sur un projet de décision par consensus.
119. Ces considérations s'appliquent sans préjudice de toute exigence supplémentaire relative aux décisions susceptible de découler du droit national.

### 5.2.3 L'expression «sans tarder» concernant la soumission du projet de décision

120. Conformément à l'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase, l'autorité de contrôle chef de file soumet «sans tarder» un projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées. La soumission en temps utile du projet de décision atténue également les risques en matière de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, étant donné que les mesures correctrices que les autorités de contrôle prennent en temps utile empêchent la poursuite des violations.
121. En ce qui concerne la qualification juridique de l'expression «sans tarder», l'analyse effectuée à la section 5.1.1 ci-dessus s'applique. Par conséquent, l'autorité de contrôle chef de file doit s'atteler rapidement à l'élaboration du projet de décision, afin de le soumettre à l'autre autorité ou aux autres autorités de contrôle concernées. Toutefois, compte tenu de la complexité et de la diversité des affaires, la rapidité de soumission du projet de décision peut fortement varier d'un cas à l'autre.
122. Le délai nécessaire à la soumission du projet de décision doit être apprécié sur la base d'une norme objective. Il convient également de tenir compte des caractéristiques du cas d'espèce et de l'obligation générale de coopérer «en s'efforçant de parvenir à un consensus» énoncée à l'article 60, paragraphe 1, qui, dans ce cadre, se réfère à la phase précédant la soumission du projet de décision.

**Exemple 8.** Une enquête relativement simple menée à la suite d'une réclamation concernant les droits des personnes concernées, dont le résultat doit être divulgué aux autres autorités de contrôle concernées au titre d'information utile en vertu de l'article 60, paragraphe 3, première phrase, devrait



permettre à l'autorité de contrôle chef de file de soumettre le projet de décision peu après sa conclusion.

Lorsque les constatations et les enquêtes sont complexes, l'autorité de contrôle chef de file peut nécessiter plus de temps pour soumettre le projet de décision après la conclusion des enquêtes (après en avoir informé les autorités de contrôle concernées)<sup>39</sup>.

123. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, l'auteur de la réclamation a le droit de voir son affaire traitée dans un délai raisonnable. La Cour de justice a déclaré dans un arrêt du 8 mai 2014 (C-604/12) que le droit à une bonne administration, consacré à l'article 41 de la Charte, reflète un principe général du droit de l'Union. Cette notion doit également être respectée dans le cadre de l'exécution du droit de l'Union, dans l'application du droit administratif des États membres dont relève la procédure au titre de l'article 60, d'autant plus que le considérant 129 rappelle que les pouvoirs des autorités de contrôle (tels que les pouvoirs d'enquête, le pouvoir d'adopter des mesures correctrices et d'infliger des sanctions) devraient être exercés de manière «[...] équitabile et dans un délai raisonnable». Ainsi, le délai dans lequel une autorité de contrôle chef de file peut soumettre un projet de décision dans une affaire fondée sur une réclamation ne devrait pas avoir pour effet que le traitement de la réclamation se prolonge de manière déraisonnable.

#### 5.2.4 L'expression «tient dûment compte de leur point de vue»

124. Afin de permettre à l'autorité de contrôle chef de file de tenir compte du point de vue des autres autorités de contrôle concernées, ces dernières doivent exprimer leur opinion le plus tôt possible au cours de la procédure. Les points de vue qu'elles doivent exprimer vont au-delà des objections pertinentes et motivées. En effet, l'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase, évoque une notion plus large que la simple prise en compte par l'autorité de contrôle chef de file des objections pertinentes et motivées (article 60, paragraphes 4 et 5), et inclut également les commentaires, les marques d'accord ou les remarques.

125. L'EDPB considère que l'autorité de contrôle chef de file a l'obligation de tenir dûment compte du point de vue des autres autorités de contrôle concernées avant et après la soumission du projet de décision, étant donné que l'obligation de s'efforcer de parvenir à un consensus s'étend à l'ensemble de la procédure de coopération et ne prend pas fin à la soumission du projet de décision.

126. À cette fin, le projet de décision devrait déjà tenir compte autant que possible des arguments et des points de vue communiqués par les autres autorités de contrôle concernées. La deuxième phrase du considérant 125 indique que l'autorité de contrôle chef de file devrait associer de près les autorités de

---

<sup>39</sup> Il convient de rappeler que la nécessité d'une délimitation consensuelle de la portée des enquêtes dans chaque cas spécifique a été reconnue par l'EDPB dans les lignes directrices 09/2020 relatives à l'objection pertinente et motivée (voir point 27): «Dans le cadre des procédures fondées sur une plainte ou sur une violation signalée par une autorité de contrôle concernée, la portée de la procédure (c'est-à-dire les aspects liés au traitement de données qui font potentiellement l'objet d'une violation) devrait être définie par le contenu de la plainte ou du rapport communiqué par l'autorité de contrôle concernée: en d'autres termes, elle devrait être définie par les aspects sur lesquels porte la plainte ou le rapport. Dans le cadre d'une enquête d'initiative, il convient que l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées s'accordent sur la portée de la procédure (c'est-à-dire sur les aspects liés au traitement des données qui font l'objet du contrôle) avant d'ouvrir formellement la procédure».

contrôle concernées au processus décisionnel et assurer une coordination étroite dans ce cadre. La mesure dans laquelle leur association est nécessaire peut varier d'un cas à l'autre.

127. L'obligation incombant à l'autorité de contrôle chef de file de tenir dûment compte du point de vue des autres autorités de contrôle concernées lors de la préparation du projet de décision peut également être déduite du libellé de l'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase, dans la mesure où il concerne les avis exprimés avant la soumission du projet de décision. L'obligation incombant à l'autorité de contrôle chef de file de tenir dûment compte du point de vue des autres autorités de contrôle concernées après la soumission du projet de décision implique que l'autorité de contrôle chef de file doit prendre en considération non seulement les objections pertinentes et motivées, mais aussi les commentaires ou les remarques formulés dans le délai fixé à l'article 60, paragraphes 4 et 5.
128. L'obligation de tenir dûment compte signifie que l'autorité de contrôle chef de file doit examiner en substance les points de vue et les arguments des autres autorités de contrôle concernées, en faisant preuve de la diligence requise, étant donné que la procédure de coopération vise une décision consensuelle.
129. Au titre de bonne pratique, l'autorité de contrôle chef de file devrait réagir aux points de vue exprimés par toutes les autorités de contrôle concernées. L'obligation globale de s'efforcer de parvenir à un consensus impose des obligations concomitantes tant à l'autorité de contrôle chef de file qu'aux autres autorités de contrôle concernées. Dès lors, l'autorité de contrôle chef de file doit tenir compte de tous les points de vue. Elle n'est toutefois pas obligée de suivre chacun des avis exprimés. C'est d'autant plus le cas lorsque des points de vue divergents ont été formulés.
130. La deuxième phrase de l'article 60, paragraphe 3, indique que l'autorité de contrôle chef de file «tient dûment compte» des points de vue des autres autorités de contrôle concernées, tandis que, dans sa deuxième phrase, le considérant 130 mentionne qu'elle doit «tenir le plus grand compte»<sup>40</sup> de l'avis de l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, lorsqu'elle adopte des mesures visant à produire des effets juridiques, y compris des mesures visant à infliger des amendes administratives. La formulation différente («le plus grand» au lieu de «dûment») reflète le rôle spécifique de l'autorité de contrôle concernée auprès de laquelle la réclamation a été introduite et suggère que son point de vue concernant le projet de décision est prépondérant. En effet, il existe un lien étroit entre l'autorité de contrôle concernée et l'affaire, étant donné qu'elle fait office de point de contact unique pour l'auteur de la réclamation et qu'en outre, elle peut être tenue d'adopter et de défendre une décision, conformément à l'article 60, paragraphes 8 et 9.

---

<sup>40</sup> Dans les procédures de coopération au titre de l'article 56, lorsque l'autorité de contrôle chef de file a exercé son droit conféré par l'article 56, paragraphe 4, première phrase, et a décidé de traiter le cas elle-même, le RGPD prévoit une participation encore plus significative de l'autorité de contrôle concernée. Dans une telle situation, l'autorité de contrôle concernée peut soumettre à l'autorité de contrôle chef de file un projet de décision conformément à l'article 56, paragraphe 4, deuxième phrase, et l'autorité de contrôle chef de file doit expressément tenir «le plus grand compte» de ce projet. Cette formulation suggère un seuil plus élevé, étant donné qu'elle introduit à l'égard de l'autorité de contrôle chef de file une plus grande obligation de tenir compte du point de vue de l'autorité de contrôle concernée, en ce qu'elle ne peut se limiter à en «tenir dûment compte».

## 6 ARTICLE 60, PARAGRAPHE 4 — ÉVALUATION DES OBJECTIONS ET POSSIBILITÉ DE DÉCLENCHER UNE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

### 6.1 Objet de la disposition

131. L'article 60, paragraphe 4, porte sur la période qui suit immédiatement la soumission du projet de décision par l'autorité de contrôle chef de file. Un délai de quatre semaines commence à courir à compter de la soumission, au cours duquel les autorités de contrôle concernées peuvent formuler des objections à l'égard du projet de décision.
132. Le paragraphe 4 présente un caractère unique parmi les dispositions énoncées à l'article 60, dans la mesure où il établit un lien entre la procédure de coopération et la procédure de contrôle de la cohérence. Lorsqu'une autorité de contrôle concernée *«formule une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file, si elle ne suit pas l'objection pertinente et motivée ou si elle est d'avis que cette objection n'est pas pertinente ou motivée, soumet la question au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63»*. Cette disposition mérite une attention particulière, étant donné que, dans ce cas de figure, l'objectif consistant à ce que les autorités de contrôle parviennent à un consensus, qui constitue un élément essentiel de la procédure de coopération, pourrait ne pas être atteint.
133. L'EDPB rappelle que l'obtention d'un consensus concernant l'issue de l'affaire est l'objectif ultime de toute la procédure visée à l'article 60 et que la conclusion de ce consensus devrait avoir la priorité sur l'ouverture de la procédure de règlement des litiges. Le devoir de coopération s'applique à toutes les étapes de la procédure et à toutes les autorités de contrôle concernées. En ce qui concerne l'article 60, paragraphe 4, cela signifie que tant les autres autorités de contrôle concernées que l'autorité de contrôle chef de file doivent suivre scrupuleusement les étapes précédentes définies à l'article 60, paragraphes 1 et 3.

### 6.2 Objections pertinentes et motivées formulées par une autorité de contrôle concernée

134. Après avoir été consultées par l'autorité de contrôle chef de file *«conformément au paragraphe 3»* de l'article 60, les autres autorités de contrôle concernées peuvent formuler des objections pertinentes et motivées dans un délai de quatre semaines.

#### 6.2.1 Calcul du délai

135. Le délai de quatre semaines commence à courir dès que l'autorité de contrôle chef de file a soumis le projet de décision conformément à l'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase, par le biais du système d'information de l'EDPB. Le calcul du délai dans lequel d'éventuelles objections peuvent être formulées est effectué conformément au règlement 1182/71<sup>41</sup>. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point c), de ce règlement *«un délai exprimé en semaines [...] commence à courir au début de la*

---

<sup>41</sup> Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes. L'article 40 du règlement intérieur confirme que *«[p]our le calcul des délais et des termes indiqués dans le RGPD et dans le présent règlement intérieur, le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes s'applique»*.

*première heure du premier jour du délai et prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour qui, dans la dernière semaine [...], porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour de départ».*

136. Si un événement à partir duquel un délai exprimé en semaines commence à courir se produit, par exemple, un lundi, l'échéance du délai est également fixée un lundi, en l'occurrence le lundi (à 23:59:59) se situant quatre semaines plus tard.
137. Le délai comprend les jours fériés, les dimanches et les samedis étant donné que le RGPD ne les exclut pas expressément<sup>42</sup>. Toutefois, si le dernier jour d'un délai est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant et, dès lors, il prend fin le jour ouvrable suivant<sup>43</sup>. Compte tenu du caractère européen de la procédure de coopération, les jours fériés devraient être les jours fériés des institutions de l'Union publiés au Journal officiel<sup>44</sup>. Par ailleurs, il convient d'utiliser le fuseau horaire du siège de l'EDPB.
138. Afin d'éviter que la date d'expiration ne tombe pendant le week-end, l'initiateur (à savoir l'autorité de contrôle chef de file) ne devrait déclencher le flux de travail que les jours ouvrables et veiller à ce que le délai n'expire pas l'un des jours fériés dans l'Union<sup>45</sup>. Dans un esprit de coopération, l'EDPB encourage les autorités de contrôle chefs de file à tenir compte de l'incidence éventuelle des congés prolongés avant de soumettre son projet de décision afin de laisser aux autres autorités de contrôle concernées le plus de temps possible pour y répondre.
139. Au cours de la période de quatre semaines, une autorité de contrôle concernée peut formuler une ou plusieurs objections au projet de décision soumis par l'autorité de contrôle chef de file. Toutefois, compte tenu de l'obligation de formuler des objections pertinentes et motivées à l'égard du projet de décision dans son ensemble, l'autorité de contrôle concernée devrait soumettre ses objections dans le cadre d'un unique mémoire, dans lequel elle distingue clairement les différentes objections. Cette bonne pratique facilite l'analyse par l'autorité de contrôle chef de file et, en dernier ressort, par l'EDPB si le mécanisme de règlement des litiges est déclenché. Si, après avoir introduit une ou plusieurs objections dans le système d'information de l'EDPB, l'autorité de contrôle concernée souhaite modifier sa soumission, de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, elle peut le faire, dans la mesure où le délai prévu à l'article 60, paragraphe 4, n'a pas expiré. Pour ce faire, l'autorité de contrôle concernée devrait supprimer la précédente version de son ou de ses objections et télécharger la nouvelle version dans le système d'information de l'EDPB<sup>46</sup>, de sorte que la soumission à laquelle l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées ont accès est toujours la version actualisée.

---

<sup>42</sup> Article 3, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1182/71.

<sup>43</sup> Article 3, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 1182/71.

<sup>44</sup> Mis à jour chaque année par décision de la Commission, voir pour 2021: décision de la Commission du 2 mars 2020 relative aux jours fériés pour l'année 2021 (2020/C 69/05) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020D0303%2801%29>); à l'exception des jours fériés nationaux en Belgique et au Luxembourg.

<sup>45</sup> Étant donné qu'aucune prolongation automatique du délai n'est actuellement prévue dans le système d'information de l'EDPB.

<sup>46</sup> Le système d'information de l'EDPB notifie automatiquement le nouvel ajout à l'autorité de contrôle chef de file et aux autres autorités de contrôle concernées.

### 6.2.2 Objections pertinentes et motivées

140. Une interprétation uniforme de la notion d'«*objection pertinente et motivée*» est fondamentale à cette étape de la procédure de coopération. Au sens de l'article 4, paragraphe 24, on entend par «*objection pertinente et motivée*» une objection à un projet de décision quant à savoir s'il y a ou non violation du présent règlement ou si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le présent règlement, qui démontre clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union.
141. Ainsi que l'a suggéré le législateur de l'Union (fin du considérant 124), l'EDPB a publié des lignes directrices portant sur ce qui constitue une objection pertinente et motivée. Les points suivants apportent dès lors uniquement des clarifications essentielles dans le cadre de la procédure au titre de l'article 60, qui ne figurent pas déjà dans les lignes directrices 09/2020.
142. Le droit de formuler une objection au titre de l'article 60, paragraphe 4, est ouvert à chaque autorité de contrôle concernée individuellement et indépendamment. Par conséquent, il n'est nullement subordonné à la question de savoir si une autre autorité de contrôle concernée a déjà soulevé une objection sur le même sujet. Si une autorité de contrôle concernée formule des objections sur plusieurs points, chacune doit respecter séparément les exigences applicables à l'objection pertinente et motivée énoncées à l'article 4, paragraphe 24<sup>47</sup>. Par conséquent, le simple fait d'approuver l'objection pertinente et motivée d'une autre autorité de contrôle concernée ou d'y faire référence ne constitue pas une objection pertinente et motivée en soi. Dans ce contexte, pour des raisons de sécurité juridique ainsi que de clarté et de fiabilité de la procédure d'objection, l'EDPB recommande que chaque autorité de contrôle concernée soumette sa propre objection (formelle) complète à l'autorité de contrôle chef de file, même si l'une d'entre elles souhaite souscrire à l'objection d'une autre autorité de contrôle concernée<sup>48</sup>.
143. Afin de respecter le niveau minimal d'exigences fixé à l'article 4, paragraphe 24, la soumission par une autorité de contrôle concernée devrait, en principe, mentionner explicitement tous les éléments énumérés dans la définition pour chaque objection spécifique. Si possible, à titre de bonne pratique, l'objection peut également inclure, à l'intention de l'autorité de contrôle chef de file, une nouvelle proposition de libellé susceptible, de l'avis de l'autorité de contrôle concernée, de remédier aux lacunes alléguées du projet de décision.

---

<sup>47</sup> Lignes directrices 09/2020 de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée au titre du règlement (UE) 2016/679, disponibles à l'adresse suivante: [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-092020-relevant-and-reasoned-objection-under\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-092020-relevant-and-reasoned-objection-under_fr).

<sup>48</sup> Conformément aux lignes directrices 09/2020 de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée au titre du règlement (UE) 2016/679, le renvoi à une autre objection ne saurait être considéré comme satisfaisant à l'exigence imposée à l'article 4, paragraphe 24. Le point 7 des lignes directrices précise que «[...] une communication par une autorité de contrôle concernée devrait, en principe, mentionner explicitement tous les éléments de la définition en ce qui concerne chaque objection spécifique». Ensuite, au point 8, les lignes directrices énoncent que «[p]ar conséquent, le critère d'«*objection pertinente et motivée*» présuppose que l'autorité de contrôle chef de file s'acquitte de son devoir d'échanger toute information utile, permettant ainsi à une ou plusieurs autorités de contrôle concernées d'avoir une connaissance approfondie de l'affaire et, partant, de formuler une objection solide et correctement motivée».

144. Conformément à l'article 60, paragraphe 12, les autorités de contrôle concernées soumettent leurs objections dans un format électronique normalisé. Le système d'information de l'EDPB est utilisé à cet effet.

145. Un simple «commentaire» exprimé par une autorité de contrôle concernée à l'égard d'un projet de décision ne constitue pas une objection au sens de l'article 4, paragraphe 24. L'existence de commentaires n'entraîne donc pas l'obligation de déclencher la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), si l'autorité de contrôle chef de file décide de ne pas y donner suite<sup>49</sup>.

### 6.2.3 Évaluation des objections au projet soumises en vertu de l'article 60, paragraphe 4

146. L'autorité de contrôle chef de file devrait s'efforcer de communiquer par tous les moyens possibles avec les autres autorités de contrôle concernées concernant les questions soulevées dans l'objection pertinente et motivée. L'EDPB rappelle que le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file devrait fondamentalement être explicite. Néanmoins, en réponse à une objection, l'autorité de contrôle chef de file devrait, également à titre de bonne pratique, fournir à l'autorité de contrôle concernée des explications concernant les raisons qui ont motivé la position adoptée dans le projet de décision, et elle devrait également lui permettre d'expliquer plus en détail ses objections dans les meilleurs délais. L'autorité de contrôle chef de file peut également prendre l'initiative d'organiser des réunions ou une consultation informelle pour s'assurer de la bonne compréhension du raisonnement suivi par les autorités.

147. Sur la base de cette nouvelle coopération faisant suite à la formulation d'une objection, l'autorité de contrôle concernée détermine si la réponse de l'autorité de contrôle chef de file répond de manière adéquate à ses inquiétudes et, dans l'affirmative, elle peut envisager de retirer son objection<sup>50</sup>. Cela peut en particulier être le cas lorsque, sur la base des explications de l'autorité de contrôle chef de file, les points de vue divergents relatifs aux risques d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ne sont plus que minimes.

148. Si une autorité de contrôle décide de retirer son objection, elle doit toujours préciser explicitement l'objection qu'elle a l'intention de retirer et spécifier explicitement qu'elle souhaite retirer ladite objection. Ce retrait peut avoir lieu durant le délai de quatre semaines ou, dans le cas d'un projet de décision révisé, dans le délai de deux semaines suivant la soumission du projet de décision, auquel cas le retrait devrait avoir lieu par le biais de la notification par laquelle l'objection a été formulée dans le système d'information de l'EDPB. Le retrait peut également avoir lieu après l'expiration de ce délai<sup>51</sup>. L'autorité de contrôle chef de file devrait veiller à consigner la date à laquelle le retrait a été effectué et à notifier ce retrait à l'autre autorité ou aux autres autorités de contrôle concernées dans les meilleurs délais, via le système d'information de l'EDPB, étant donné qu'il s'agit d'une information utile au sens de l'article 60, paragraphe 1.

---

<sup>49</sup> Voir le point 17 des lignes directrices 03/2021 de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD (version destinée à la consultation publique).

<sup>50</sup> À l'expiration de la période prévue dans le cadre de la procédure, l'autorité de contrôle concernée peut envisager de ne plus soulever son objection si le projet de décision doit être révisé.

<sup>51</sup> Comme prévu au point 27 des lignes directrices 03/2021 de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), une autorité de contrôle concernée peut retirer ses objections même après l'ouverture d'une procédure au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a).

149. Lorsque les objections de plusieurs autorités de contrôle concernées se contredisent quant à l'appréciation d'une question spécifique<sup>52</sup>, l'autorité de contrôle chef de file doit indiquer de quelles objections elle entend tenir compte et dans quelle mesure/comment elle a l'intention d'en tenir compte. Par ailleurs, les autres autorités de contrôle concernées devraient examiner attentivement l'opportunité d'un retrait à la lumière des points de vue exprimés par l'autorité de contrôle chef de file et/ou par d'autres autorités de contrôle concernées<sup>53</sup>. Il est important de rappeler que l'objectif premier de l'article 60 est de parvenir, dans la mesure du possible, à un consensus sur les décisions à prendre. Cet objectif doit guider tant l'autorité de contrôle chef de file que les autres autorités de contrôle concernées.

### 6.3 Soumission au comité

150. L'article 60, paragraphe 4, prévoit deux conditions alternatives, qui ont chacune pour effet d'obliger l'autorité de contrôle chef de file à solliciter une décision du comité:

- ) l'autorité de contrôle chef de file estime qu'une ou plusieurs objections ne sont pas pertinentes ou motivées,
- ) l'autorité de contrôle chef de file ne suit pas l'objection ou les objections pertinentes et motivées.

151. Dans le premier cas, l'autorité de contrôle chef de file est d'avis que l'objection formulée par l'autorité de contrôle concernée ne satisfait pas à toutes les exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 24, c'est-à-dire qu'elle considère qu'elle n'est pas pertinente et/ou motivée, ou les deux, lorsqu'il s'agit d'établir si le RGPD a été enfreint et/ou si l'action envisagée à l'égard du responsable du traitement ou du sous-traitant est conforme au RGPD. Dans le deuxième cas, l'autorité de contrôle chef de file considère que les objections sont à la fois pertinentes et motivées, mais elle n'a pas l'intention de les suivre.

152. «*La question*» qui doit être soumise au comité ne concerne que les objections que l'autorité de contrôle chef de file n'a pas l'intention de suivre ou qu'elle estime non conformes aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 24. Par conséquent, les points non litigieux ne doivent pas être traités dans le cadre de la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a).

153. Bien que l'article 60, paragraphe 4, ne prévoit pas de délai explicite dans lequel la soumission doit avoir lieu, vu que la décision en suspens fait peser un risque concernant les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, elle devrait être effectuée dans les plus brefs délais en fonction du cas d'espèce<sup>54</sup>.

154. Par ailleurs, lorsque l'autorité de contrôle chef de file souhaite suivre certaines objections mais pas d'autres, et/ou ne les juge pas pertinentes et/ou motivées, elle devrait soumettre un projet révisé dans le cadre de la procédure au titre de l'article 60, paragraphe 5, conformément à la section suivante. L'autorité de contrôle chef de file devrait indiquer clairement, dans le cadre d'une communication

---

<sup>52</sup> Un échange constant d'informations entre les autorités de contrôle peut éviter de telles situations.

<sup>53</sup> Les autorités de contrôle concernées devraient garder à l'esprit que lorsqu'une procédure de règlement des litiges est ouverte, l'EDPB adopte sa décision à la majorité (qualifiée).

<sup>54</sup> Voir également le considérant 129, quatrième et cinquième phrases.



informelle, quelles objections elle a l'intention de suivre dans le projet de décision révisé et comment elle entend procéder. En outre, l'autorité de contrôle chef de file devrait indiquer clairement quelles objections ont été signalées comme étant susceptibles de faire l'objet d'un règlement des litiges en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a)<sup>55</sup>.

155. Quoi qu'il en soit, étant donné que le projet de décision révisé est un nouvel instrument, si elles souhaitent maintenir les objections qu'elles ont précédemment formulées, les autres autorités de contrôle concernées doivent réitérer leur point de vue en soumettant (une nouvelle fois) leurs objections après la communication du projet de décision révisé. L'EDPB est d'avis que cette ligne de conduite devrait être suivie car elle permet de ne recourir à la procédure de règlement des litiges que pour les objections qui subsistent malgré les efforts déployés par toutes les parties pour parvenir à une solution consensuelle.

## 7 ARTICLE 60, PARAGRAPHE 5 — LE PROJET DE DÉCISION RÉVISÉ

### 7.1 Soumission aux autres autorités de contrôle concernées

#### 7.1.1 L'autorité de contrôle chef de file entend suivre

156. L'article 60, paragraphe 5, première phrase, confère à l'autorité de contrôle chef de file la possibilité de suivre une objection pertinente et motivée. Il est important de souligner que suivre une objection pertinente et motivée signifie suivre cette objection telle qu'elle est formulée, étant donné que l'autorité de contrôle chef de file estime qu'elle est à la fois pertinente et motivée et elle souscrit au raisonnement qui la sous-tend.
157. L'accent est mis sur l'«*intention*» de suivre l'objection. L'intention de l'autorité de contrôle chef de file de suivre une objection trouve son expression dans le fait qu'elle soumet un projet de décision révisé. La mesure dans laquelle le projet de décision révisé suit dans son ensemble l'objection pertinente et motivée formulée par une autorité de contrôle concernée fait notamment l'objet de la procédure régie par l'article 60, paragraphe 5, deuxième phrase (voir la section 7.2 ci-dessous) et, en dernier ressort, par l'article 65, paragraphe 1, point a), en cas de litige.
158. Il convient également de rappeler que le seuil fixé par le législateur de l'Union dans la définition de l'objection pertinente et motivée reprise à l'article 4, paragraphe 24, doit également être respecté en ce qui concerne la manière dont l'objection pertinente et motivée doit être structurée par l'autorité de contrôle concernée, comme le prévoient les lignes directrices 09/2020<sup>56</sup>. Cette disposition a une incidence sur la manière dont l'autorité de contrôle chef de file évalue l'objection pertinente et motivée. Néanmoins, il est incontestable que l'intention de suivre une objection pertinente et motivée est conforme à l'objectif d'obtention d'un consensus qui sous-tend l'ensemble de la procédure au titre de l'article 60. La révision devrait avoir pour objectif de maîtriser complètement le risque que présente le projet de décision initial pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union, qui a été identifié dans l'objection.

---

<sup>55</sup> Voir également les lignes directrices 03/2021 de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a).

<sup>56</sup> Pour de plus amples détails, voir les lignes directrices 09/2020 de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, points 6 à 8.



159. L'EDPB rappelle que l'autorité de contrôle chef de file devrait recourir à tous les moyens possibles pour communiquer avec les autres autorités de contrôle concernées sur les questions soulevées dans l'objection pertinente et motivée. L'autorité de contrôle chef de file peut prendre l'initiative d'organiser des réunions ou une consultation informelle pour s'assurer de la bonne compréhension du raisonnement suivi par les autorités<sup>57</sup>. En tout état de cause, cet échange devrait garantir que le contenu du projet de décision révisé ne soit pas une surprise pour les autres autorités de contrôle concernées, en ce qu'il devrait être le fruit d'une coopération sincère.

#### 7.1.2 L'obligation de soumettre un projet de décision révisé

160. L'autorité de contrôle chef de file est tenue de soumettre un projet de décision révisé si elle entend suivre une objection pertinente et motivée. En d'autres termes, elle ne peut agir autrement aux termes du RGPD, comme l'indique le verbe «*soumet*». En effet, l'alternative à la soumission d'un projet de décision révisé ne peut consister qu'en un recours au mécanisme de contrôle de la cohérence, conformément à l'article 60, paragraphe 4, dernière phrase.

161. Il convient de souligner que seule l'objection pertinente et motivée que l'autorité de contrôle chef de file entend suivre déclenche l'obligation et la possibilité de soumettre un projet de décision révisé au titre du RGPD. L'article 60, paragraphe 5, première phrase (et, de même, l'article 60, paragraphe 4) fait uniquement référence à l'«objection pertinente et motivée» formulée par une autorité de contrôle concernée, contrairement, en particulier, à l'article 60, paragraphe 3, qui fait référence au «*point de vue*» des autres autorités de contrôle concernées<sup>58</sup>.

162. Par conséquent, le fait qu'une autorité de contrôle concernée ait formulé des commentaires, des remarques et des observations à l'intention de l'autorité de contrôle chef de file dans le délai de quatre semaines mentionné à l'article 60, paragraphe 4, qui n'ont pas été considérés clairement et sans ambiguïté comme des objections pertinentes et motivées n'entraîne nullement pour l'autorité de contrôle chef de file une obligation ou la possibilité de présenter un projet de décision révisé. Il convient de rappeler à cet égard que tant l'autorité de contrôle chef de file que les autres autorités de contrôle concernées sont liées par le projet de décision si aucune objection n'est formulée «dans le délai visé aux paragraphes 4 et 5», conformément à l'article 60, paragraphe 6. En d'autres termes, l'autorité de contrôle chef de file émet un projet de décision révisé si aucune objection n'est officiellement formulée par l'autorité de contrôle concernée via le système d'information de l'EDPB dans le délai de quatre semaines prévu à l'article 60, paragraphe 4 (pour de plus amples détails, voir la section 8)<sup>59</sup>.

163. Si l'autorité de contrôle chef de file estime néanmoins nécessaire d'adapter son projet de décision soumis au titre de l'article 60, paragraphe 4, en raison de facteurs ou de considérations survenant durant le délai de quatre semaines, y compris des commentaires ou des remarques présentés par les autres autorités de contrôle concernées ou la fourniture d'autres éléments par le responsable du traitement/le sous-traitant, l'autorité de contrôle chef de file devrait retirer son projet de décision avant l'expiration du délai de quatre semaines et soumettre un nouveau projet de décision aux autres

---

<sup>57</sup> Voir également les points 146 et suivants.

<sup>58</sup> Voir ci-dessus la section 5.2.4 relative à l'expression «*tient dûment compte*».

<sup>59</sup> Les commentaires signalant des erreurs rédactionnelles et typographiques peuvent toutefois être pris en compte afin d'éviter les erreurs matérielles dans la décision finale.

autorités de contrôle concernées. Ce faisant, l'autorité de contrôle chef de file devrait rechercher un juste équilibre entre, d'une part, l'importance des facteurs ou considérations nouveaux et, d'autre part, la nécessité de garantir le traitement rapide de la procédure de coopération<sup>60</sup>. Dans tous les cas, l'autorité de contrôle chef de file devrait expliquer clairement à l'ensemble des autorités de contrôle concernées les raisons pour lesquelles elle retire son projet de décision, en indiquant le facteur ou la considération spécifique qui l'incite à prendre une telle mesure. Un nouveau délai de quatre semaines commence à courir à compter de la soumission du nouveau projet de décision. Comme indiqué ci-avant, cette possibilité devient caduque à l'expiration du délai susmentionné si aucune objection motivée et pertinente n'a été formulée et, dès lors, le projet de décision tel qu'il a été initialement émis devient contraignant pour l'autorité de contrôle chef de file et pour les autres autorités de contrôle concernées.

164. Eu égard à ce qui précède, il est important que l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées se consultent sur la manière dont l'autorité de contrôle chef de file interprète les objections et sur la manière dont elle entend les suivre.

165. Les considérations relatives aux modalités de soumission du projet de décision révisé sont les mêmes que pour la soumission du projet de décision par l'autorité de contrôle chef de file<sup>61</sup>. L'horodatage clair (date, heure) de la soumission marque le début du délai de deux semaines visé à l'article 60, paragraphe 5, deuxième phrase. Par conséquent, le projet de décision révisé doit être exclusivement soumis par l'intermédiaire du système d'information de l'EDPB.

### 7.1.3 La soumission du projet de décision révisé

166. En ce qui concerne le contenu de la soumission, les considérations formulées concernant le contenu du projet de décision s'appliquent<sup>62</sup>. En résumé, l'autorité de contrôle chef de file est uniquement tenue de soumettre un projet de décision révisé en tant que tel. Les considérations formulées concernant le projet de décision et la nécessité de garantir le respect du droit d'être entendu<sup>63</sup> s'appliquent également, en tout état de cause, au projet de décision révisé, de sorte que l'autorité de contrôle chef de file devrait veiller à ce que le projet de décision révisé précise les mesures prises pour assurer ce respect et indique clairement les modifications apportées pour suivre l'objection pertinente et motivée et les raisons sous-jacentes de cette décision<sup>64</sup>.

167. L'article 60, paragraphe 5, première phrase, ne fixe pas le délai spécifique dans lequel l'autorité de contrôle chef de file doit soumettre le projet de décision révisé. Il s'agit de l'une des situations dans lesquelles le RGPD accorde aux autorités de contrôle une certaine latitude, notamment pour faciliter l'obtention d'un consensus. Toutefois, le principe de bonne administration, y compris les principes de délai raisonnable et de l'économie de la procédure, continue de s'appliquer. En outre, l'autorité de contrôle chef de file devrait tenir compte de certains facteurs à cet égard, et notamment:

---

<sup>60</sup> Voir la considération relative, par exemple, au délai raisonnable de traitement des réclamations mentionné au considérant 129.

<sup>61</sup> Voir la section 5.2.3 ci-dessus relative à l'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase, concernant la soumission/le calendrier.

<sup>62</sup> Voir la section 5.2.2 ci-dessus, qui explicite la notion de projet de décision.

<sup>63</sup> Voir point 105 ci-dessus.

<sup>64</sup> Voir également le point 159 concernant les échanges informels avant la soumission d'un projet de décision révisé.

- ) le fait que la période d'évaluation d'un projet de décision révisé est plus courte (deux semaines) que dans le cas du projet de décision;
- ) la nécessité de soumettre le projet de décision «*sans tarder*» en vertu de l'article 60, paragraphe 3;
- ) le commentaire formulé à la section 5.2.4 relative à l'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase, concernant la nécessité de tenir compte à cet égard de la complexité de l'affaire en cause, et en l'espèce, en particulier, du nombre et de la nature des objections pertinentes et motivées reçues par l'autorité de contrôle chef de file;
- ) plus généralement, l'obligation à laquelle sont soumises toutes les autorités de contrôle de coopérer équitablement et dans un esprit de confiance mutuelle.

168. Toutes les considérations qui précèdent mettent en évidence la nécessité que l'autorité de contrôle chef de file veille à ce que le délai qui s'écoule entre la réception des objections pertinentes et motivées au titre de l'article 60, paragraphe 3, et la soumission du projet de décision révisé soit le plus court et le plus approprié possible en fonction du contexte de la procédure de guichet unique. Le tout, sans préjudice des efforts déployés pour parvenir à un consensus et de l'obligation éventuelle de l'autorité de contrôle chef de file d'accorder une nouvelle fois le droit d'être entendu, conformément au droit national, en raison des modifications envisagées dans le projet de décision révisé qui auront une incidence nouvelle sur les droits du responsable du traitement ou du sous-traitant.

#### 7.1.4 Les points de vue des autres autorités de contrôle concernées

169. L'objectif de la soumission d'un projet de décision révisé par l'autorité de contrôle chef de file est de permettre à toutes les autorités de contrôle concernées de parvenir à un consensus et de recueillir leur point de vue sur la proposition de projet de décision révisé. Il est important de noter, à cet égard, que l'objectif de l'article 60, paragraphe 5, est de donner aux autorités de contrôle concernées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur toute modification/révision apportée au texte initial du projet de décision diffusé par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 60, paragraphe 4. L'expression «*en vue d'obtenir leur avis*» reprise à l'article 60, paragraphe 5, première phrase, reflète, à cet égard, le libellé de l'article 60, paragraphe 3, deuxième phrase, (voir la section 5.2.1 ci-dessus).

170. Par conséquent, à l'instar du projet de décision, la soumission d'un projet de décision révisé devrait être précédée d'échanges entre l'autorité de contrôle chef de file et toutes les autorités de contrôle concernées, afin de permettre à l'autorité de contrôle chef de file de communiquer les nouvelles conclusions auxquelles elle est parvenue à la lumière des objections pertinentes et motivées qu'elle entend suivre, ainsi que le raisonnement qui les sous-tend, et de recueillir le point de vue des autres autorités de contrôle concernées<sup>65</sup>. Cette manière de procéder est particulièrement appropriée lorsque les objections pertinentes et motivées portent sur plusieurs questions, de sorte que l'ampleur et la profondeur des échanges peuvent varier d'une affaire à l'autre. L'autorité de contrôle chef de file peut, par exemple, transmettre, le cas échéant, un avant-projet de décision révisé avant d'émettre son projet de décision révisé formel.

---

<sup>65</sup> À ce stade, l'autorité de contrôle chef de file devrait également tenir compte des points de vue formulés par les autres autorités de contrôle concernées sous forme de commentaires.

171. Pour leur part, les autres autorités de contrôle concernées peuvent signaler les problèmes ou questions en suspens que l'autorité de contrôle chef de file pourrait souhaiter aborder à ce stade, toujours dans le but de parvenir à un consensus, avant la soumission officielle d'un projet de décision révisé. En particulier, les autres autorités de contrôle concernées devraient clairement indiquer les points à propos desquels elles estiment que des objections pertinentes et motivées n'ont pas été prises en considération (suivies) par l'autorité de contrôle chef de file. En fin de compte, cette phase de consultation informelle vise à éviter que les points de vue avancés par d'autres autorités de contrôle concernées ne débouchent sur des objections pertinentes et motivées à l'égard du projet de décision révisé et, partant, ne déclenchent les étapes suivantes de la procédure, comme indiqué dans la section suivante, avec toutes les conséquences que cela implique.

## 7.2 Le projet de décision révisé: la procédure d'évaluation

### 7.2.1 L'application conjointe de l'article 60, paragraphe 5, deuxième phrase, et de la procédure au titre de l'article 60, paragraphe 4

172. L'article 60, paragraphe 5, deuxième phrase, expose la procédure formelle applicable à l'examen du projet de décision révisé par les autres autorités de contrôle concernées. Cette procédure est la même que celle visée à l'article 60, paragraphe 4, à cette différence près que le délai est réduit à deux semaines<sup>66</sup>.

173. Il convient de noter qu'en faisant référence au paragraphe 4, la deuxième phrase du paragraphe 5 régit également la procédure que l'autorité de contrôle chef de file doit suivre lorsqu'elle rejette ou ne suit pas une objection pertinente et motivée formulée à l'égard du projet de décision révisé par d'autres autorités de contrôle concernées dans les deux semaines qui suivent sa soumission. Cette situation a plusieurs conséquences.

174. Dans les deux cas, la seule possibilité envisagée par la procédure prévue à l'article 60, paragraphe 4, consiste en ce que l'autorité de contrôle chef de file soumette la question au mécanisme de contrôle de la cohérence, c'est-à-dire à l'EDPB (comme décrit à la section 6.2.3) afin d'élaborer une décision contraignante pour régler le litige, que l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées seront alors tenues de respecter (en vertu de l'article 65, paragraphes 2 et 6).

175. Si les autres autorités de contrôle concernées ne formulent pas d'objections dans le délai de deux semaines visé à l'article 60, paragraphe 5, deuxième phrase, l'article 60, paragraphe 6, s'applique. Dès lors, le projet de décision révisé acquiert un caractère contraignant tant pour l'autorité de contrôle chef de file que pour les autres autorités de contrôle concernées, étant donné que l'article 60, paragraphe 6, fait référence à l'absence de formulation d'objections pertinentes et motivées dans le délai visé «aux paragraphes 4 et 5».

176. Par conséquent, si des objections pertinentes et motivées sont formulées dans le délai de deux semaines et si l'autorité de contrôle chef de file décide de les suivre, la seule autre solution consiste à appliquer à nouveau l'article 60, paragraphe 5, première phrase, afin de parvenir à terme à un accord sur le projet de décision (révisé) conformément à l'article 60, paragraphe 6, qui est dès lors contraignant tant pour l'autorité de contrôle chef de file que pour les autres autorités de contrôle concernées.

---

<sup>66</sup> Voir la section 6.2.1 ci-dessus pour le calcul du délai.

177. Une telle manière de procéder, d'une part, serait conforme à l'obligation de s'efforcer de parvenir à un consensus, comme le prévoit l'article 60, paragraphe 1, et, d'autre part, empêcherait le déclenchement de l'article 65, paragraphe 1, point a), en ce qu'il n'y a pas de litige à régler à ce stade. En effet, le considérant 138 va clairement dans le sens de cette approche, en ce sens que tous les moyens prévus dans le cadre du mécanisme de coopération devraient être épuisés avant d'activer le mécanisme de contrôle de la cohérence.
178. Quoi qu'il en soit, compte tenu des procédures de coopération renforcée décrites dans les présentes lignes directrices (par exemple, l'échange d'informations utiles à différents stades et la consultation informelle avant la soumission d'un projet de décision), cette situation devrait être très exceptionnelle et limitée aux cas dans lesquels, malgré tous les efforts déployés, des circonstances spécifiques n'ont pas permis de parvenir à une position consensuelle.
179. Toutefois, les autres autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file devraient garder à l'esprit le fait que le RGPD vise une action rapide et entend que les pouvoirs des autorités de contrôle soient exercés d'une manière équitable et dans un délai raisonnable, comme indiqué au considérant 129. On peut en effet affirmer que le législateur n'avait pas l'intention de promouvoir un carrousel infini de projets de décision révisés. Par conséquent, l'éventuelle soumission de nouveaux projets de décision révisés devrait être purement exceptionnelle, et n'intervenir que si elle est nécessaire dans un cas donné pour parvenir à un consensus final.
180. Le fait de reconnaître que l'obtention d'un consensus constitue l'objectif général de la procédure de coopération conformément à l'article 60, paragraphe 1, n'impose en aucun cas l'obligation de parvenir à un consensus à tout prix et, dès lors, lorsque l'autorité de contrôle chef de file décide, en toute conscience, de suivre une objection pertinente et motivée, et, de cette manière, d'atteindre cet objectif, elle devrait pouvoir le faire par la soumission d'un projet de décision (re)révisé.
181. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file conclut à l'impossibilité de parvenir à un consensus, étant donné qu'il n'y a pas de convergence de fond entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autre autorité ou les autres autorités de contrôle concernées, soit parce que les points de vue des autorités de contrôle concernées divergent, soit parce que certaines questions juridiques ne sont pas réglées, l'autorité de contrôle chef de file est tenue, en vertu de l'article 60, paragraphe 5, deuxième phrase, d'engager la procédure prévue à l'article 60, paragraphe 4, et, par conséquent, de renvoyer l'affaire à l'EDPB aux fins de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 65, paragraphe 1, point a).

#### 7.2.2 Contraintes imposées aux autres autorités de contrôle concernées lors de la soumission d'objections pertinentes et motivées à l'égard du projet de décision révisé

182. Une autre question concerne la portée de la «*procédure visée au paragraphe 4*» telle qu'appliquée dans le contexte de l'article 60, paragraphe 5, deuxième phrase. Il s'agit en particulier de déterminer si des contraintes juridiques spécifiques s'appliquent aux autorités de contrôle concernées ou au niveau de la portée d'une objection pertinente et motivée formulée à l'égard du projet de décision révisé émis par l'autorité de contrôle chef de file.
183. Il convient de rappeler que l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées ne sont liées par le projet de décision (révisé) au titre de l'article 60, paragraphe 6, que si aucune objection n'a été formulée à l'égard du projet de décision (révisé). À défaut, c'est-à-dire si des objections pertinentes et motivées ont effectivement été formulées à l'égard du projet de décision

conformément à la procédure prévue à l'article 60, paragraphe 4, aucune autorité de contrôle concernée n'est liée par le projet de décision. En outre, le projet de décision révisé présenté par l'autorité de contrôle chef de file en vertu de l'article 60, paragraphe 5, première phrase, est un instrument juridique différent du projet de décision visé à l'article 60, paragraphe 4. Par conséquent, une autorité de contrôle concernée peut formuler une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision révisé, même si elle n'en a soulevé aucune à l'égard du projet de décision durant le délai de quatre semaines visé à l'article 60, paragraphe 4.

184. En effet, les modifications apportées par l'autorité de contrôle chef de file pour suivre les objections pertinentes et motivées peuvent soulever de nouvelles questions et problématiques dans le cadre du projet de décision révisé et susciter le désaccord d'une autorité de contrôle concernée. Conformément aux orientations ci-dessus, l'autorité de contrôle concernée devrait veiller à ce que chaque objection pertinente et motivée qu'elle formule indique *«chaque partie du projet de décision [en l'espèce: du projet de décision révisé] qui est considérée comme insuffisante, erronée ou dépourvue de certains éléments nécessaires, soit en mentionnant des articles ou des paragraphes précis, soit par d'autres indications claires»*<sup>67</sup>.
185. L'EDPB encourage vivement l'autorité de contrôle chef de file à faire part à l'avance de son intention de réviser le projet de décision non seulement à l'autorité de contrôle concernée qui a formulé une objection, mais aussi à toutes les autres autorités de contrôle concernées. De la sorte, le projet de décision révisé et le raisonnement suivi ne sont pas une surprise pour les autres autorités de contrôle concernées, ce qui contribue à éviter les éventuelles réactions négatives aux modifications proposées.
186. L'objectif d'un projet de décision révisé au sens de l'article 60, paragraphe 5, est de parvenir à un consensus sur des questions à propos desquelles aucun accord n'a pu être dégagé préalablement. En conséquence, une autorité de contrôle concernée ne devrait pas formuler d'objections pertinentes et motivées sur un point d'un projet de décision révisé qui n'avait fait l'objet d'aucune objection précédemment et, dès lors l'autorité de contrôle chef de file n'a pas révisé le projet de décision sur ce point.

## 8 L'EFFET CONTRAIGNANT D'UN PROJET DE DÉCISION (RÉVISÉ)

187. L'article 60, paragraphe 6, décrit la dernière étape du processus décisionnel, dans les cas où un consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées a pu être obtenu. Dans une telle situation, le consensus découle de l'absence d'objection à l'égard du projet de décision (révisé) et, dès lors, l'article 60, paragraphe 6, est applicable. Cette situation a deux conséquences juridiques:
- ) l'autorité de contrôle chef de file et l'autre autorité ou les autres autorités de contrôle concernées sont réputées approuver le projet de décision,
  - ) elles sont liées par la décision, en ce sens que la procédure d'évaluation faisant suite à la soumission du projet de décision a pris fin.

### 8.1 Sont réputées approuver le projet de décision

---

<sup>67</sup> Lignes directrices 09/2020 relatives à l'objection pertinente et motivée au titre du règlement (UE) 2016/679, point 7.

188. L'article 60, paragraphe 6, dispose qu'en l'absence d'objection, les autorités de contrôle sont réputées approuver le projet de décision (révisé) dans son intégralité. L'expression «*sont réputées approuver*» clarifie le fait que les autorités de contrôle concernées ne doivent pas approuver explicitement le projet de décision (révisé). Le RGPD prévoit un accord tacite et suppose que les autorités de contrôle sont parvenues à un consensus dans le cadre de la procédure de coopération. Cet accord tacite porte sur le contenu du projet de décision (révisé).

## 8.2 Liées par le projet de décision

189. Étant donné qu'elles sont réputées l'approuver, l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées sont liées par le contenu du projet de décision (révisé). Cette approbation a des effets contraignants immédiats pour toutes les autorités de contrôle concernées. En effet, toute nouvelle adoption d'une mesure en vertu du droit national, telle que le rejet d'une réclamation, doit être strictement conforme au projet de décision approuvé.

190. Deux dimensions différentes de l'effet contraignant peuvent être distinguées, à savoir d'une part, à l'égard des entités liées par le projet de décision (révisé) (autorité de contrôle chef de file et autorités de contrôle concernées) et, d'autre part, concernant la portée du projet de décision (révisé).

191. Tant l'autorité de contrôle chef de file que les autres autorités de contrôle concernées sont liées par le projet de décision (révisé) étant donné qu'aucune objection n'a été formulée ou retenue. L'effet contraignant a pour conséquence juridique que le projet de décision (révisé) ne peut pas être modifié ou retiré par la suite<sup>68</sup>. La décision qui est adoptée par l'autorité de contrôle chef de file (article 60, paragraphe 7), par une autorité de contrôle concernée (article 60, paragraphe 8) ou, chacune pour sa partie, par les deux autorités de contrôle (article 60, paragraphe 9) est fondée sur le projet de décision (révisé) tel qu'il a été élaboré.

192. La décision ne lie que l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées qui ont participé à la procédure de coopération. Seules les autorités de contrôle qui ont participé à la procédure de coopération (c'est-à-dire qui ont officiellement confirmé leur rôle en tant qu'autorités de contrôle concernées dans le cadre de la procédure au titre de l'article 60) et qui ont eu la possibilité de formuler une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision peuvent être liées par une décision adoptée à l'issue de cette procédure. Les autres autorités de contrôle n'ont ni eu la possibilité de faire valoir leur point de vue dans le cadre de la procédure de coopération, ni pu formuler d'objections pertinentes et motivées à l'égard du projet de décision.

193. Par conséquent, si une autorité de contrôle concernée saisie d'une réclamation pouvant être traitée dans le cadre de la procédure en cours demande à l'autorité de contrôle chef de file d'inclure son cas dans la procédure, adhère à la procédure de coopération avant la soumission du projet de décision et a la possibilité de formuler des objections pertinentes et motivées, la procédure peut se poursuivre et la «nouvelle» autorité de contrôle concernée est liée par le projet de décision, pour autant que les exigences énoncées à l'article 60, paragraphe 6, sont satisfaites.

194. À l'inverse, si une autorité de contrôle concernée saisie d'une réclamation pouvant être traitée dans le cadre de la procédure de coopération en cours ne transmet son cas à l'autorité de contrôle chef de

---

<sup>68</sup> Dans certains cas exceptionnels prévus par la loi, des changements ou retraits pourraient néanmoins encore être nécessaires; voir point 207.



file pour jonction à une ou plusieurs autres affaires qu'après l'expiration du délai prévu à l'article 60, paragraphe 4, ou à l'article 60, paragraphe 5 (par exemple, parce qu'une autorité de contrôle a reçu une réclamation relative à la même violation après l'expiration du délai), et, par conséquent, si elle n'a pas la possibilité de formuler des objections pertinentes et motivées, cette autorité de contrôle concernée devrait examiner très attentivement s'il ne convient pas plutôt de déclencher une nouvelle procédure de coopération à cet effet, étant donné que si elle demande à l'autorité de contrôle chef de file de joindre la nouvelle affaire à la procédure en cours à ce stade, elle renonce de facto à la possibilité de formuler des objections à l'égard de la décision<sup>69</sup>.

195. L'EDPB estime qu'en principe, l'autorité de contrôle chef de file n'est pas tenue de vérifier en permanence que toutes les autorités de contrôle concernées saisies de cas susceptibles d'être joints aux procédures en cours sont informées de la procédure de coopération en cours.
196. L'effet contraignant conféré par l'article 60, paragraphe 6, à la décision spécifique est donc strictement limité à la procédure de coopération spécifique. La procédure de coopération traite une question spécifique et vise à parvenir à un consensus concernant le cas spécifique en cause.
197. Par conséquent, outre l'effet contraignant de la décision en vertu de l'article 60, paragraphe 6, le résultat d'une procédure de coopération donnée ne peut pas être automatiquement étendu à d'autres procédures de coopération, malgré d'éventuelles similitudes. Toutefois, conformément à l'article 51, paragraphe 2, chaque autorité de contrôle contribue à l'application cohérente du RGPD et, par conséquent, l'autorité de contrôle chef de file peut réutiliser le texte et les conclusions d'un projet de décision approuvé dans le cadre d'une procédure de coopération antérieure impliquant le même responsable du traitement ou un responsable du traitement différent et la même violation du RGPD afin d'accélérer la procédure en question si elle estime que cela peut faciliter l'obtention d'un accord également dans le cas d'espèce.
198. L'EDPB considère que l'effet contraignant d'une décision spécifique au titre de l'article 60, paragraphe 6, ne saurait couvrir la clarification de questions juridiques abstraites, qui ne sont pas liées au cas d'espèce effectif. Une autorité de contrôle qui a l'intention de demander à l'EDPB de clarifier des questions juridiques abstraites devrait plutôt envisager la procédure prévue à l'article 64, paragraphe 2, si la demande porte sur une question d'application générale ou produit des effets dans plusieurs États membres.

## 9 ARTICLE 60, PARAGRAPHE 7 — L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE CHEF DE FILE ADOPTE ET NOTIFIE LA DÉCISION

### 9.1 Généralités

199. L'article 60, paragraphes 7 à 9, traite des différents scénarios possibles dès lors que l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées sont liées par le projet de décision. Ces scénarios peuvent être envisagés si:

- (i) la procédure exposée au chapitre précédent a pris fin et un consensus a été atteint, ou
- (ii) le comité a mis un point final à une procédure de règlement de litige.

---

<sup>69</sup> Voir points 22 et suivants ci-dessus.



200. Les paragraphes susmentionnés précisent:

- (i) l'autorité de contrôle chargée d'adopter une décision finale à la suite des étapes précédentes, et
- (ii) l'autorité de contrôle chargée de notifier ou d'informer respectivement le responsable du traitement, le sous-traitant et l'auteur de la réclamation.

201. L'article 60, paragraphe 7, définit la procédure à suivre lorsqu'une décision visant le responsable du traitement ou le sous-traitant doit être adoptée par l'autorité de contrôle chef de file. Les dispositions de l'article 60, paragraphes 8 et 9, ne sont pertinentes que dans les cas fondés sur une réclamation. L'article 60, paragraphe 8, régit les cas dans lesquels la décision entraîne le rejet ou le refus de la réclamation et doit être adoptée par l'autorité de contrôle saisie<sup>70</sup>. Enfin, l'article 60, paragraphe 9, clarifie la procédure à suivre lorsque certaines parties d'une réclamation ont été refusées ou rejetées et une décision en ce sens a été adoptée à l'égard de l'auteur de la réclamation par l'autorité de contrôle saisie, tandis que d'autres parties ont été admises et ont débouché sur une décision de l'autorité de contrôle chef de file à l'égard d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant.

202. En raison de cette relation, bon nombre des notions et considérations applicables à l'article 60, paragraphe 7, sont applicables par analogie à l'article 60, paragraphes 8 et 9.

## 9.2 Adoption de la décision finale par l'autorité de contrôle chef de file

203. L'article 60, paragraphe 7, première phrase, dispose que l'autorité de contrôle chef de file est tenue d'adopter une décision. Cette adoption consiste soit:

- en la mise en œuvre, par la voie d'une décision nationale, du consensus obtenu au titre de l'article 60, paragraphe 6, et/ou
- en la mise en œuvre, par la voie d'une décision nationale fondée sur la décision contraignante de l'EDPB adoptée en vertu de l'article 65, conformément à la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 6.

204. Dans les deux cas, la décision nationale doit donner pleinement effet au consensus contraignant dégagé en vertu de l'article 60, paragraphe 6, et/ou aux ordres contraignants énoncés dans la décision de l'EDPB au titre de l'article 65<sup>71</sup>.

205. Par ailleurs, l'autorité de contrôle chef de file doit adapter le format pour se conformer aux règles administratives nationales qui s'appliquent à elle. Enfin, elle peut apporter des modifications purement rédactionnelles avant d'adopter sa décision nationale<sup>72</sup>.

206. L'article 60, paragraphe 7, ne prévoit pas de délai concret dans lequel cette adoption doit avoir lieu. Néanmoins, l'adoption devrait avoir lieu le plus rapidement possible, conformément au principe de

---

<sup>70</sup> L'article 60 confère un rôle spécial à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernées saisies de la réclamation faisant l'objet de la procédure. Cet aspect est développé plus en détail à l'article 60, paragraphe 8, et à l'article 60, paragraphe 9. Afin d'éviter toute confusion entre ces autorités de contrôle et les autres autorités de contrôle concernées, l'expression «*autorité de contrôle saisie de la réclamation*» est utilisée. Il est important de noter que l'autorité de contrôle chef de file peut elle aussi être l'autorité de contrôle saisie de la réclamation.

<sup>71</sup> Voir points 114 et 192. Voir également le point 50 des lignes directrices 03/2021 de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD — version destinée à la consultation publique.

<sup>72</sup> Voir note de bas de page 58.

bonne administration. En revanche, si la décision a été prise dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, le délai d'un mois prévu à l'article 65, paragraphe 6, doit être respecté.

207. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, l'adoption d'une décision mettant en œuvre les conclusions liant les autorités de contrôle en vertu de l'article 60, paragraphe 6, pourrait affecter la légalité de la décision nationale. Une telle situation peut se produire à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne donnant une interprétation différente, contraignante pour les autres autorités de contrôle concernées et pour l'autorité de contrôle chef de file, ou à la suite d'une modification de la législation. Dans de telles circonstances, l'autorité de contrôle concernée qui a connaissance de ces faits nouveaux devrait en informer immédiatement l'autorité de contrôle chef de file et vice versa. Ensuite, l'autorité de contrôle chef de file devrait informer les autres autorités de contrôle concernées en conséquence et leur soumettre un nouveau projet de décision tenant compte des circonstances nouvelles. Ce nouveau projet de décision devrait être le plus proche possible du projet de décision précédent, afin de tirer parti du consensus déjà obtenu.

### 9.3 Notification et information

208. Une fois la décision adoptée, l'autorité de contrôle chef de file la notifie à son ou ses destinataires. Dans les cas fondés sur une réclamation, la ou les autorités de contrôle saisies de la réclamation informent également de la décision le ou les auteurs de la réclamation. Bien que les termes «notifier» et «informer» ne soient pas définis dans le RGPD, ils peuvent l'être en droit national. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que l'obligation de notification est remplie lorsque le destinataire est en mesure de prendre effectivement connaissance de l'existence de la décision et des raisons pour lesquelles l'institution entend la justifier<sup>73</sup>.

209. Eu égard à ce qui précède, l'article 60, paragraphes 7 à 9, semble conférer au terme «notifier» une valeur plus formelle, étant donné qu'il est utilisé pour la communication de la décision à la partie susceptible d'en subir les conséquences préjudiciables et, partant, de la contester<sup>74</sup>.

210. Par conséquent, au titre de l'article 60, paragraphes 7 à 9, lorsqu'elle notifie la décision au destinataire, l'autorité de contrôle devrait fournir une copie intégrale de la décision dans une langue respectant les exigences énoncées dans la législation nationale. En outre, l'État membre dans lequel la décision a été notifiée est l'État membre dans lequel la décision peut être contestée et, comme indiqué ci-dessous, il convient de porter à l'attention des parties qui ont simplement été informées que c'est dans cet État membre qu'un recours judiciaire peut être formé.

211. En tout état de cause, dans le contexte de l'article 60, paragraphe 7, après avoir notifié la décision<sup>75</sup> à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant, selon le cas, l'autorité de contrôle chef de file informe les autres autorités de contrôle concernées et le comité de la décision en question, et communique également les informations spécifiées dans la sous-section ci-dessous. À cette fin, l'autorité de contrôle devrait avoir recours à la

---

<sup>73</sup> Voir, pour de plus amples détails, l'arrêt C-6/72; les affaires jointes T-121/96 et T-151/96, point 40; et les affaires jointes C-115/81 et C-116/81, point 13.

<sup>74</sup> Voir également le point 55 des lignes directrices 03/2021 de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, ainsi que l'article 78 et le considérant 143 du RGPD.

<sup>75</sup> Voir également la section 5.2.2 consacrée à l'expression «projet de décision» pour les exigences de forme.

procédure de notification de la décision finale au titre de l'article 60 dans le système d'information de l'EDPB.

212. En plus de garantir la transparence à l'égard des autorités de contrôle concernées, il est essentiel de communiquer ces informations au comité pour permettre aux autorités de contrôle de se conformer à leur obligation de contribuer à l'application cohérente du RGPD, comme le prévoit l'article 51, paragraphe 2. Elles peuvent de la sorte éviter une application incohérente du RGPD si elles sont amenées à traiter un cas similaire à l'avenir.
213. L'autorité de contrôle saisie de la réclamation est alors tenue d'informer l'auteur de la réclamation de l'issue de sa réclamation, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales. En outre, l'autorité de contrôle saisie de la réclamation devrait informer l'auteur de la réclamation, conformément à l'article 77, paragraphe 2, qu'il peut former un recours juridictionnel devant une juridiction de l'État membre de l'autorité de contrôle chef de file si la décision de l'autorité de contrôle chef de file le concerne au sens de l'article 78, paragraphe 1<sup>76</sup>.

**Exemple 9.** À la suite d'un article de presse mettant en doute la légalité du traitement effectué par HappyCompany, plusieurs personnes introduisent une réclamation auprès de leur autorité de contrôle locale. Une fois que l'autorité de contrôle chef de file a été identifiée, celle-ci décide de traiter les réclamations dans le cadre d'un unique dossier, étant donné qu'elles concernent la même activité de traitement et la même violation. À la suite de l'adoption d'une décision par l'autorité de contrôle chef de file et de la notification au responsable du traitement, chacune des autorités de contrôle saisies de la réclamation informe de la décision les auteurs de la réclamation pour lesquels elle est compétente. Dans un même temps, les autorités de contrôle saisies d'une réclamation informent également les auteurs de la réclamation qu'ils peuvent former un recours juridictionnel dans l'État membre de l'autorité de contrôle chef de file.

214. À ce stade, l'autorité de contrôle chef de file devrait également informer le responsable du traitement ou le sous-traitant des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 60, paragraphe 10, et des conséquences possibles en cas de non-respect de ces obligations.

#### 9.4 Un résumé des faits et motifs pertinents

215. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file informe l'autre autorité ou les autres autorités de contrôle concernées et le comité, elle communique un résumé<sup>77</sup> des faits et motifs pertinents relatifs à la décision en cause. Ce résumé doit préciser les étapes formelles et les motifs, ainsi que le fond de la décision.
216. Dès lors, le résumé doit au moins comporter les informations suivantes<sup>78</sup>:

- ) la date de la décision finale;
- ) l'identification de l'autorité de contrôle chef de file et des autres autorités de contrôle concernées;

<sup>76</sup> L'autorité de contrôle saisie de la réclamation devrait être en mesure d'identifier la juridiction compétente sur la base de la décision adoptée, communiquée par l'autorité de contrôle chef de file.

<sup>77</sup> Il s'agit d'un résumé distinct du résumé de la décision.

<sup>78</sup> Ces informations figurent dans les champs à compléter du formulaire «décision finale» du système d'information de l'EDPB.

- ) le nom du ou des responsables du traitement et/ou du ou des sous-traitants;
- ) les conclusions juridiques pertinentes en question (dispositions violées/droits non accordés<sup>79</sup>), en fonction de la base factuelle de l'affaire<sup>80</sup>;
- ) l'issue de la procédure et, le cas échéant, les mesures correctrices adoptées<sup>81</sup>.

217. Le cas échéant, le résumé devrait permettre à tout membre du comité de comprendre l'objet et la conclusion de la décision prise. Il est recommandé à l'autorité de contrôle chef de file d'également fournir une copie de la décision en anglais. À cet effet, il y a lieu d'utiliser les champs appropriés du système d'information de l'EDPB.

## 10 ARTICLE 60, PARAGRAPHE 8 — REFUS/REJET D'UNE RÉCLAMATION

218. L'article 60, paragraphe 8, concerne la situation dans laquelle les autorités de contrôle concernées, y compris l'autorité de contrôle chef de file, ont convenu de refuser ou de rejeter une réclamation dans son intégralité, ou lorsqu'une telle décision a été prise par l'EDPB en application de l'article 65. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite peut être soit l'autorité de contrôle chef de file, soit une autre autorité de contrôle concernée. Cette disposition impose trois obligations à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite:

- ) adopter la décision,
- ) la notifier à l'auteur de la réclamation,
- ) en informer le responsable du traitement.

Cette procédure s'applique en dérogation à l'article 60, paragraphe 7.

---

<sup>79</sup> Cette situation peut découler de restrictions au titre de l'article 23.

<sup>80</sup> Voir par exemple les champs «Description du cas de coopération» et «Référence juridique du RGPD».

<sup>81</sup> Voir, par exemple, «Type de décision».

## 10.1 Par dérogation au paragraphe 7

219. L'article 60, paragraphe 8, introduit une dérogation à la situation dans laquelle l'autorité de contrôle chef de file adopte la décision et la notifie à l'établissement principal ou unique du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'Union. La dérogation s'applique uniquement lorsqu'une réclamation est refusée ou rejetée dans son intégralité.
220. Bien que, d'une manière générale, dans le cadre du mécanisme de guichet unique, l'autorité de contrôle chef de file devrait demeurer le seul interlocuteur du responsable du traitement/sous-traitant pour ce qui concerne les traitements transfrontaliers, dans cette situation spécifique, c'est l'autorité de contrôle concernée qui doit informer le responsable du traitement/le sous-traitant du refus ou du rejet de la réclamation.

## 10.2 L'expression «refus/rejet»

221. Les notions de refus et de rejet peuvent être définies de manière différente au niveau national et, par conséquent, avoir des implications procédurales/administratives différentes. Toutefois, le RGPD fait toujours référence aux deux actions, à savoir le refus ou le rejet<sup>82</sup>.
222. Selon une jurisprudence constante de la Cour, les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de celle-ci, mais également du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause. Cette considération découle de la nécessité d'une application uniforme du droit de l'Union et du principe d'égalité<sup>83</sup>.
223. La lecture du libellé de l'article 60, paragraphe 9, peut être utile pour établir l'interprétation à donner aux implications d'un refus/rejet, étant donné que cette disposition oppose le refus/rejet à la décision de «donner suite» à la réclamation. Il convient de noter que l'article 60, paragraphe 9, fait référence à l'autorité de contrôle chef de file qui adopte la décision «*pour la partie relative aux actions concernant le responsable du traitement*», auquel cas la décision est notifiée par l'autorité de contrôle chef de file au responsable du traitement/sous-traitant, tandis qu'elle fait référence à l'autorité de contrôle concernée qui adopte la décision «*pour la partie concernant le refus ou le rejet de cette réclamation*», auquel cas la décision est notifiée à l'auteur de la réclamation par l'autorité de contrôle saisie de la réclamation. Ainsi, l'article 60, paragraphe 9, lu conjointement avec l'article 60, paragraphe 8, peut être interprété en ce sens que le refus/rejet d'une réclamation à l'issue d'une procédure au titre de l'article 60 implique que la (partie de la) décision finale devant être adoptée ne comporte aucune mesure à prendre à l'égard du responsable du traitement.
224. De ce point de vue, une telle décision peut être considérée comme portant préjudice à l'auteur de la réclamation. Cette considération est confirmée par le processus législatif du RGPD, qui fait référence de manière plus générale aux décisions «*défavorables*» à l'auteur de la réclamation<sup>84</sup>. La référence

---

<sup>82</sup> Les autorités de contrôle concernées auront convenu au préalable des conséquences matérielles de la décision. La mise en œuvre des conséquences doit se faire conformément au droit national, par exemple par le biais d'un refus ou par le biais d'un rejet.

<sup>83</sup> Voir, par exemple, l'arrêt C-617/15, Hummel Holding, point 22 et la jurisprudence citée.

<sup>84</sup> Voir <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14788-2014-REV-1/en/pdf>. Dans cette version, la disposition était libellée comme suit: «Lorsque la décision convenue d'un commun accord concerne une

explicite au droit de former un recours juridictionnel et à la proximité par rapport à l'auteur de la réclamation (comme rappelé ci-dessus en particulier au point 213) suggère également que les décisions défavorables à l'auteur de la réclamation devraient relever de cette catégorie. Lorsqu'une réclamation n'est pas suivie, à quelque niveau que ce soit, dans la décision finale et lorsque l'autorité de contrôle chef de file ne prend aucune mesure à l'égard du responsable du traitement/sous-traitant dans cette décision, le responsable du traitement/sous-traitant n'a aucun intérêt à former un recours juridictionnel dans l'État membre de son établissement principal. En revanche, l'auteur de la réclamation a un intérêt à contester les décisions qui lui portent préjudice dans son État membre et dans sa langue<sup>85</sup>.

225. Ainsi, une décision de refuser ou de rejeter une réclamation (ou des parties de celle-ci) devrait être interprétée comme une situation dans laquelle l'autorité de contrôle chef de file a constaté, lors du traitement de la réclamation, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réclamation et aucune mesure n'est prise à l'égard du responsable du traitement. Dans ce cas, la réclamation doit être refusée ou rejetée au moyen de la décision adoptée par l'autorité de contrôle saisie de la réclamation, le cas échéant<sup>86</sup>.

226. Une notification reçue en application de l'article 60, paragraphe 8, peut être utilisée par l'auteur de la réclamation pour exercer son droit à un recours juridictionnel contre la décision prise par une autorité de contrôle. Étant donné que cette décision doit être adoptée par l'autorité de contrôle saisie de la réclamation, il est question d'une proximité de l'auteur de la réclamation par rapport à la juridiction compétente, en vertu de l'article 78, paragraphe 3, et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux (l'auteur de la réclamation saisit une juridiction dans son État membre en ce que la décision est adoptée par l'autorité de contrôle compétente dans cet État membre)<sup>87</sup>.

227. En d'autres termes, aux fins de l'application de l'article 60, paragraphes 8 et 9, et de l'article 60, paragraphe 7, dernière phrase, la décision adoptée à l'issue de la procédure de coopération devrait clairement spécifier le refus ou le rejet de la réclamation, ou la mesure que l'autorité de contrôle chef de file doit prendre à l'égard du responsable du traitement, afin que l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée puissent demander l'adoption subséquente des décisions nationales applicables, conformément à l'article 60, paragraphe 8 ou 9, ou à l'article 60, paragraphe 7.

---

réclamation et porte préjudice à l'auteur de la réclamation, notamment lorsque la réclamation est rejetée, refusée ou admise uniquement partiellement, chaque autorité de contrôle qui a reçu la réclamation adopte la décision unique concernant cette réclamation et la notifie au plaignant», p. 36.

<sup>85</sup> Voir également les conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-645/19, Facebook. Le point 105 des conclusions indique:

*«Ces mécanismes de transfert de la compétence d'adopter les décisions et, si nécessaire, d'adopter des décisions à deux niveaux (l'autorité de contrôle chef de file à l'égard du responsable du traitement ou du sous-traitant, et l'autorité de contrôle nationale à l'égard de la personne ayant introduit la réclamation) semblent spécifiquement destinés à éviter que les personnes concernées aient à faire le tour des juridictions dans l'Union pour intenter une action contre des autorités de contrôle inactives».*

<sup>86</sup> Éventuellement en conformité avec les dispositions nationales applicables lorsqu'elles définissent la portée exacte du refus/rejet.

<sup>87</sup> Voir le considérant 141: *«droit à un recours juridictionnel effectif conformément à l'article 47 de la Charte [...] si l'autorité de contrôle ne donne pas suite à sa réclamation, la refuse ou la rejette, en tout ou en partie, [...]».*

228. Si le droit national le prévoit, les autorités de contrôle devraient s'appuyer sur ces définitions du refus/rejet, ainsi que sur les pratiques administratives nationales qui encadrent le refus/rejet d'une réclamation, et agir en conséquence<sup>88</sup>. En tout état de cause, le projet de décision, communiqué comme indiqué dans les sections précédentes, devrait comporter une motivation claire exposant la raison du refus/rejet de la réclamation en vertu des législations nationales applicables.
229. Il convient de souligner qu'un refus ou un rejet à ce stade est différent d'une éventuelle conclusion de refus ou de rejet au stade de la vérification de la procédure de réclamation. Comme indiqué au point 50, cette vérification précède toute soumission d'une réclamation à l'autorité de contrôle chef de file et est effectuée par l'autorité de contrôle saisie de la réclamation. Dans un tel cas, la réclamation serait refusée ou rejetée avant d'atteindre l'étape de la coopération.
230. Il convient également de reconnaître qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles les intérêts de la personne concernée ne sont pas affectés négativement par l'issue de la procédure de guichet unique, en raison des mesures prises par l'autorité de contrôle chef de file dans le cadre du traitement de la réclamation. Dans de tels cas, le facteur fondamental réside dans la disparition démontrée du motif de l'action, en ce sens que l'auteur de la réclamation a obtenu la protection de ses droits par l'intervention de l'autorité de contrôle chef de file à l'égard du responsable du traitement, qui a tenu compte de la demande de l'auteur de la réclamation. Dans de telles situations, si l'auteur de la réclamation a été informé du résultat positif au cours de la procédure, l'autorité de contrôle chef de file peut décider de ne plus prendre de mesures à l'égard du responsable du traitement, de sorte qu'aucun des facteurs susmentionnés concernant le refus/rejet ou la prise de mesures n'est applicable.
231. Une telle situation se produit, en particulier, dans le cas d'un règlement amiable, c'est-à-dire lorsque l'affaire a été résolue à la satisfaction de la personne concernée, lorsque la violation présumée invoquée dans la réclamation a été identifiée par l'autorité de contrôle chef de file et lorsque l'auteur de la réclamation a accepté le règlement amiable. Cette situation relève de l'article 60, paragraphe 7. En effet, comme susmentionné, la décision ne porte pas préjudice à l'auteur de la réclamation, qui a manifesté sa satisfaction à l'égard du règlement proposé, et, dès lors, elle ne doit pas être adoptée par l'autorité de contrôle saisie de la réclamation en vertu de l'article 60, paragraphe 8 ou 9, étant donné qu'il n'est nullement question d'un refus ou d'un rejet. Il appartient à l'autorité de contrôle chef de file d'adopter la décision finale dans ce cas<sup>89</sup> et de dresser le bilan du règlement obtenu en sa qualité de seul interlocuteur du responsable du traitement/sous-traitant en vertu de l'article 56, paragraphe 6.
232. Cela vaut également pour les cas qui ne relèvent pas de la procédure de règlement amiable, étant donné que l'autorité de contrôle chef de file n'a pas tenté ou n'a pas pu tenter de parvenir à un tel règlement, mais, en tout état de cause, son intervention dans le cadre du traitement de la réclamation a incité le responsable du traitement à mettre un terme à la violation et à donner entièrement satisfaction à l'auteur de la réclamation. Compte tenu de ce résultat et des circonstances particulières de l'affaire, l'autorité de contrôle chef de file peut considérer que la décision la plus appropriée

---

<sup>88</sup> Les autorités de contrôle devraient veiller à ce que l'application de ces définitions soit cohérente avec l'interprétation de ces termes donnée dans la présente section.

<sup>89</sup> Il s'agit de la règle générale, voir également l'arrêt C-645/19, point 56: «*Conformément à l'article 60, paragraphe 7, dudit règlement, c'est à l'autorité de contrôle chef de file qu'il incombe en principe d'adopter une décision s'agissant du traitement transfrontalier concerné [...]*»

concernant la réclamation en cause consiste à mettre un terme au traitement de l'affaire, à prendre acte de la solution obtenue et à n'adopter aucune mesure à l'égard du responsable du traitement<sup>90</sup>.

233. Toutefois, étant donné que l'autorité de contrôle chef de file a effectivement identifié une violation, la décision de ne prendre aucune mesure à l'égard du responsable du traitement devrait être fondée sur une évaluation attentive des circonstances de la réclamation dans son ensemble, afin de maintenir le même niveau de garanties que celui assuré aux personnes concernées.
234. Par ailleurs, dans ce contexte, la décision finale n'est pas prise par l'autorité de contrôle saisie de la réclamation, mais par l'autorité de contrôle chef de file, conformément au paragraphe 7, même si aucune mesure ne doit être prise à l'égard du responsable du traitement dans cette décision finale, étant donné que l'autorité de contrôle chef de file est le seul interlocuteur du responsable du traitement visé par la réclamation en cause et que la constatation d'une violation peut avoir un effet préjudiciable sur le responsable du traitement. Il serait dès lors impossible pour l'auteur de la réclamation de contester la décision dans l'État membre dans lequel la réclamation a été introduite, indépendamment du fait que l'auteur de la réclamation a ou non qualité pour former un recours juridictionnel contre une autorité de contrôle. C'est aux juridictions qu'il appartient de se prononcer en la matière. Par conséquent, chaque fois que ce scénario se produit, l'autorité de contrôle chef de file devrait s'assurer, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle saisie de la réclamation, que l'auteur de la réclamation est dûment informé des résultats positifs obtenus et de l'issue envisagée de la réclamation et qu'il n'est pas en désaccord.
235. Enfin, il convient de rappeler que la décision de ne pas prendre de mesures à l'égard du responsable du traitement, même lorsqu'une violation a eu lieu, doit également avoir été approuvée par l'autorité de contrôle chef de file et par les autres autorités de contrôle concernées, ce qui implique que toutes les circonstances de l'espèce ont été dûment prises en compte, y compris la garantie des droits et des libertés de l'auteur de la réclamation.

**Exemple 10.** Un client mécontent introduit une réclamation auprès de son autorité de contrôle locale dans l'État membre A. L'autorité de contrôle procède à l'examen préliminaire et transmet la réclamation à l'autorité de contrôle chef de file. Après avoir reçu la réclamation et avoir enquêté, l'autorité de contrôle chef de file ne trouve aucun élément de preuve à l'appui de la réclamation. Par conséquent, l'autorité de contrôle chef de file n'est pas en mesure de déterminer la violation et conclut que la réclamation doit être refusée/rejetée, et aucune mesure n'est prise à l'égard du responsable du traitement. L'autorité de contrôle chef de file soumet un projet de décision à cet effet et, en l'absence d'objection, conformément à l'article 60, paragraphe 8, l'autorité de contrôle saisie de la réclamation adopte la décision finale nationale refusant/rejetant la réclamation et la notifie à l'auteur de la réclamation.

**Exemple 11.** L'auteur d'une réclamation indique qu'il a envoyé une demande à un responsable du traitement, mais n'a pas reçu de réponse. L'autorité de protection des données ne reçoit pas de réponse à ses actions de contrôle préliminaire. L'autorité de contrôle saisie de la réclamation transmet le dossier à l'autorité de contrôle chef de file. L'autorité de contrôle chef de file constate que la demande a été envoyée à une adresse erronée/inexistante, différente de celle indiquée sur le site web

---

<sup>90</sup> Sans préjudice de l'appréciation de «la mesure nécessaire» dans laquelle la réclamation doit être examinée, conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), qui relève de la marge d'appréciation des autorités de contrôle.



du responsable du traitement (l'auteur de la réclamation semble avoir utilisé une adresse contact@XXX.com sans vérifier les adresses de contact mentionnées sur le site web). L'autorité de contrôle chef de file soumet un projet de décision tendant au refus/rejet de la réclamation, étant donné qu'il est simplement question d'une erreur commise par l'auteur de la réclamation. En l'absence d'objection, l'autorité de contrôle saisie de la réclamation adopte la décision finale de refus/rejet en vertu de l'article 60, paragraphe 8, et la notifie à l'auteur de la réclamation.

**Exemple 12.** Un client mécontent introduit une réclamation auprès de son autorité de contrôle locale dans l'État membre A, faisant valoir que le site web HappyCompany porte atteinte à ses droits. Au terme de l'examen préliminaire, la réclamation est transférée à l'autorité de contrôle chef de file de l'État membre B. L'autorité de contrôle chef de file ouvre une enquête mais ne peut accéder au site web en question. Après des recherches plus poussées, elle constate que, dans l'intervalle, le responsable du traitement a été dissous. Par conséquent, l'enquête ne peut se poursuivre et l'autorité de contrôle chef de file ne trouve pas suffisamment d'éléments de preuve à l'appui des affirmations de l'auteur de la réclamation. L'autorité de contrôle chef de file soumet un projet de décision tendant au rejet de la réclamation, étant donné que la cause de la réclamation a disparu. En l'absence d'objection, l'autorité de contrôle saisie de la réclamation adopte la décision finale nationale refusant/rejetant la réclamation en vertu de l'article 60, paragraphe 8, et la notifie à l'auteur de la réclamation.

**Exemple 13.** Un client mécontent introduit une réclamation auprès de son autorité de contrôle locale, faisant valoir que ses données sont conservées et traitées illégalement par HappyCompany, ce qui porte atteinte à ses droits. Au terme de l'examen préliminaire, la réclamation est transférée à l'autorité de contrôle chef de file. L'autorité de contrôle chef de file ouvre une enquête et est informée par le responsable du traitement que les données de l'auteur de la réclamation sont effectivement conservées en raison d'une défaillance dans la gestion des ressources clients, qui n'a pas effacé les informations en temps utile (préférences, historique d'achat, etc.); toutefois, le responsable du traitement a immédiatement effacé les informations à la suite de la lettre envoyée par l'autorité de contrôle chef de file et elle en apporte la preuve à l'intention de l'autorité de contrôle chef de file. Par conséquent, l'autorité de contrôle chef de file soumet un projet de décision dans lequel elle constate l'existence d'une violation commise par le responsable du traitement et elle fait valoir que le problème a été résolu à la suite de son intervention. Aucune mesure correctrice n'est proposée à l'égard du responsable du traitement, notamment parce que c'est la première fois qu'il a commis une telle violation. Par conséquent, l'autorité de contrôle chef de file propose de procéder elle-même à l'adoption de la décision finale en vertu de l'article 60, paragraphe 7. En l'absence d'objection, l'autorité de contrôle chef de file adopte une décision finale nationale allant dans le sens indiqué et la notifie au responsable du traitement, tandis que l'autorité de contrôle saisie de la réclamation informe l'auteur de la réclamation de cette décision.

### 10.3 Adoption de la décision

236. L'autorité de contrôle qui est tenue d'adopter la décision est l'autorité de contrôle qui a été saisie de la réclamation. Plusieurs autorités de contrôle peuvent être concernées. La décision doit être adoptée conformément aux exigences spécifiées dans la législation nationale. Même lorsque l'autorité de contrôle saisie de la réclamation est l'autorité de contrôle chef de file, sa décision doit être adoptée conformément à la procédure prévue au paragraphe 8, par dérogation au paragraphe 7 (règle de la *lex specialis*). Par conséquent, l'autorité de contrôle saisie de la réclamation qui adopte la décision peut soit être l'autorité de contrôle chef de file, soit une autre autorité de contrôle concernée, soit les deux (ou toutes), en fonction du nombre et de la nature de la ou des réclamations.

237. Lorsque la réclamation est introduite auprès d'une ou de plusieurs autorités de contrôle concernées, l'autorité de contrôle chef de file élabore le projet de décision refusant/rejetant la ou les réclamations, et les autorités de contrôle concernées enregistrent la décision finale dans le système d'information de l'EDPB, l'adoptent également au niveau national et mettent en œuvre les dispositions juridiques nationales nécessaires.
238. Lorsqu'elle émet une décision, l'autorité de contrôle concernée doit donner pleinement effet au projet de décision, qui est contraignant pour l'autorité de contrôle chef de file et pour les autres autorités de contrôle concernées en vertu de l'article 60, paragraphe 6, et/ou à la décision contraignante de l'EDPB en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a)<sup>91</sup>.

#### 10.4 Informer et notifier

239. Une fois la décision adoptée, l'autorité de contrôle saisie de la réclamation la notifie à l'auteur de la réclamation et en informe le responsable du traitement/le sous-traitant<sup>92</sup>. Chaque autorité de contrôle saisie d'une réclamation doit procéder de la sorte conformément à sa législation et à ses pratiques nationales et dans la langue prévue par ces dispositions. À cette fin, l'autorité de contrôle saisie de la réclamation peut compter sur l'assistance de l'autorité de contrôle chef de file, qui peut informer le responsable du traitement/le sous-traitant en son nom. En tout état de cause, la ou les autorités de contrôle saisies de la réclamation doivent informer aussi bien l'auteur de la réclamation que le responsable du traitement de la possibilité de former un recours juridictionnel dans son État membre.
240. L'autorité de contrôle saisie de la réclamation devrait alors informer les autres autorités de contrôle concernées et le comité, et leur transmettre notamment un résumé des faits et des motifs pertinents, comme expliqué à la section 9.4. Cette action trouve sa justification dans l'obligation d'information mentionnée à l'article 60, paragraphe 7, applicable à la décision adoptée par l'autorité de contrôle chef de file, et a pour but de garantir la cohérence en informant les autres autorités de contrôle concernées et le comité. L'échange d'informations concernant la décision finalement adoptée au niveau national, quelle que soit l'autorité de contrôle qui adopte cette décision finale nationale, vise à garantir la connaissance mutuelle des décisions nationales et à éviter les incohérences dans la mise en œuvre du droit de l'Union. Il semble donc que, bien que l'article 60, paragraphe 8, n'impose pas explicitement à l'autorité de contrôle concernée de fournir un résumé des faits et des motifs pertinents, il s'agit d'une exigence globale visant à garantir une application cohérente du RGPD.

## 11 ARTICLE 60, PARAGRAPHE 9 — REFUS/REJET PARTIEL

241. L'article 60, paragraphe 9, est principalement une étape procédurale de la procédure prévue à l'article 60, qui s'applique dès lors que les autorités de contrôle concernées ont approuvé un projet de décision dont certaines parties ont été suivies d'effet et d'autres ont été refusées/rejetées, et sont liées par ce projet<sup>93</sup>.
242. Dans la pratique, cela signifie qu'à ce stade de la procédure, la décision de refus/rejet partiel a déjà été prise et les parties du projet de décision relatives au refus/rejet et celles qui font référence à des mesures devant être prises par l'autorité de contrôle chef de file sont clairement indiquées dans le

---

<sup>91</sup> La portée des modifications possibles est exposée au point 207.

<sup>92</sup> Voir la section 10.4 consacrée à la différence entre la notification et l'information.

<sup>93</sup> Voir la section 10.2. La signification de ces notions est la même dans les deux paragraphes.

projet de décision. Il ne reste dès lors plus aux autorités de contrôle qu'à formaliser la décision au moyen des procédures d'adoption obligatoires décrites à l'article 60, paragraphe 9. Des décisions nationales finales sont ainsi adoptées pour donner pleinement effet au projet de décision, qui est contraignant pour toutes les autorités de contrôle concernées en vertu de l'article 60, paragraphe 6, et/ou à la décision contraignante de l'EDPB en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a).

243. Par conséquent, les obligations de notification et d'information correspondantes sont réparties entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle saisies de la réclamation. L'autorité de contrôle chef de file adopte une décision pour les parties de la réclamation qui n'ont été ni refusées ni rejetées conformément aux modalités exposées à la section 10.2. L'autorité de contrôle chef de file notifie sa décision au responsable du traitement et en informe l'auteur de la réclamation. À cet égard, l'EDPB considère que l'autorité de contrôle chef de file peut faire appel aux autorités de contrôle saisies de la réclamation pour communiquer ces informations à l'auteur ou aux auteurs de la réclamation, dans un souci d'efficacité administrative. Chaque autorité de contrôle saisie d'une réclamation adopte une décision pour les parties qui ont été refusées/rejetées, conformément à l'approche exposée à la section précédente (voir, en particulier, le point 239).

**Exemple 14.** Un client mécontent introduit une réclamation auprès de son autorité de contrôle locale, faisant valoir que ses données sont conservées et traitées illégalement par HappyCompany, ce qui porte atteinte à ses droits. Au terme de l'examen préliminaire, la réclamation est transférée à l'autorité de contrôle chef de file. L'autorité de contrôle chef de file ouvre une enquête et est informée par le responsable du traitement que les données de l'auteur de la réclamation sont effectivement conservées en raison d'une défaillance dans la gestion des ressources clients, qui n'a pas effacé les informations non nécessaires en temps utile (préférences, historique d'achat, etc.). Toutefois, certaines données de l'auteur de la réclamation doivent être conservées plus longtemps pour satisfaire à des obligations financières et fiscales. Le responsable du traitement en apporte la preuve à l'autorité de contrôle chef de file. Par conséquent, l'autorité de contrôle chef de file soumet un projet de décision dans lequel elle donne suite à certaines parties de la réclamation et, dans ce cadre, elle ordonne au responsable du traitement d'effacer les informations non nécessaires et le rappelle à l'ordre. Dans un même temps, elle reconnaît le droit du responsable du traitement de conserver le reste des données à caractère personnel comme l'exige la loi et indique que l'autorité de contrôle saisie de la réclamation doit rejeter cette autre partie de la réclamation. À défaut d'objection, l'autorité de contrôle chef de file adopte une décision finale nationale ordonnant au responsable du traitement de donner suite à la demande de l'auteur de la réclamation visant à obtenir la suppression des informations non nécessaires, la notifie au responsable du traitement et en informe l'auteur de la réclamation. L'autorité de contrôle saisie de la réclamation adopte une décision finale nationale rejetant la réclamation visant à obtenir la suppression des informations nécessaires, la notifie à l'auteur de la réclamation et en informe le responsable du traitement. L'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée fournissent un résumé des faits et des motifs pertinents aux autres autorités de contrôle et au comité par l'intermédiaire du système d'information de l'EDPB, chacune pour sa décision finale nationale.

## 12 ARTICLE 60, PARAGRAPHE 10 — NOTIFICATION DES MESURES PRISES PAR LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT OU LE SOUS-TRAITANT À L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE CHEF DE FILE/L'AUTORITÉ OU LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE CONCERNÉES

244. Le paragraphe 10 aborde la situation qui se produit dans le cadre du mécanisme de guichet unique, après la notification au responsable du traitement ou au sous-traitant d'une décision adoptée à son encontre par l'autorité de contrôle chef de file, exigeant de lui qu'il donne suite à la réclamation.
245. Cette décision est notifiée conformément à l'article 60, paragraphe 7 ou 9, lorsque l'autorité de contrôle chef de file n'agit que sur certains des griefs formulés dans la réclamation à l'égard du responsable du traitement ou du sous-traitant.
246. La première phrase de l'article 60, paragraphe 10, impose au responsable du traitement ou au sous-traitant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la décision, en application des pouvoirs en matière d'adoption de mesures correctrices conférés à l'article 58, paragraphe 2.
247. Le responsable du traitement ou le sous-traitant est tenu de veiller à ce que ces mesures soient mises en œuvre par tous ses établissements dans l'EEE où le traitement en cause a lieu.
248. L'article 60, paragraphe 10, deuxième phrase, impose une deuxième obligation au responsable du traitement ou au sous-traitant, à savoir notifier à l'autorité de contrôle chef de file toutes les mesures qu'il a prises pour assurer le respect de la décision, lorsque celle-ci comporte des mesures correctrices. Cette obligation garantit l'efficacité de l'exécution. Elle constitue également le fondement des éventuelles actions de suivi nécessaires que l'autorité de contrôle chef de file peut entreprendre, également en coopération avec les autres autorités de contrôle concernées<sup>94</sup>.
249. L'article 60, paragraphe 10, deuxième phrase, impose également à l'autorité de contrôle chef de file l'obligation d'informer les autres autorités de contrôle concernées des mesures prises par le responsable du traitement ou par le sous-traitant pour se conformer à la décision adoptée à son encontre. Bien qu'aucun délai ne soit fixé, l'autorité de contrôle chef de file devrait fournir ces informations aux autres autorités de contrôle concernées dès qu'elle les reçoit du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Lorsqu'elle informe les autres autorités de contrôle concernées, l'autorité de contrôle chef de file devrait également envisager de fournir une évaluation si elle conclut que les mesures prises sont insuffisantes, notamment afin de décider si d'autres actions sont nécessaires.

## 13 ARTICLE 60, PARAGRAPHE 11 — PROCÉDURE D'URGENCE

250. L'article 60, paragraphe 11, aborde les «*circonstances exceptionnelles*» dans lesquelles une autorité de contrôle peut invoquer la procédure d'urgence prévue à l'article 66 dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 60.

---

<sup>94</sup> Voir la section 4.

251. Aux fins des présentes lignes directrices, l'accent sera principalement mis sur le libellé de l'article 60, paragraphe 11, c'est-à-dire sur les conditions dans lesquelles l'article 66 peut être invoqué dans le cadre d'une procédure de guichet unique, ainsi que sur les conséquences d'une telle procédure sur la procédure de guichet unique en cours.

### 13.1 Les conditions dans lesquelles l'article 66 peut être invoqué

252. Les conditions **cumulatives** suivantes doivent être remplies pour qu'une autorité de contrôle puisse invoquer la procédure d'urgence au titre de l'article 66, conformément à l'article 60, paragraphe 11:

- ) l'autorité de contrôle est une autorité de contrôle concernée;
- ) il est question de circonstances exceptionnelles;
- ) l'autorité de contrôle concernée estime qu'il est urgent d'agir; et
- ) cette urgence vise à protéger les intérêts des personnes concernées.

Des explications relatives à chaque condition sont fournies ci-dessous.

253. L'article 60, paragraphe 11, fait référence à l'autorité de contrôle concernée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 60, c'est-à-dire à une autorité de contrôle concernée qui participe à une procédure de guichet unique<sup>95</sup>. Une telle autorité de contrôle concernée peut invoquer l'article 66 si toutes les conditions applicables sont remplies. Étant donné que l'autorité de contrôle chef de file est également une autorité de contrôle concernée au sens de l'article 4, paragraphe 22, une autorité de contrôle chef de file peut en principe également invoquer l'article 60, paragraphe 11, si toutes les autres conditions sont remplies.

254. Il est question de «*circonstances exceptionnelles*» lorsque l'urgence est telle qu'elle ne permet pas un recours aux procédures de coopération ou de cohérence «normales» dans un délai raisonnable. Le caractère exceptionnel de ces circonstances requiert une interprétation restrictive. Cela vaut en particulier si, en dépit d'une procédure en cours au titre de l'article 60, l'autorité de contrôle concernée a l'intention de demander à l'EDPB, conformément à l'article 60, paragraphe 11, d'adopter un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence au sens de l'article 66, paragraphe 3, c'est-à-dire si elle considère qu'une autorité de contrôle compétente (très probablement l'autorité de contrôle chef de file) «*n'a pas pris de mesure appropriée*». L'autorité de contrôle doit au préalable avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir de manière informelle une intervention de l'autorité de contrôle compétente, conformément à l'objectif de consensus qui sous-tend l'ensemble de la procédure au titre de l'article 60.

255. En ce qui concerne l'urgence d'intervenir et les critères que l'autorité de contrôle concernée doit appliquer pour apprécier l'urgence dans les circonstances spécifiques, le considérant 137 précise qu'une telle intervention peut être nécessaire «*lorsque le danger existe que l'exercice du droit d'une personne concernée pourrait être considérablement entravé*». Selon la jurisprudence de l'Union, l'imminence du préjudice ne doit pas être établie avec une certitude absolue: il suffit qu'elle soit prévisible avec un degré de probabilité suffisant<sup>96</sup>.

---

<sup>95</sup> Voir points 22 et suivants.

<sup>96</sup> Voir ordonnance dans l'affaire T-346/06 R, IMS/Commission, Rec. 2007, p. II-1781, points 121 et 123.

256. En ce qui concerne la quatrième condition, il convient de souligner que l'article 60, paragraphe 11, ne fait pas référence aux «*droits et libertés des personnes concernées*», contrairement à l'article 66, mais plus largement à leurs «*intérêts*». Toutefois, étant donné que la procédure à appliquer est celle «*visée à l'article 66*», l'EDPB considère que ces intérêts coïncident avec les droits et libertés des personnes concernées dont il est question à l'article 66.

257. Comme indiqué ci-dessus, ces conditions sont cumulatives et il incombe à l'autorité de contrôle concernée de préciser les «*raisons*» justifiant chacune d'elles, indépendamment du fait qu'elle ait l'intention de prendre des mesures d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 1, ou de demander un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence à l'EDPB en vertu de l'article 66, paragraphe 2 ou 3.

258. En outre, l'autorité de contrôle concernée devrait tenir compte de plusieurs autres facteurs en plus des conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 11, avant de prendre une telle mesure, par exemple:

- ) les éléments recueillis dans le cadre de la procédure de guichet unique,
- ) les échanges avec les autres autorités de contrôle concernées (y compris l'autorité de contrôle chef de file),
- ) les échanges avec le responsable du traitement/sous-traitant et, le cas échéant, l'auteur de la réclamation concernant le traitement transfrontalier en cause,
- ) l'état d'avancement de la procédure au titre de l'article 60 (en particulier, la mesure dans laquelle la procédure est sur le point d'être clôturée et, partant, la mesure dans laquelle une mesure d'exécution est sur le point d'être adoptée à l'égard du responsable du traitement/sous-traitant).

259. En ce qui concerne l'urgence d'agir, l'autorité de contrôle concernée devrait spécifiquement tenir compte de ce dernier point.

### 13.2 L'interaction avec une procédure de coopération en cours au titre de l'article 60

260. La procédure d'urgence prévue à l'article 66 constitue une dérogation à la procédure au titre de l'article 60 en raison de son caractère exceptionnel. Toutefois, elle n'a aucun effet sur cette procédure. Ainsi, le fait qu'une autorité de contrôle concernée a recours à une procédure d'urgence conformément à l'article 60, paragraphe 11 lorsque toutes les conditions pertinentes sont remplies, n'a pas pour effet de mettre fin à la procédure de guichet unique existante. Dès lors, les conséquences résultant de l'adoption de mesures provisoires en vertu de l'article 66, paragraphe 1, par l'autorité de contrôle concernée, et/ou de l'émission d'un avis d'urgence ou d'une décision contraignante par l'EDPB en vertu de l'article 66, paragraphe 2 ou 3, doivent être prises en considération dans cette procédure de guichet unique.

261. De manière générale, une distinction peut être opérée en fonction de la nature des mesures urgentes visées:

- ) l'autorité de contrôle concernée a adopté des mesures provisoires et limitées dans le temps et à son territoire national conformément à l'article 66, paragraphe 1, et n'a pas l'intention de demander des mesures définitives à l'EDPB;
- ) l'autorité de contrôle concernée a adopté des mesures provisoires en vertu de l'article 66, paragraphe 1, et a l'intention de demander des mesures définitives en application de l'article 66,

paragraphe 2, ou l'autorité de contrôle concernée a l'intention de demander directement des mesures définitives en application de l'article 66, paragraphe 3.

262. Lorsque l'article 66, paragraphe 1, s'applique, la procédure de guichet unique peut se poursuivre en vue de l'adoption de mesures définitives sous la direction de l'autorité de contrôle chef de file, sans que les mesures provisoires de l'autorité de contrôle concernée influencent de quelque manière que ce soit la procédure de guichet unique. Lorsque l'article 66, paragraphe 2 ou 3, s'applique, les mesures d'urgence demandées par l'autorité de contrôle concernée à l'EDPB sont définitives par nature. Par conséquent, dans un tel scénario, la décision contraignante d'urgence ou l'avis d'urgence adopté par l'EDPB a nécessairement une incidence sur la procédure de guichet unique en cours, notamment en raison du fait que l'autorité de contrôle chef de file doit la mettre en œuvre dans les plus brefs délais. Dès lors, l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées devront suspendre le traitement de l'affaire dans l'attente de l'adoption d'une décision contraignante d'urgence ou d'un avis d'urgence.
263. Dès que l'EDPB a émis son avis d'urgence ou sa décision contraignante d'urgence, la procédure de guichet unique peut recommencer et les effets produits par la procédure d'urgence devront être pris en compte dans la procédure de guichet unique. Toutefois, il importe de rappeler que l'autorité de contrôle chef de file est tenue d'adopter sa décision finale conformément à l'avis d'urgence ou à la décision contraignante d'urgence de l'EDPB dans un délai très court fixé par l'EDPB au cas par cas (par exemple, deux semaines ou un mois), précisément en raison de l'urgence de la question telle que reconnue par l'EDPB.
264. L'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées sont les mieux placées pour déterminer si les questions traitées dans le cadre de la procédure de guichet unique en cours ont été complètement réglées par la décision finale de l'autorité de contrôle chef de file adoptée sur la base de la décision contraignante d'urgence ou de l'avis d'urgence de l'EDPB, ou si certaines questions restent en suspens.
265. Dans le premier cas, la procédure de guichet unique prend fin après l'adoption de la décision finale de l'autorité de contrôle chef de file, suivie des étapes procédurales régies par les dispositions de l'article 60, paragraphes 7 à 9, selon le cas. Par conséquent, étant donné que l'affaire est réglée, aucun projet de décision n'est soumis par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 60, paragraphe 3<sup>97</sup>. Si d'autres questions doivent être réglées en sus de celles qui ont fait l'objet d'un avis d'urgence ou d'une décision contraignante d'urgence, l'autorité de contrôle chef de file doit clairement déterminer quelles questions de son projet de décision doivent encore être traitées dans le cadre de la procédure de guichet unique en cours et lesquelles ont été résolues au moyen de la décision contraignante d'urgence ou de l'avis d'urgence adopté par l'EDPB. Dans ce cas, la procédure en cours au titre de l'article 60 est relancée après l'adoption et la notification de la décision finale de l'autorité de contrôle chef de file, à partir du stade auquel elle a été suspendue en raison de la procédure d'urgence.

---

<sup>97</sup> En tout état de cause, les autres autorités de contrôle concernées ont déjà formulé leur point de vue dans le cadre de la décision contraignante d'urgence ou de l'avis d'urgence adopté par l'EDPB.

## GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE

### I. INTRODUCTION

La présente annexe est fondée sur le RGPD et sur les lignes directrices relatives à l'article 60 rédigées par l'EDPB. Elle doit être lue conjointement aux sections pertinentes de ceux-ci pour toute question d'interprétation juridique.

Le présent document est destiné à fournir rapidement des informations de référence concernant les procédures de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file (ACF) et les autres autorités de contrôle concernées (ACC) en cas de traitement transfrontalier. Par conséquent, le document est structuré conformément à l'ordre des étapes à accomplir dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 60 et met en évidence à la fois les obligations légales et les bonnes pratiques partagées, telles qu'énoncées dans les lignes directrices.

En ce qui concerne la phase précédant l'ouverture d'une procédure au titre de l'article 60, en particulier en ce qui concerne la détermination de l'autorité de contrôle chef de file et l'examen préliminaire des affaires, il convient de se référer au document WP244 rev. 01 et aux autres lignes directrices pertinentes.

Les principales phases d'une procédure de guichet unique sont décrites ci-dessous.



## Phase 0: décider qui est le CHEF DE FILE

Confirmation de l'existence d'un traitement transfrontalier et de la localisation de l'établissement principal ou unique du responsable du traitement/du sous-traitant (article 56).

## Phase I: échanger les informations utiles et enquêter

Article 60, paragraphe 1

Éventuellement article 60, paragraphe 2:  
assistance mutuelle & opérations conjointes

## Phase II: préparer la décision

Article 60, paragraphes 3 à 5

## PHASE III: adopter la décision

Article 60, paragraphes 6 à 10

Possibly Art. 60 (2):  
mutual assistance & joint operations

Système  
d'information  
de l'EDPB  
  
Article 60,  
paragraphe 1

## II. PROCÉDURE ÉTAPE PAR ÉTAPE

Phase I: échanger des informations & enquêter

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	Système d'information de l'EDPB (IMI)
1a	Article 60, paragraphe 1 — L'autorité de contrôle chef de file coopère avec les autres autorités de contrôle concernées [...] en s'efforçant de parvenir à un consensus. [...]	<b>Qui:</b> ACF et ACC sur un pied d'égalité <b>Quand:</b> tout au long de la procédure de coopération <b>Quoi:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coopération obligatoire</li> <li>- coopération active (sincère et constructive) pour prévenir les litiges dans le but de parvenir à un consensus (42).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les autorités de contrôle doivent s'efforcer, de manière déterminée, de parvenir à un consensus, conformément à l'objectif juridique (39).</li> <li>- L'action consensuelle devrait être la règle (41).</li> <li>- Tous les outils possibles doivent être utilisés pour parvenir à un consensus (40, 42).</li> <li>- Les approches de coopération les mieux adaptées au cas d'espèce doivent être sélectionnées (43).</li> <li>- Chacun doit avoir la possibilité d'exprimer son point de vue (42).</li> <li>- Le point de vue de chacun doit être pris en considération (42, 127).</li> </ul>	
1b	Article 60, paragraphe 1 — [...] L'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées échangent toute information utile.	<b>Qui:</b> ACF et ACC sur un pied d'égalité <b>Quand:</b> tout au long de la procédure de coopération, en temps utile <b>Quoi:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- échange obligatoire de toutes les informations pertinentes relatives à l'affaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Échange de toutes les informations (faits et motifs juridiques) nécessaires pour parvenir à une conclusion sur l'affaire (46).</li> <li>- Échanges informels entre les autorités de contrôle dès les premiers moments et mise en évidence des problèmes éventuels, avant le déclenchement des étapes formelles,</li> </ul>	<b>Article 60 Consultation informelle</b>

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	Système d'information de l'EDPB (IMI)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- échange des documents et des points de vue nécessaires avant la soumission du projet de décision</li> </ul>	<p>afin d'accroître la probabilité de parvenir à un consensus (55-57).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les échanges d'informations devraient être adéquats et proportionnés pour permettre aux autorités de contrôle de remplir leur rôle (47).</li> <li>- Pour l'ACF: les informations utiles obtenues lors de contacts avec le responsable du traitement/sous-traitant (conclusions, rapports, échanges avec l'organisation) (48-50)</li> <li>- Pour l'ACC: les informations pertinentes concernant l'affaire (réclamation, correspondance ultérieure, notification de violation de données, autres constatations éventuelles, etc.) (50).</li> <li>- Ne communiquer des données à caractère personnel que si nécessaire pour traiter l'affaire (51).</li> <li>- Signaler que certaines questions spécifiques sont confidentielles afin de se conformer aux exigences légales nationales (52).</li> </ul>	
2	Article 60, paragraphe 2 — L'autorité de contrôle chef de file peut demander à tout moment aux autres autorités de	<b>Qui:</b> ACF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les demandes peuvent porter sur: des informations complémentaires à demander à l'auteur de la réclamation, des faits devant être</li> </ul>	<b>Article 61 Assistance mutuelle</b>

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	Système d'information de l'EDPB (IMI)
	<i>contrôle concernées de se prêter mutuellement assistance en application de l'article 61 [...] en particulier pour effectuer des enquêtes [...].</i>	<p><b>Quand:</b> à tout moment avant la soumission du projet de décision</p> <p><b>Quoi:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- possibilité de demander une assistance mutuelle aux ACC, y compris pour enquêter sur une affaire transfrontalière en cours</li> <li>- ces demandes doivent être conformes aux règles énoncées à l'article 61 (motifs de la demande; délais de réponse)</li> <li>- réponse des ACC dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après réception de la demande</li> </ul>	<p>vérifiés; des éléments de preuve devant être réunis; des inspections devant être effectuées au niveau de l'établissement du responsable du traitement/du sous-traitant (70-73).</p>	<b>Article 61 Assistance mutuelle volontaire</b>
3	<i>Article 60, paragraphe 2 — L'autorité de contrôle chef de file [...] peut mener des opérations conjointes en application de l'article 62, en particulier pour effectuer des enquêtes [...].</i>	<p><b>Qui:</b> ACF</p> <p><b>Quand:</b> à tout moment avant la soumission du projet de décision</p> <p><b>Quoi:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- possibilité de mettre en place une opération conjointe pour enquêter sur un responsable du traitement ou un sous-traitant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'opération conjointe peut être menée ou organisée par l'ACF et déployée dans un ou plusieurs États membres où se trouvent des établissements du responsable du traitement/du sous-traitant concerné (79-80).</li> </ul> <p><b>REMARQUE:</b> L'article 60, paragraphe 2, peut également être invoqué après la clôture de la procédure de guichet unique pour</p>	<p><b>Article 60 Consultation informelle</b></p> <p><b>Article 62 Opération conjointe</b></p>

	<b>Exigences juridiques</b>	<b>Qui, quand et quoi</b>	<b>Recommandations et bonnes pratiques</b>	<b>Système d'information de l'EDPB (IMI)</b>
		établi dans un autre État membre - les règles de l'article 62 s'appliquent aux opérations conjointes	effectuer les contrôles visés à l'article 60, paragraphe 10 (voir ci-dessous) (74, 80).	

Phase II: Préparer la décision

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
1a	<p>Article 60, paragraphe 3 —  <i>L'autorité de contrôle chef de file communique, sans tarder, les informations utiles sur la question aux autres autorités de contrôle concernées.</i></p>	<p><b>Qui:</b> ACF</p> <p><b>Quand:</b> sans tarder</p> <p><b>Quoi:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communiquer aux autorités de contrôle concernées les informations utiles sur la question</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les informations doivent être fournies aux ACC dans les plus brefs délais, en fonction des circonstances du cas d'espèce (87-88).</li> <li>- L'ACF devrait envisager de partager de manière proactive et au plus tôt un calendrier reprenant les étapes jusqu'à la soumission du projet de décision (89-90, 102).</li> <li>- À l'issue de l'enquête, l'ACF devrait envoyer un résumé des résultats aux ACC afin qu'elles puissent donner leur point de vue dans un délai court et raisonnable. L'ACF communique son évaluation relative aux retours d'information reçus (94).</li> <li>- Les «informations utiles» comprennent notamment les échanges supplémentaires sur des questions controversées ou des divergences de points de vue conformément à l'objectif du consensus (93-95).</li> <li>- L'ACF peut communiquer aux autres ACC la portée et les principales conclusions du projet de décision avant sa soumission formelle, afin</li> </ul>	<p><b>Article 60 Consultation informelle</b></p>

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
			<p>que les ACC puissent contribuer à la procédure globale (57, 93).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de la préparation du projet de décision, l'ACF devrait tenir compte des points de vue exprimés à titre préliminaire par les ACC (93-94).</li> <li>- Dans les cas simples, lorsque le projet de décision est explicite et/ou ne nécessite qu'un échange très limité d'informations, les informations utiles peuvent être communiquées en même temps que le projet de décision (104).</li> </ul> <p><b>REMARQUE: voir phase 1, étape 1b</b></p>	
<b>1b</b>	<p>Article 60, paragraphe 3 — Elle soumet sans tarder un projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées en vue d'obtenir leur avis [...]</p>	<p><b>Qui:</b> ACF</p> <p><b>Quand:</b> dès que possible, après avoir réuni tous les faits et échangé des informations et des avis avec les ACC, en fonction de la complexité et des spécificités du cas d'espèce</p> <p><b>Quoi:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soumission obligatoire d'un projet de décision aux ACC dans tous les cas visés à</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La soumission d'un projet de décision s'applique à toutes les procédures de guichet unique, y compris quand: la réclamation est retirée dans le courant d'une procédure en cours au titre de l'article 60; un règlement amiable a été conclu; la violation a pris fin; l'affaire est close; aucune action à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant n'est envisagée; ou l'ACF ne rend pas la décision finale (97-100).</li> </ul>	<p><b>Article 60 Projet de décision</b></p>

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI	
		l'article 60 à des fins de consultation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de décision devrait correspondre, sur la <b>forme</b> et le <b>fond</b>, à la décision qui est adoptée dans le cas d'espèce, et respecter toutes les exigences de forme d'une mesure juridiquement contraignante (109-110, 114-117).</li> <li>- Le projet de décision doit être soumis par écrit, dans une formulation claire et non ambiguë, préciser l'autorité de contrôle qui l'émet et la date d'émission, être revêtu de la signature d'un membre du personnel habilité de l'autorité de contrôle et mentionner le droit à un recours effectif (109).</li> <li>- Le projet de décision devrait également contenir une description des faits pertinents, une motivation solide et une évaluation juridique appropriée, afin que les ACC comprennent parfaitement ses conclusions (104, 111, 113).</li> <li>- Le projet de décision doit indiquer clairement s'il est émis au titre du paragraphe 7, 8 ou 9 de l'article 60. Si le projet est émis au titre de l'article 60, paragraphe 9, il convient de préciser clairement quelle partie est émise par l'ACF et quelle partie est émise par l'autorité</li> </ul>		
		CAS EXCEPTIONNEL: si de nouveaux facteurs surviennent, y compris des commentaires formulés par les ACC ou d'autres documents soumis par le responsable du traitement/du sous-traitant, l'ACF peut retirer son projet de décision durant la période de consultation de quatre semaines prévue à l'article 60, paragraphe 4, en indiquant clairement ses motifs, et elle peut soumettre un nouveau projet de décision aux ACC sans tarder, et un nouveau délai commence à courir (163).			



	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
			<p>de contrôle saisie de la réclamation (227).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le délai de quatre semaines commence à courir à la soumission du projet de décision (103, 135).</li> <li>- L'ACF devrait veiller à ne déclencher le flux de travail que les jours ouvrables et faire en sorte que le délai n'expire pas un jour férié dans l'Union (138).</li> <li>- L'ACF devrait veiller à ce que le projet de décision soit pleinement conforme aux règles nationales relatives au droit d'être entendu et à ce que les mesures prises à cet égard soient mentionnées dans le projet de décision (105).</li> </ul>	
1c	Article 60, paragraphe 3 — [L'ACF] tient dûment compte de leur point de vue	<p><b>Qui:</b> ACF</p> <p><b>Quand:</b> sans tarder</p> <p><b>Quoi:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- examiner les points de vue des ACC concernant le projet de décision, afin de parvenir à un résultat consensuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ACF devrait réagir aux points de vue formulés par toutes les ACC (129).</li> <li>- L'ACF devrait expliquer comment elle entend tenir dûment compte de ces points de vue, lesquels elle entend suivre et lesquels elle n'entend pas suivre, notamment parce qu'ils sont contradictoires (129).</li> <li>- L'ACF devrait tenir le plus grand compte des points de vue exprimés par l'autorité de contrôle saisie de la réclamation, étant donné qu'elle</li> </ul>	

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
			<p>constitue le point de contact de l'auteur de la réclamation et elle peut être tenue d'adopter une décision et de la défendre (130).</p> <p><b>REMARQUE: voir la phase I, étape 1a, sur l'obtention d'un consensus, et la phase II, étape 1a, sur la préparation du projet de décision.</b></p>	
2a	<p>Article 60, paragraphe 4 –  <i>Lorsqu'une des autres autorités de contrôle concernées formule, dans un délai de quatre semaines après avoir été consultée [...], une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision, [...]</i></p>	<p><b>Qui:</b> les ACC participant à la procédure de guichet unique</p> <p><b>Quand:</b> dans un délai de quatre semaines à compter de la soumission du projet de décision par l'ACF</p> <p><b>Quoi:</b> possibilité de formuler une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision</p> <p><b>REMARQUE:</b> voir les lignes directrices 9/2020 sur la notion d'objection pertinente et motivée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La recherche d'un consensus devrait avoir la priorité sur l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges, de sorte qu'il convient de suivre scrupuleusement les étapes précédentes (133).</li> <li>- L'ACC devrait présenter ses objections dans le cadre d'une seule et même soumission, et distinguer les différentes objections (139).</li> <li>- Si l'ACC souhaite modifier sa soumission, elle peut encore le faire au cours de la période de quatre semaines, en supprimant la version précédente et en téléchargeant une nouvelle dans IMI (139).</li> <li>- L'approbation ou le renvoi vers l'objection d'une autre ACC ne constitue pas une objection pertinente et motivée. Chaque ACC devrait soumettre sa propre</li> </ul>	<p><b>Article 60 Projet de décision</b></p>

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
			objection, dans le respect des lignes directrices en la matière (142-145).	
2b	[...] l'autorité de contrôle chef de file, si elle ne suit pas l'objection pertinente et motivée ou si elle est d'avis que cette objection n'est pas pertinente ou motivée, soumet la question au mécanisme de contrôle de la cohérence.	<p><b>Qui:</b> ACF</p> <p><b>Quand:</b> dès que possible, après la période de consultation de quatre semaines relative au projet de décision</p> <p><b>Quoi:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soumission obligatoire de l'affaire à l'EDPB en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), si l'ACF ne suit pas l'objection pertinente et motivée/considère que l'objection ne constitue pas une objection pertinente et motivée</li> </ul> <p><b>REMARQUE:</b> voir les lignes directrices 9/2020 sur la notion d'objection pertinente et motivée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La recherche d'un consensus devrait avoir la priorité sur l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges, de sorte qu'il convient de suivre scrupuleusement les étapes précédentes (133, 149).</li> <li>- En réponse à l'objection pertinente et motivée, l'ACF devrait communiquer son évaluation préliminaire et indiquer quelles objections pertinentes et motivées elle a l'intention de suivre et dans quelle mesure, et lesquelles elle n'entend pas suivre, et préciser sa position, tout en donnant aux ACC la possibilité de détailler les objections (146-149).</li> <li>- Cette nouvelle coopération peut prendre différentes formes, y compris l'organisation de réunions ou le recours à des procédures de consultation informelles (146, 159).</li> <li>- Sur la base des explications de l'ACF et si les divergences d'opinions ne sont que minimales, l'ACC ou les ACC peuvent envisager de retirer l'objection pertinente et motivée. Dans une telle situation, l'ACC devrait déclarer explicitement</li> </ul>	<b>Article 65 — Règlement des litiges par le comité</b>

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
			<p>qu'elle retire son objection pertinente et motivée (147-149).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ACC devrait documenter ce retrait et en informer sans délai les autres ACC (148).</li> <li>- Lorsqu'un consensus ne peut être atteint, l'ACF devrait saisir l'EDPB au plus tôt (151-153, 174, 181).</li> </ul> <p><b>REMARQUE:</b> si l'ACF souhaite suivre certaines objections, mais pas d'autres, et/ou ne les juge pas pertinentes et/ou motivées, elle devrait soumettre un projet révisé dans le cadre de la procédure au titre de l'article 60, paragraphe 5, conformément à la section suivante. → L'ACF devrait indiquer clairement, dans le cadre d'une communication informelle, quelles objections elle a l'intention de suivre dans le projet de décision révisé et comment elle entend procéder. En outre, l'ACF devrait indiquer clairement quelles objections ont été signalées comme étant susceptibles de faire l'objet d'un règlement ultérieur des litiges en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a)(154).</p>	

<p><b>3a</b></p>	<p>Article 60, paragraphe 5 — Lorsque l'autorité de contrôle chef de file entend suivre l'objection pertinente et motivée formulée, elle soumet aux autres autorités de contrôle concernées un projet de décision révisé en vue d'obtenir leur avis.</p>	<p><b>Qui:</b> ACF</p> <p><b>Quand:</b> dès que possible (principe de bonne administration)</p> <p><b>Quoi:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soumission obligatoire d'un projet de décision révisé aux ACC, uniquement si l'ACF entend suivre une objection pertinente et motivée</li> </ul> <p><b>REMARQUE: voir phase II, étape 1b, sur la soumission du projet de décision.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ACF n'est pas autorisée à soumettre un projet de décision révisé uniquement sur la base de commentaires ou d'autres remarques (162-163 et lignes directrices 9/2020 de l'EDPB).</li> <li>- À la suite de l'évaluation de l'objection pertinente et motivée, l'ACF devrait communiquer clairement à toutes les ACC son intention de soumettre un projet de décision révisé (169-170).</li> <li>- Le laps de temps qui s'écoule entre l'examen de l'objection pertinente et motivée et la soumission d'un projet de décision révisé devrait être aussi court que possible et être adapté à la procédure de guichet unique (167-168).</li> <li>- Avant la soumission formelle, l'ACF peut communiquer un projet de décision révisé préliminaire, dans le cadre d'une consultation informelle, afin de s'assurer de l'existence d'un accord sur les modifications introduites et de la possibilité de parvenir à un consensus (170).</li> <li>- Le projet de décision révisé devrait régler de manière exhaustive les risques que le projet de décision initial peut faire peser sur les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, tels qu'ils</li> </ul>	<p><b>Article 60 Projet de décision révisé</b></p>
------------------	--	--	--	--

			ont identifiés dans l'objection pertinente et motivée (158).	
--	--	--	--	--

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
3b	Article 60, paragraphe 5 — [...] Ce projet de décision révisé est soumis à la procédure visée au paragraphe 4 dans un délai de deux semaines.	<p><b>Qui:</b> l'ACF et les ACC qui participent à la procédure de guichet unique</p> <p><b>Quand:</b> voir l'étape 2a/2b de la phase II</p> <p><b>Quoi:</b> voir l'étape 2a/2b de la phase II</p> <p><b>REMARQUE:</b> si aucune objection pertinente et motivée n'est formulée, l'article 60, paragraphe 6, s'applique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de décision révisé devrait être considéré comme un instrument juridique différent du projet de décision soumis au titre de l'article 60, paragraphe 4 (183).</li> <li>- Une ACC peut formuler une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision révisé même si elle n'en a soulevé aucune à l'égard du projet de décision (183-184).</li> <li>- Une ACC ne devrait pas formuler d'objection pertinente et motivée sur un point d'un projet de décision révisé qui n'avait fait l'objet d'aucune objection précédemment et si l'ACF n'a pas révisé le projet de décision à cet égard (186).</li> </ul> <p><b>REMARQUE:</b> voir phase II, étape 2a/2b sur la soumission du projet de décision révisé</p> <p>CAS EXCEPTIONNEL: si, dans des circonstances extraordinaires inédites, l'ACF a l'intention de suivre une objection pertinente et motivée formulée au cours de la dernière période de consultation, qui permet de parvenir à un consensus et d'éviter de saisir l'EDPB dès lors qu'aucun litige ne doit plus être réglé, l'ACF peut</p>	<b>Article 60 Projet de décision révisé</b>

	<b>Exigences juridiques</b>	<b>Qui, quand et quoi</b>	<b>Recommandations et bonnes pratiques</b>	<b>IMI</b>
			soumettre un projet de décision (re)révisé (176-180).	



Phase III: adoption d'une décision finale

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
1	<p><b>Article 60, paragraphe 6</b> — Lorsqu'<b>aucune des autres autorités de contrôle concernées</b> n'a formulé d'objection à l'égard du projet de décision soumis par l'autorité de contrôle chef de file <b>dans le délai visé aux paragraphes 4 et 5</b>, l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont réputées approuver ce projet de décision et sont liées par lui.</p>	<p><b>Qui:</b> les ACC qui participent à la procédure de guichet unique</p> <p><b>Quand:</b> quatre semaines après la soumission du projet de décision (article 60, paragraphe 4); ou deux semaines après la soumission du (dernier) projet de décision révisé (article 60, paragraphe 5)</p> <p><b>Quoi:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accord entre l'ACF et les ACC sur le projet de décision/projet de décision révisé, en l'absence d'objection pertinente et motivée</li> <li>- le projet de décision/projet de décision révisé est contraignant pour l'ACF et les ACC → le projet de décision/projet de décision révisé ne peut plus être retiré ou modifié, sauf circonstances exceptionnelles (187, 191).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de nécessité d'agir, l'accord est implicite en l'absence d'objection pertinente et motivée (accord tacite) (188).</li> <li>- La décision finale nationale adoptée par l'ACF/l'ACC [voir 2a/2b] ne devrait pas s'écarter du projet de décision/projet de décision révisé contraignant (189-191).</li> <li>- L'effet contraignant est limité au cas concret spécifique traité (196).</li> <li>- Une ACC ayant l'intention de se joindre à la procédure à ce stade devrait envisager d'engager une procédure de guichet unique distincte (sinon, elle sera automatiquement liée par le projet de décision/projet de décision révisé) (192-195).</li> <li>- Le texte/les conclusions du projet de décision/projet de décision révisé contraignant peuvent être réutilisés pour une procédure de guichet unique ultérieure (responsable du traitement identique ou différent, même violation) s'il est ainsi possible d'accélérer le traitement de l'affaire (197-198).</li> </ul>	

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
2a	<p><b>Article 60, paragraphe 7 — (l)</b>  <i>L'autorité de contrôle chef de file adopte la décision, la notifie à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant, selon le cas, et informe les autres autorités de contrôle concernées et le comité de la décision en question, y compris en communiquant un résumé des faits et motifs pertinents.</i></p>	<p><b>Qui:</b> ACF</p> <p><b>Quand:</b> dès que possible après que la décision a acquis un caractère contraignant en vertu de l'article 60, paragraphe 6 (principe de bonne administration) (206) / REMARQUE: dans un délai d'un mois à compter de la décision contraignante adoptée par l'EDPB en vertu de l'article 65, paragraphe 1, sous a) (206).</p> <p>CAS EXCEPTIONNEL: la survenance de contraintes au cours de cette période (découlant, par exemple, de la jurisprudence pertinente de l'Union/de la législation) peut obliger l'ACF à s'abstenir d'adopter une décision finale nationale et à soumettre un nouveau projet de décision aux ACC, après les en avoir informées (207).</p> <p><b>Quoi:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adoption d'une décision finale nationale (203-205; 230-235)</li> <li>- notification de la décision finale nationale à l'établissement du</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir une copie intégrale de la décision finale nationale (conformément au droit national) au responsable du traitement/sous-traitant (210).</li> <li>- Informer le responsable du traitement/sous-traitant des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 60, paragraphe 10 (214).</li> <li>- Utiliser les champs «Décision finale» dans IMI pour informer les autres ACC et l'EDPB de la décision finale nationale (211-212).</li> <li>- Utiliser les champs «Décision finale» dans IMI pour fournir un résumé des faits et des motifs aux autres ACC et à l'EDPB (215-216).</li> <li>- Il est également recommandé de fournir une copie de la décision finale nationale en anglais aux ACC, via IMI (217).</li> </ul>	<p><b>Article 60 Décision finale</b></p>

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
		<p>responsable du traitement/du sous-traitant (conformément au droit national) (208-209)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- information des autres ACC et du comité concernant la décision finale nationale</li> <li>- résumé des faits et des motifs de la décision</li> </ul>		
2b	<p><b>Article 60, paragraphe 7 — (II)</b>  <i>L'autorité de contrôle auprès de laquelle une réclamation a été introduite informe de la décision l'auteur de la réclamation.</i></p>	<p><b>Qui:</b> l'ACC qui a été saisie d'une réclamation traitée dans la décision contraignante au titre de l'article 60, paragraphe 6, ou de l'article 65, paragraphe 1, point a), par laquelle l'ACF a donné suite à la réclamation</p> <p><b>Quand:</b> le plus rapidement possible (principe de bonne administration) après avoir été informée par l'ACF de l'adoption de la décision finale nationale</p> <p><b>Quoi:</b> information de l'auteur de la réclamation concernant la décision finale nationale adoptée par l'ACF.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les informations devraient être fournies à l'auteur de la réclamation conformément à la législation et aux pratiques nationales (213).</li> <li>- L'auteur de la réclamation devrait être informé qu'il peut exercer un droit de recours (le cas échéant) dans l'État membre de l'ACF (droit national) (213).</li> </ul>	<b>Article 60 Décision finale</b>
3	<p><b>Article 60, paragraphe 8 — Par dérogation au paragraphe 7, lorsqu'une réclamation est refusée ou rejetée, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite</b></p>	<p><b>Qui:</b> l'ACC qui a été saisie d'une réclamation traitée dans la décision contraignante au titre de l'article 60, paragraphe 6, ou de l'article 65, paragraphe 1, point a), lorsque la</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ACC peut s'appuyer sur l'ACF pour transmettre les informations sur la décision finale nationale au responsable du traitement/sous-traitant (239).</li> </ul>	<b>Article 60 Décision finale</b>

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
	<p><i>adopte la décision, la notifie à l'auteur de la réclamation et en informe le responsable du traitement.</i></p>	<p>réclamation est refusée ou rejetée (218-219; 236-238)</p> <p><b>Quand:</b> le plus rapidement possible (principe de bonne administration) après que la décision a acquis un caractère contraignant en vertu de l'article 60, paragraphe 6/dans le mois après que la décision a acquis un caractère contraignant conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a)</p> <p><b>Quoi:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adoption d'une décision finale nationale refusant/rejetant la réclamation (droit national) (221-225; 228-229)</li> <li>- notification de la décision finale nationale à l'auteur de la réclamation (droit national) (219; 226).</li> <li>- information du responsable du traitement concernant la décision finale nationale (droit national) (220)</li> <li>- information des autres ACC et du comité concernant la décision finale nationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser les champs «Décision finale» dans IMI pour informer les autres ACC et l'EDPB de la décision finale nationale (240).</li> <li>- Utiliser les champs «Décision finale» dans IMI pour fournir un résumé des faits et des motifs aux autres ACC et à l'EDPB (240).</li> <li>- Le responsable du traitement/sous-traitant devrait être informé qu'il peut exercer un droit de recours (le cas échéant) dans l'État membre de l'ACC (droit national) (239).</li> <li>- Une copie de la décision finale nationale en anglais peut également être fournie aux ACC, via IMI (240).</li> </ul>	

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
		- résumé des faits et des motifs de la décision		
4a	<p><b>Article 60, paragraphe 9 – (1)</b>  <i>Lorsque l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont d'accord pour refuser ou rejeter certaines parties d'une réclamation et donner suite à d'autres parties de cette réclamation, une décision distincte est adoptée pour chacune des parties.</i></p>	<p><b>Qui:</b> l'ACF et l'ACC liées par un accord (article 60, paragraphe 6)/par une décision [article 65, paragraphe 1, point a)] refusant/rejetant partiellement la réclamation et y donnant partiellement suite (241-242).</p> <p><b>Quand:</b> le plus rapidement possible (principe de bonne administration) après que la décision a acquis un caractère contraignant en vertu de l'article 60, paragraphe 6/dans le mois après que la décision a acquis un caractère contraignant conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a)</p> <p><b>Quoi:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adoption de décisions finales nationales distinctes par l'ACF et l'ACC concernant les différentes issues d'une même réclamation (242)</li> </ul>		

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
4b	<b>Article 60, paragraphe 9 – (II)</b> <b>L'autorité de contrôle chef de file adopte la décision pour la partie relative aux actions concernant le responsable du traitement, la notifie à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'État membre dont elle relève et en informe l'auteur de la réclamation.</b>	<b>Qui:</b> l'ACF qui prend des mesures pour une partie d'une réclamation à l'égard du responsable du traitement  <b>Quand/Quoi?</b> Voir l'étape 2a pour l'ACF  <b>REMARQUE:</b> l'ACF doit informer l'auteur de la réclamation de la décision finale nationale qu'elle a adoptée (243).	<b>Voir l'étape 2a pour l'ACF</b>  <b>REMARQUE:</b> l'ACF peut s'appuyer sur l'ACC pour transmettre des informations sur la décision finale nationale à l'auteur de la réclamation (243).	<b>Article 60 Décision finale</b>
4c	<b>Article 60, paragraphe 9 – (III)[...] l'autorité de contrôle de l'auteur de la réclamation adopte la décision pour la partie concernant le refus ou le rejet de cette réclamation, la notifie à cette personne et en informe le responsable du traitement ou le sous-traitant.</b>	<b>Qui:</b> l'ACC qui refuse ou rejette une partie d'une réclamation  <b>Quand/Quoi?</b> Voir l'étape 3 pour l'ACC	<b>Voir l'étape 3 pour l'ACC</b>	<b>Article 60 Décision finale</b>
5a	<b>Article 60, paragraphe 10 – (I)</b> <b>Après avoir été informé de la décision de l'autorité de contrôle chef de file en application des paragraphes 7 et 9, le responsable du traitement ou le sous-traitant prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette</b>	<b>Qui:</b> responsable du traitement/sous-traitant  <b>Quand:</b> après la notification par l'ACF de la décision finale nationale conformément à l'article 60, paragraphe 7 ou 9 (244-245)		

	Exigences juridiques	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
	<i>décision en ce qui concerne les activités de traitement menées dans le cadre de tous ses établissements dans l'Union.</i>	<b>Quoi:</b> adoption et notification des mesures visant à assurer le respect de la décision finale nationale de l'ACF (243; 246-248)		
5b	<b>Article 60, paragraphe 10 — (IIa)</b> <i>Le responsable du traitement ou le sous-traitant notifie les mesures prises pour assurer le respect de la décision à l'autorité de contrôle chef de file [...]</i>			
5c	<b>Article 60, paragraphe 10 — (IIb)</b> <i>— [L'autorité de contrôle chef de file] informe les autres autorités de contrôle concernées.</i>	<b>Qui:</b> ACF  <b>Quand:</b> dès que possible après la notification par le responsable du traitement/sous-traitant (249)  <b>Quoi:</b> informations aux ACC concernant les mesures prises par le responsable du traitement/le sous-traitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ACC devrait envisager de fournir aux ACC une évaluation des mesures prises par le responsable du traitement/le sous-traitant (249).</li> <li>- L'ACF peut demander l'assistance mutuelle des ACC au titre de l'article 60, paragraphe 2, afin de vérifier le respect des mesures par le responsable du traitement/le sous-traitant dans les établissements concernés (62; 69; 74; 80).</li> </ul>	

**ARTICLE 60, PARAGRAPHE 11 — PROCÉDURE D'URGENCE**

	Exigences	Qui, quand et quoi	Recommandations et bonnes pratiques	IMI
U	<p><b>Article 11</b> — <i>Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une autorité de contrôle concernée a des raisons de considérer qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts des personnes concernées, la procédure d'urgence visée à l'article 66 s'applique.</i></p>	<p><b>Qui:</b> ACC et ACF</p> <p><b>Quand:</b> à tout moment au cours d'une procédure de guichet unique, si des circonstances exceptionnelles se produisent</p> <p><b>Quoi:</b> application de la procédure d'urgence au titre de l'article 66</p> <p><b>REMARQUE:</b> la décision contraignante prise par l'EDPB dans le cadre de la procédure d'urgence visée à l'article 66, paragraphe 3, peut entraîner l'adoption d'une décision finale nationale en l'absence de projet de décision/projet de décision révisé (265).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les autorités de contrôle devraient prendre en considération divers facteurs, en particulier l'état d'avancement de la procédure de guichet unique, avant d'invoquer l'urgence d'agir (252-259).</li> <li>- Les ACC et l'ACF devraient examiner conjointement la meilleure manière de tenir compte de l'issue de la procédure au titre de l'article 66 dans le cadre de la procédure de guichet unique en cours (260-265).</li> </ul>	<p><b>Article 66 Mesures provisoires adoptées</b>  <b>Article 66 Avis/décision d'urgence de l'EDPB</b></p>